



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

7 février 2023

—

Procès-verbal



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
7 février 2023**

Le 7 février 2023, à 19h, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 18 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 31 janvier 2023 par M. François de Mazières, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE DUDA

**Président** : M. François DE MAZIERES.

**Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Dorothee BILGER, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, Mme Anne-France SIMON, M. Pierre SOUDRY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

**Absents excusés :**

M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), M. Arnaud HOURDIN (M. Marc TOURELLE), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE).  
M. Jean-François BARATON, M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Erik LINQUIER, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Charles RODWELL, Mme Sophie TRINIAC.

*(La séance est ouverte à 19 h04)*

**M. le Président :**

Bien, allez, on va peut-être faire l'appel. Tout le monde a pu se saluer sympathiquement.

Ok, vas-y Lucie...

*(Mme Lucie Loncle Duda procède à l'appel)*

**M. le Président :**

Merci beaucoup. Par ailleurs, j'ai oublié de dire que j'ai un « pouvoir ». Je vous remercie de rétablir. Ok, très bien, merci beaucoup.

Alors, on passe à l'adoption du procès-verbal de la dernière séance du 29 novembre 2022.

\*\*\*\*\*

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 29 novembre 2022.****M. le Président :**

Est-ce que vous avez des observations ?

Pas d'observations ?

Nous passons au relevé des décisions du Président et du Bureau.

\*\*\*\*\*

**Décisions prises par le Président et le Bureau**  
**sur le fondement de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

<b>DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>		
<b>N°</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b>
dB.2022.166	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de la gare routière de Vélizy 2.	24/11/2022
dB.2022.167	Renonciation au droit de priorité - parcelles AA n°9 et AA n°10 à Châteaufort.	24/11/2022
dB.2022.168	Attribution de subventions exceptionnelles à 3 associations de coopération décentralisées : - la Cité Hydraulique d'Angkor (ACHA) - les Cités Unies Liban /bureau technique des Villes Libanaises - Eau et Vie.	24/11/2022
dB.2022.169	Festival ElectroChic #7 - billetterie en ligne Conventions de partenariat entre Versailles Grand Parc et les villes de Bailly, Bois d'Arcy, Le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-L'Ecole et Versailles, la MJC de la Vallée de Chaville, le Comité Local des Jeunes de Fontenay-le-Fleury, l'association Soundmotion, Versailles Palais des Congrès et l'Onde - Théâtre centre d'art de Vélizy-Villacoublay.	01/12/2022
dB.2022.170	Partenariats pédagogiques et artistiques du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Source de Viroflay et le Conservatoire de Grenade.	01/12/2022
dB.2022.171	Convention de participation au projet SPÔTT (Contrats de Structuration de Pôles Touristiques Territoriaux) Seine-Aval 2022-2023.	01/12/2022
dB.2022.172	Attribution d'une subvention à l'association des jardins familiaux de Versailles et des communes environnantes pour le projet de récupération des eaux pluviales sur le site Paul-Philippe (Versailles).	15/12/2022
dB.2022.173	Personnel territorial. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire passé par le Centre de Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne de la région Ile-de-France.	15/12/2022
dB.2022.174	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social Versailles Habitat de 2 897 592,74 € pour l'opération de 36 logements sociaux de type PLAI sis route de Saint-Cyr à Versailles.	15/12/2022
dB.2022.175	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social Versailles Habitat de 3 043 404,62 € pour l'opération de 21 logements sociaux de type PLAI sis quartier de Gally, route de Saint-Cyr à Versailles.	15/12/2022
dB.2022.176	Partenariats pédagogiques et artistiques du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.	15/12/2022
dB.2022.177	Convention 2022 avec l'Association French Tech Paris-Saclay.	15/12/2022
dB.2022.178	Protocole transactionnel avec la société Henry Steyaert pour la libération des locaux et espaces occupés au Moulin de Saint-Cyr au 31 janvier 2023 : indemnité d'éviction de 1 764 608,50 € et abandon des loyers jusqu'au 31 décembre 2022.	15/12/2022
dB.2022.179	Protocole transactionnel avec la société PCR pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 31 janvier 2023 : abandon de tous les loyers et absence de versement d'indemnité d'éviction.	15/12/2022
dB.2022.180	Convention de partenariat entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Société du Grand Paris pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express.	12/01/2023
dB.2022.181	Avenant n°1 à la convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (InTerLUD).	12/01/2023
dB.2023.001	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social DOMNIS de 894 091 € pour l'opération d'une résidence étudiante de 9 logements sociaux de type PLUS sis 10 rue Borgnis Debordes à Versailles.	26/01/2023
dB.2023.002	Demande de préemption par le biais de la convention SAFER.	26/01/2023

DECISIONS DU PRESIDENT		
N°	Objet	Date
dP.2022.056	Actualisation de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises désormais dénommée régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises.	24/11/2022
dP.2022.057	Assainissement. Procès-verbal de mise à disposition par la commune de Noisy-le-Roi à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des biens relatifs à l'assainissement et leur financement.	15/11/2022
dP.2022.058	Prolongation du projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.	24/11/2022
dP.2022.059	Demande de renouvellement de classement du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.	24/11/2022
dP.2022.061	Demande de subventions au Département des Yvelines et à la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique pour les festival ElectroChic #7.	01/12/2022
dP.2022.062	Demande de financement pour la réalisation d'une étude relative à la création d'un réseau de chaleur sur les villes de Bailly, Bougival, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt et Noisy-le-Roi à l'ADEME et la Région Ile-de-France.	01/12/2022
dP.2022.064	Assainissement : procès-verbal de mise à disposition par la commune de Bougival à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des biens relatifs à l'assainissement et leur financement.	01/12/2022
dP.2022.066	Adhésion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc à l'association Conservatoires de France.	13/01/2023
dP.2023.001	Personnel Territorial. Recours à un agent contractuel sur un poste existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.	09/01/2023
dP.2023.002	Signature de la convention Move in Saclay.	19/01/2023
dP.2023.003	Demande de financement pour la réalisation d'études relatives à la création de réseaux de chaleur sur le territoire de Versailles Grand Parc auprès de l'ADEME et de la Région Ile-de-France.	19/01/2023
dP.2023.004	Personnel Territorial. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents existant à la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc	26/01/2023
dP.2023.005	Convention de mise à disposition d'un bureau au Théâtre du Grenier de Bougival au profit de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc.	19/01/2023

**M. le Président :**

Est-ce que vous avez des observations ?

**Mme DULONGPONT :**

Bonsoir, M. le Président.

A propos de la décision du Bureau communautaire sur l'octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social Versailles Habitat de 2 897 000 € pour l'opération de 36 logements sociaux quartier Gally, j'aurais aimé savoir, en fait, comment ces logements vont être attribués et sur quels critères parce qu'il y a un contingent de 7 logements que Versailles Habitat s'engage à réserver à la communauté d'agglomération.

**M. le Président :**

Michel, on te demande comment sont attribués, sur quels critères, les logements sociaux, en l'occurrence Gally, les 36 logements...

**M. BANCAL :**

Les premiers logements, sauf erreur, sont ceux qui sont gérés par l'association La Nouvelle Etoile, qui est une association très ancienne puisque son nom, à l'origine, c'est La Nouvelle Etoile des Enfants de France. Elle a pris son essor, on va dire, elle s'est développée fortement après la Guerre de 1914, en implantant des crèches à côté des gares pour que les mères veuves puissent déposer leurs enfants à la crèche en allant travailler. Donc pour vous dire que ce n'est pas quelque chose de très récent. Donc leur rôle, c'est vraiment les mères, les enfants isolés, etc.

On aura sûrement, nous, dans nos fichiers, peut-être des candidats à leur proposer mais actuellement, ils en ont sûrement beaucoup en liste d'attente. Donc nous, on en a quelques-uns à proposer, bien entendu, ce sera sur ces critères-là, c'est-à-dire que c'est vraiment des mères avec des difficultés, etc. Si on a dans les fichiers de demandeurs, des gens qu'on a identifiés sur ces critères, bien entendu, c'est ceux-là qu'on proposera. Sinon, on verra avec eux s'ils ont des candidats mais malheureusement, généralement, il y en a beaucoup, des femmes en difficultés avec enfants. Il vaut mieux qu'on les ait – j'ai envie de dire, c'est un des problèmes qu'on peut avoir sur ce type de population très spécifique – identifiés le plus possible en amont parce que le fichier des demandeurs, tel qu'il a été mis en place il y a maintenant une demi-douzaine d'années par l'Etat, enfin un peu plus, huit ou dix ans, est complètement « pourri », donc s'il faut aller chercher des gens qu'on ne connaît pas dans ce fichier-là, qui sont en difficultés, avec ce type de difficultés à Versailles, cela devient compliqué.

Donc généralement, c'est des gens qui vont nous être remontés par des assistantes sociales du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou du Département, ayant ce type de difficultés et cherchant à se trouver à Versailles.

Si vous voulez des explications sur les attributions des logements sociaux, je suis à votre disposition mais c'est assez complexe.

**M. le Président :**

Ok. Merci beaucoup.

**Mme DULONGPONT :**

Très bien, je vous remercie.

\*\*\*\*\*

**M. le Président :**

Bien on passe aux délibérations.

**D.2023.02.1 : Rapport sur les actions entreprises par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes notifiées le 21 janvier 2022.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le rapport d'observations définitives du 2 décembre 2021 de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au cours des exercices 2015 à 2020 ;

Vu la délibération n°D.2022.02.3 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au cours des exercices 2015 à 2020 ;

Vu la délibération n°D.2022.02.5 du 15 février 2022 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à la révision libre des attributions de compensation des communes de Noisy-le-Roi et de Versailles : réduction exceptionnelle sur l'exercice 2022 du trop versé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2018 en raison de l'annulation de programme de construction d'habitat social ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 27 septembre 2022 relative à l'évaluation du coût de la collecte des eaux pluviales transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2020, du coût de la promotion du tourisme transféré par Versailles au 1<sup>er</sup> mai 2022 et du produit de la taxe de séjour transféré le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes du 30 novembre 2022 sollicitant le rapport sur les actions entreprises suite aux observations figurant dans le rapport notifié le 21 janvier 2022 ;

-----

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au cours des exercices 2015 à 2020.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 21 janvier 2022.

Ce rapport a été communiqué au Conseil communautaire le 15 février 2022.

Conformément à l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, le président de l'établissement public intercommunal présente à l'assemblée délibérante, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives, un rapport devant cette même assemblée sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport est communiqué à la Chambre Régionale des Comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

La Chambre Régionale des Comptes avait formulé 5 recommandations :

- ✓ Définir l'intérêt communautaire pour les opérations d'aménagement et l'amélioration du parc immobilier bâti, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (recommandation de régularité 1).
- ✓ Dresser l'inventaire des zones d'activité économique et les transférer à la communauté d'agglomération conformément au 1° du I de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (recommandation de régularité 2).
- ✓ Faire procéder par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges à l'évaluation du transfert de la charge « eaux pluviales » conformément au Code général des impôts (recommandation de régularité 3).
- ✓ Appliquer les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 régissant le recrutement des agents contractuels (recommandation régularité 4).
- ✓ Récupérer le montant trop versé de 4,3 M€ accordé aux 13 communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc concernées en procédant sur une année à une révision « libre » des attributions de compensation qui permettrait de diminuer leur montant de la somme que ces communes ont pu déduire de leurs pénalités au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (recommandation de performance 1).

Au cours de l'année 2022, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a agi sur 3 des 5 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes :

- ✓ Evaluer le transfert de la charge des « eaux pluviales » par la commission locale d'évaluation des charges : la CLETC s'est réunie le 27 septembre 2022 pour déterminer le coût de la collecte des eaux pluviales, soit 1 274 601 €. Le rapport a été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux durant les mois d'octobre et novembre 2022.
- ✓ Appliquer les dispositions de la loi sur le recrutement des agents contractuels : la communauté d'agglomération a modifié ses procédures internes et publie les vacances de poste.
- ✓ Récupérer le montant trop versé accordé aux communes permettant de diminuer le montant de la somme que ces communes ont pu déduire de leurs pénalités SRU : le conseil communautaire a voté le 15 février 2022 une révision libre des attributions de compensation consistant en une réduction exceptionnelle des attributions de compensation de Noisy-le-Roi (490 747 €) et de Versailles (22 517 €) des sommes liées à des opérations d'habitat social qui n'ont pas abouti (délibération n°D.2022.02.5 du 15 février 2022).

En matière d'intérêt communautaire pour les opérations d'aménagement et l'amélioration du parc immobilier bâti, la Communauté d'agglomération a déclaré l'intérêt communautaire de l'opération « Allée royale de Villepreux » par sa délibération n° D.2021.O6.12 du 29 juin 2021. Pour l'amélioration du bâti les réflexions sont en cours dans le cadre de l'élaboration du PCAET de l'intercommunalité.

En matière d'inventaire et de transfert des ZAE, le rejet des amendements parlementaires à la loi 3DS sur un possible intérêt communautaire, l'absence de définition juridique d'une ZAE, et les choix affirmés des communes de l'agglomération de développer des zones mixtes n'ont pas permis d'aller plus avant dans cette recommandation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'acter la communication des actions entreprises par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, faisant suite aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France lors de l'examen des comptes et de la gestion au cours des exercices 2015 à 2020 et notifiées le 21 janvier 2022 ;
- 2) que la présente délibération fait office de rapport.

**M. le Président :**

La première délibération, c'est le rapport sur les actions entreprises par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP), suite aux observations de la Chambre régionale des comptes, ces observations ayant été notifiées le 21 janvier 2022.

Vous savez qu'il faut, dans ces cas-là, répondre et que l'on puisse en faire état devant le Conseil communautaire.

Les observations, il y en avait cinq essentiellement, donc il s'agissait de :

- définir l'intérêt communautaire pour les opérations d'aménagement et l'amélioration du parc immobilier bâti,
- dresser l'inventaire des Zones d'activité économique (ZAE) et les transférer à la communauté d'agglomération,
- faire procéder par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'évaluation du transfert de la charge « eaux pluviales »,
- appliquer les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 régissant le recrutement des agents contractuels,
- et récupérer un montant estimé trop perçu de 4,3 M€ accordé aux treize communes de Versailles Grand Parc, puisque vous savez qu'on estimait qu'on pouvait faire bénéficier des avantages existants au titre des pénalités de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) les communes de Versailles Grand parc, mais la loi ne permet pas de le faire au niveau des communes, donc on était passé par le biais de l'Intercommunalité.

Pour les réponses qui ont été faites :

- le transfert de la charge des « eaux pluviales » : finalement l'évaluation de la CLETC a été estimée à 1 274 601 €. Le rapport a été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux durant les mois d'octobre et novembre 2022, donc la réponse a été faite ;
- ensuite, appliquer les dispositions de la loi sur le recrutement des agents contractuels : la communauté d'agglomération a modifié ses procédures internes et publie les vacances de postes. Donc la réponse a bien été faite, également ;
- il s'agissait de récupérer aussi le montant trop versé aux communes permettant de diminuer le montant de la somme que ces communes ont pu déduire de leurs pénalités SRU : effectivement, le Conseil communautaire a voté le 15 février 2022 une révision des attributions de compensation (AC) consistant en une réduction exceptionnelle des attributions de compensation de Noisy-le-Roi pour 490 747 € et une attribution de compensation de Versailles pour 22 517 €. Ainsi, donc, on a pu faire les corrections souhaitées par la Chambre régionale des comptes ;
- pour ce qui concerne les thématiques de l'intérêt communautaire sur les opérations d'aménagement et l'amélioration du parc immobilier bâti : la communauté d'agglomération a déclaré l'intérêt communautaire de l'opération « Allée royale de Villepreux » par une délibération du 29 juin 2021 ; et pour l'amélioration du bâti les réflexions sont actuellement en cours dans le cadre des travaux des commissions concernées de l'Intercommunalité.

Voilà les réponses qu'on peut amener, donc je pense que la Chambre régionale des comptes pourra s'en satisfaire.

Y a-t-il des observations ?

**Mme DULONGPONT :**

Merci, M. le Président.

Du coup, justement, au sujet des réflexions qui sont en cours dans le cadre de l'élaboration du PCAET, Plan climat-air-énergie territorial de l'Intercommunalité, par rapport à l'Allée royale de Villepreux, qu'est-ce que vous pouvez nous en dire, en fait ?

**M. le Président :**

Donc votre question porte sur l'Allée royale de Villepreux ? Parce que ce sont deux sujets un peu différents...

**Mme DULONGPONT :**

En fait, en matière d'intérêt communautaire pour les opérations d'aménagement et d'amélioration du parc immobilier bâti, la communauté d'agglomération a déclaré l'intérêt communautaire de l'opération « Allée royale de Villepreux » par la délibération du 29 juin 2021 et du coup, concernant les réflexions sur le bâti, eh bien quelles sont justement ces réflexions par rapport au Plan « Climat » ?

**M. le Président :**

Oui, donc ce sont deux éléments différents, c'était un peu...

Effectivement, pour répondre à la première demande de la Chambre régionale des comptes, on a déclaré l'intérêt communautaire sur l'Allée royale de Villepreux. Il est évident que depuis maintenant une dizaine d'années, l'Intercommunalité a beaucoup investi pour l'amélioration de cette Allée, pour créer donc cette zone qui est commune à plusieurs communes et pour en faire d'ailleurs une zone à la fois de tourisme « vert », puis qui permette de valoriser l'ensemble des communes riveraines.

L'amélioration du bâti, c'est un peu un autre sujet, ce qui était demandé par la Chambre régionale des comptes et c'est vrai que l'amélioration du bâti, on est en train d'y réfléchir dans le cadre du PCAET. Ce n'est pas seulement, évidemment, pour l'Allée de Villepreux, c'est bien plus large.

La question, c'est : comment arriver aujourd'hui à intégrer les nécessaires améliorations qu'il faut faire d'un point de vue « isolation des bâtiments » ? La réflexion est en cours.

Chaque commune, déjà, avance. Après, il faut qu'on arrive à en faire une synthèse au niveau de l'intercommunalité. C'est sûr qu'on sait bien que, d'un point de vue budgétaire, investir dans ce domaine serait extrêmement lourd, donc on voit ce que font chaque commune et on va en faire une synthèse, c'est-à-dire, tout ce travail qui a été élaboré ces derniers mois à travers le diagnostic du PCAET et on verra si on peut en tirer des conclusions à caractère général pour l'intercommunalité.

Mais à ce stade, on ne peut pas vous en dire davantage.

**Mme DULONGPONT :**

Je vous remercie.

**M. le Président :**

Il y a d'autres questions ?

Bien, donc on prend acte de la communication des actions entreprise par VGP suite aux observations de la Chambre régionale des comptes.

On passe à la délibération n° 2.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est Prend acte par 65 voix.*

**D.2023.02.2 : Règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 ; L.5217-10-8,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2015-12-16 du du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à la définition du seuil pour le rattachement des charges et des produits pour les exercices 2015 et suivants ;

Vu la délibération n°D.2022.11.1 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 relative à l'adoption au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-----

Le Conseil communautaire a voté le 29 novembre 2022 l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, le Conseil communautaire doit impérativement voter un règlement budgétaire et financier avant la première décision budgétaire de l'année, c'est-à-dire avant la séance consacrée au vote du Budget Primitif.

• **Règlement budgétaire et financier**

Ce règlement budgétaire a pour objet :

- de préciser les modalités de gestion des autorisations de programme pluriannuelle d'investissement,
- de rappeler les normes nationales applicables et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de Versailles Grand Parc.

• **Rattachement des charges et des produits**

La nomenclature budgétaire et comptable M14 précisait que « *la procédure de rattachement des produits et des charges ne présente véritablement d'intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat* ». Ainsi, la décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment : à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget ; et à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement. »

Dans ce cadre, le Conseil communautaire avait décidé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 de limiter les rattachements aux engagements unitaires de plus de 100 000 € pour les exercices 2015 et suivants.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 ne prévoit aucune notion d'incidence significative sur le résultat.

Il est proposé au Conseil communautaire d'aménager la règle des rattachements prévue par la M57 et de les limiter à ceux dont l'engagement unitaire est supérieur à 3 000 € TTC.

- **Amortissement des biens acquis par la Versailles Grand Parc**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les amortissements obligatoires pour les communes et groupements de communes :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, et non affectés à l'usage du public ou à un service public administratif,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Outre les amortissements obligatoires, Versailles Grand Parc procède à l'amortissement :

- de la construction de déchèteries,
- des travaux d'installation de la vidéoprotection et de la fibre optique,
- des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Les durées d'amortissement en annexe sont la simple reprise des durées votées antérieurement et correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*, c'est-à-dire dès l'entrée du bien dans le patrimoine de la Versailles Grand Parc alors que, sous le régime actuel de la M14, les biens s'amortissent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Des exceptions à cette règle sont possibles pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Elles permettent de simplifier la gestion de l'inventaire comptable et sont sans impact compte tenu des faibles enjeux financiers.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Un second aménagement à la règle du *pro rata temporis* porte sur les travaux de vidéoprotection, qui seront amortis à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

Les amortissements en cours se poursuivront pour les biens acquis avant 31 décembre 2022.

Les durées d'amortissements retenues sont annexées à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'adopter le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023 ;
- 2) de fixer le seuil de rattachement des charges et des produits à 3 000 € TTC pour les engagements unitaires non récurrents, à partir de 2023 ;
- 3) d'adopter l'application des durées d'amortissement présentées en détails en annexe à compter de 2023 (biens entrant dans l'actif en 2023) ;
- 4) de fixer l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC) et des travaux de vidéoprotection. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Les travaux de vidéoprotection achevés dans l'année sont amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.
- 5) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

**M. DELAPORTE :**

Cette délibération porte sur l'adoption du règlement budgétaire et financier de notre Collectivité. Vous vous souvenez peut-être que nous avons adopté en décembre, la nouvelle nomenclature comptable, c'est-à-dire celle qui relève de la M57, par différence avec la M14 qu'on utilisait antérieurement.

Nous devons maintenant voter un règlement budgétaire et financier. C'est un document d'une trentaine de pages qui se lit d'ailleurs assez facilement – paradoxalement – et qui précise, non seulement les modalités de gestion des autorisations de programmes, mais qui décrit de manière précise les procédures comptables et budgétaires, qui rappelle les normes et les obligations en matière de comptabilité qui doivent être respectées par la Collectivité.

Alors cela, ce sont les principes que je vous rappelle en vous disant que ce qui change entre la M14 et la M57, c'est qu'on va passer d'une comptabilité d'encaissement et de décaissement à une comptabilité en « droits constatés », c'est-à-dire que ce qui est important dans cette comptabilité, c'est que la dépense ou la recette de l'exercice doit être impérativement imputée à l'exercice au cours duquel cette dépense a été réalisée. En fait, c'est cela : c'est-à-dire que quand la dépense a été mandatée, que le service fait a été certifié, alors on rattache la dépense à l'exercice en question. C'est très important, très important parce qu'avec d'autres comptabilités plus « flexibles », disons, on pouvait rattacher soit à un exercice, soit à un autre exercice des dépenses et donc faire apparaître des excédents fictifs.

Donc nous appliquons la M57, je vous propose de voter ce règlement budgétaire et financier, qui comporte deux points quand même intéressants.

D'une part, en ce qui concerne le rattachement des produits et des charges, nous avons antérieurement une certaine latitude d'inscrire à un exercice ou à un autre les dépenses, sur le principe de la dépense significative. C'est-à-dire qu'au-delà de 100 000 €, on devait la rattacher à l'exercice en cours ; quand c'était inférieur à 100 000 €, on avait une certaine latitude de l'inscrire à l'exercice en cours ou à l'exercice suivant. C'est terminé : nous allons devoir rattacher les dépenses à l'exercice auquel elles se rattachent, c'est-à-dire qu'au-delà de 3 000 €, eh bien il faudra rattacher à l'exercice au cours duquel la dépense a été réalisée.

Deuxième point à signaler, c'est que les amortissements se font désormais au *prorata temporis*, c'est-à-dire qu'un bien acquis le 15 juin sera amorti sur une période allant du 15 juin au 31 décembre. C'est le *prorata temporis*. Avant, on amortissait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La règle est simple. Evidemment, il y a des exceptions, notamment pour la vidéoprotection et pour les petites dépenses qui, elles, sont amorties soit dans le cours de l'année, c'est-à-dire que ce sont des dépenses qui sont admises en totalité, ou bien au 1<sup>er</sup> janvier, c'est le cas de la vidéoprotection.

Pour le reste, franchement, prenez quelques minutes pour lire ces trente pages. C'est assez court, ce n'est pas inintéressant et cela rappelle quelques bons principes budgétaires.

Voilà, M. le Président.

### **M. le Président :**

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 3.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

### **D.2023.02.3 : Budget principal et budget annexe assainissement. Débat sur les orientations budgétaires (DOB) 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

#### **■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1, D.2312-3 et D.5211-18-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 23 du règlement intérieur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 17 janvier 2023.

-----

Le Conseil communautaire doit débattre sur les orientations générales du budget primitif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

En plus des informations relatives aux engagements pluriannuels et à la situation de la dette, le décret du 24 juin 2016, susvisé, a ajouté un certain nombre d'informations devant figurer dans le rapport ci-annexé, à savoir notamment : les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, le niveau de l'épargne brute, de l'épargne nette et de l'endettement ainsi que les éléments de rémunération du personnel tels que les régimes indemnitaires, les heures supplémentaires, les nouvelles bonifications indiciaires et les avantages en nature.

Outre sa transmission au représentant de l'Etat, le rapport doit être communiqué aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante de Versailles Grand Parc. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen (sur le site internet <http://www.versaillesgrandparc.fr/>).

Ainsi, pour permettre de débattre des orientations budgétaires générales et celles portant sur l'assainissement pour l'exercice 2023, les conseillers communautaires sont invités à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet.

Le vote du budget principal et du budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération aura lieu à la séance du Conseil communautaire du 4 avril 2023.

-----

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

de prendre acte que le débat d'orientation budgétaire (DOB), sur la base d'un rapport portant sur le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023, qui interviendra au Conseil communautaire prévu le 4 avril 2023.

#### **M. DELAPORTE :**

Il s'agit de ce que l'on appelle le débat d'orientations budgétaires (DOB), qui doit intervenir deux mois au plus tôt avant le vote du budget. Le budget sera voté le 4 avril, donc dans deux mois à peu près, avec une reprise anticipée du résultat de 2022, qui est un point important.

Là, je vais me contenter de vous rappeler les grandes orientations budgétaires de l'Intercommunalité, celles du Président, celles de l'ensemble de l'exécutif et celles de l'Assemblée. Je les rappelle, c'est un peu simpliste mais ce n'est pas inutile de rappeler quelques principes simples.

D'abord une gestion maîtrisée, une bonne gestion des finances de l'Intercommunalité. Ce n'est pas toujours le cas, il faut le rappeler. Nous sommes très attachés à la stabilité fiscale : les taux d'imposition n'ont pas bougé depuis plus de treize ans, enfin cela va être le treizième budget sans augmentation des taux d'imposition ; maîtrise des dépenses et de l'endettement ; puis une mutualisation des dépenses.

Evidemment, cela paraît un petit peu théorique mais dans les Bureaux des Maires, nous avons des débats importants sur ces questions budgétaires et aucune dépense n'est engagée sans qu'on en mesure l'impact.

Deuxième point : des recettes fiscales dynamiques mais déconnectées de l'activité économique de l'Intercommunalité.

Alors, « dynamiques », pourquoi ? Là, encore, je devrais rajouter aussi un point important, c'est une réduction très forte de l'autonomie fiscale de l'Intercommunalité. Il faut savoir qu'avec la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est maintenant adossée, remplacée, substituée par une part de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, eh bien, l'essentiel de nos ressources fiscales, à hauteur de 70 %, est composé de TVA. La TVA, ce n'est pas un impôt local, c'est un impôt national qui est ensuite réparti en fonction des populations dans chaque intercommunalité.

Mais nous perdons le lien avec l'économie de l'Intercommunalité, c'est-à-dire son dynamisme, la création d'entreprises, le développement économique, etc.

Néanmoins, ce que l'on constate cette année, c'est tout de même une certaine dynamique des recettes fiscales, d'abord pour celles qui sont assises encore sur des bases forfaitaires : on peut prendre l'exemple de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ; c'est aussi le cas de la Taxe d'habitation (TH) pour les résidences secondaires – c'est une petite chose ; la Cotisation foncière des entreprises (CFE) d'une certaine manière. Donc on est là sur une base de 7,1 % pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La TVA augmente cette année – quand je dis « cette année », c'est 2023 – de manière très significative et cela est lié au dynamisme de la TVA nationale. Et la TVA nationale, elle évolue vite parce que l'inflation est élevée. Donc c'est une TVA qui évolue en fonction des prix. Cette part de TVA va concerner la compensation de la taxe d'habitation et la compensation de la CVAE qui est supprimée.

Les moyens : à quoi sont dévolus les moyens ? Ils sont essentiellement dévolus à l'exercice de nos compétences. Nous avons à peu près 50 M€ pour un budget de 200 M€, 50 M€ qui sont dévolus à l'exercice des compétences. Je vous rappelle que nous avons 90 M€ qui retournent aux communes sous la forme des attributions de compensation. C'est vous dire que les compétences de l'Intercommunalité sont exercées avec dynamisme mais le surplus, c'est-à-dire le reste budgétaire, il est retourné aux communes. Et c'est un point tout à fait important.

Alors, ces moyens, pour l'Intercommunalité, sont attribués aux compétences de l'Intercommunalité et en particulier, cette année – c'est une dominante –, au développement économique et à ce qu'on appelle la « ville intelligente », c'est-à-dire toutes les compétences qui concernent la vidéoprotection, les données numériques, etc.

Je vous redis, donc, soutien, aussi, confirmé aux communes avec l'attribution de compensation, la base, le socle, 90 M€ qui reviennent aux communes et aussi un supplément croissant de TVA, 60 % qui vont être retournés aux communes. Et j'allais dire que chacune des communes apprécie, évidemment, pour l'exercice de ses propres missions, ce soutien de l'Intercommunalité.

En ce qui concerne les investissements, on a des investissements très importants en vue des Jeux Olympiques (JO) de 2024, avec des grosses opérations comme celles qui concernent le Moulin de Saint-Cyr, l'Allée royale de Villepreux, également l'Office de tourisme d'une certaine manière... Donc ce sont des opérations qui sont très liées, très déterminées par l'année 2024 et les JO qui marquent une année tout à fait exceptionnelle.

Mais aussi des investissements qui sont liés à des transferts de compétences par l'Etat, sans compensation financière, d'ailleurs, ni de l'Etat, ni des communes. En l'espèce, il s'agit de la rénovation des réseaux d'eaux pluviales – vous allez voir que c'est quelque chose qui va coûter cher à l'Intercommunalité et probablement de plus en plus cher – et les dépenses GEMAPI – GEMAPI je vous rappelle que c'est la « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ». Ce sont des dépenses qui vont aller croissant et qui nécessitent un financement par une taxe affectée. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Pourquoi c'est important ? C'est parce que – il faut bien le dire aussi – que les communes...

*(augmentation du volume sonore des micros par le technicien)*

Pardon. Vous n'avez rien entendu avant ?

### **Les membres du CC :**

Si, si...

### **M. DELAPORTE :**

Ah bon, cela me rassure un petit peu, sinon, je parlais pour pas grand-chose... Bon, merci de votre écoute et de vos oreilles fines !

Alors, je termine sur ces dépenses GEMAPI et les eaux pluviales. Ce sont des dépenses qui vont aller croissant dans les années à venir, pour un certain nombre de raisons. D'abord parce que le principe de sécurité fait qu'aujourd'hui, on va être très exigeant sur un certain nombre de mesures de protection mais aussi parce que nos communes, nos chères communes, n'ont pas toujours investi comme il l'aurait fallu dans les années passées.

Un mot sur les recettes de fonctionnement. Je suis rapide. Donc je vous ai rappelé leur dynamique : TVA en remplacement de la taxe d'habitation ; la CVAE remplacée par une TVA – pour être simple, la CVAE va être remplacée par deux dotations, une dotation de TVA basée sur la moyenne des années 2020-2023 et une part dynamique qui va transiter par un fonds national de développement économique, c'est-à-dire qu'on pourrait remplacer « développement économique » par « péréquation », cela ne serait probablement pas très différent ; la TEOM, je n'y reviens pas ; et la CFE.

Les dépenses : alors, les dépenses 2023 sont caractérisées par trois ou quatre éléments. Je vais être très synthétique. On y reviendra au moment du budget.

Des dépenses liées à la gestion des déchets en forte augmentation, qui sont liées à la hausse du coût des marchés de collecte et à la hausse des tonnages mais équilibrées par la hausse de la TEOM – je vous ai rappelé que la base augmentait de 7,1 % et que l'effet physique était de 0,4, donc une augmentation de 7,6 %.

Les charges de personnels augmentent, comme dans toutes les communes. C'est lié à l'évolution du point d'indice – 3,5 points en 2022 – dont on va enregistrer l'effet en année pleine cette année.

L'effet à plein du transfert de la compétence « tourisme ».

Et la création de postes – trois postes – avec les postes de chargé de développement économique et chargé de vidéoprotection.

Enfin, les dépenses liées à la GEMAPI en forte progression – je vous l'ai dit tout à l'heure – et cette année, en 2023, ce sera essentiellement pour le financement du syndicat Hydreaulys, à hauteur de 400 000 €, ce qui est une somme considérable, mais Manuel Pluvinage nous rappelait qu'une somme quasi équivalente avait déjà été versée par VGP au Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG), qui était le Syndicat à l'époque, en 2017. C'est-à-dire qu'on reste sur une tendance assez haute et en progression, de ces dépenses GEMAPI.

C'est la raison pour laquelle il vous sera proposé de voter un pourcentage de points à cette taxe GEMAPI pour permettre de financer ces dépenses qui vont aller croissant. Je dis « financer ces dépenses » parce que c'est une taxe affectée, pour éviter que cette dépenses GEMAPI ne vienne impacter les autres dépenses traditionnelles de l'Intercommunalité (l'enseignement musical et tout le développement économique, la vidéoprotection, etc.).

Alors, je dis un mot rapide sur cette taxe GEMAPI – on y reviendra au moment du budget.

Ce qui sera proposé, c'est de voter un recouvrement à hauteur d'1 M€ sur l'ensemble du territoire de l'Intercommunalité. Il n'y a pas de zonage possible de la taxe. 1 M€, cela représente en moyenne 3,60 € par habitant et par an. C'est vous dire que c'est une taxe modeste. Il faudra être très vigilant parce que quand on crée une taxe, la tendance c'est d'augmenter le taux de la taxe. Nous ne l'avons pas fait pour les autres taxes de l'Intercommunalité ; il n'y a pas de raison qu'on le fasse systématiquement pour la taxe GEMAPI.

On aura l'occasion d'y revenir. Nous avons créé cette taxe en 2020 avec un montant de 0 €. Là, on votera, si vous en êtes d'accord, un montant d'1 M€ qui est nécessaire pour financer ces dépenses que l'Etat nous a transférées sans compensation, je le rappelle.

Quelques chiffres indicatifs sur les investissements à venir, qui seront inscrits dans le budget 2023. En ce qui concerne les eaux pluviales, c'est pour les premiers schémas directeurs et pour les priorités des premiers schémas directeurs qui, en l'espèce concernent à peu près six communes, c'est-à-dire loin d'être la totalité des communes de l'Intercommunalité. C'est un montant en autorisations de programmes de 3,5 M€, qu'il conviendra de voter pour répondre aux préoccupations et aux nécessités d'investissement dans les réseaux d'eaux pluviales avec, en crédits de paiement, à peu près 900 000 € en 2023. Je vous rappelle qu'aucun organisme ne subventionne les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales. Et nous allons devoir récupérer, je l'ai déjà dit, ce qui n'a pas été fait antérieurement.

Le total des investissements, sur 2023, s'élèvera à 22 750 000 €, avec les grosses opérations liées aux JO – le Moulin de Saint-Cyr, je l'ai dit tout à l'heure, l'Allée royale de Villepreux, et l'Office de tourisme intercommunal – mais aussi les fonds de concours aux communes, pour 4 M€ ; les eaux pluviales – on en a parlé – pour 900 000 €, la partie « crédits de paiement » en 2023 ; la vidéoprotection qui est une nécessité encore pour beaucoup de communes, 2,7 M€ à peu près ; la fibre optique ; le Schéma directeur « assainissement-eaux pluviales » pour 800 000 € ; les pistes cyclables pour 400 000 € ; la salle d'orchestre Lully-Vauban pour 500 000 € ; les acquisitions récurrentes – points d'apport volontaire, bacs, informatique, instruments de musique pour 2,4 M€, etc. Pour un total de 22 750 000 €, les recettes étant de 4 100 000 €.

En ce qui concerne la dette de l'Intercommunalité, la dette à ce jour est égale à 0 – la dette mobilisée ; la dette inscrite, elle est de 11 M€. L'important, c'est de ne pas mobiliser une dette quand il n'est pas nécessaire de la mobiliser.

Nous avons deux emprunts d'un montant, pour le premier de 5 M€, pour le deuxième de 6 M€, à un taux de 0,7 % pour le premier, de 2 % pour le second, qui sont des taux tout à fait intéressants. Donc c'est vrai qu'on peut être tenté d'emprunter pour se donner des possibilités de financer des investissements à des taux intéressants.

Nous aurons besoin d'inscrire budgétairement un emprunt supplémentaire dans le budget 2023 de 4,7 M€, avec l'idée, comme cela a été fait les années passées, de limiter dans toute la mesure du possible la mobilisation de cet emprunt. Mais il est vrai que 2023 sera un pic d'investissements – je crois qu'on peut le dire comme cela – et cet emprunt permettra de passer et de ces financer ces opérations.

Au total, nous devrions présenter un budget primitif avec des recettes à hauteur de 196 M€ auxquelles se rajoute un report de 9 M€ pour des dépenses de fonctionnement de 192 M€, ce qui permet de dégager une épargne brute de 13 M€, une épargne nette de 12 M€, et compte tenu de l'investissement très élevé en 2023 pour les raisons que je vous ai indiquées, le recours à un emprunt – une inscription budgétaire de 4,7 M€ – en espérant limiter au maximum sa mobilisation.

Voilà, M. le Président, je ne veux pas aller trop dans le détail. Il y a beaucoup de choses à dire encore sur l'assainissement, 7 M€ inscrits mais je préfère peut-être qu'on se limite à ces éléments généraux.

### **M. le Président :**

Merci beaucoup, Olivier.

Vous avez des questions ?

**M. ELACHECHE :**

Oui, bonsoir, sans vouloir minorer le besoin de sécurité des concitoyens, je vois que les investissements pour la vidéoprotection représentent quand même plus de 10 % du total et je me demandais : est-ce qu'il n'aurait pas été plus judicieux de limiter le recours à la dette, d'une part, et de dépenser plus sur les enjeux liés aux problématiques écologiques et environnementales, au lieu de concentrer autant d'argent pour la vidéoprotection ?

**M. le Président :**

Sur la vidéoprotection, c'est vrai que c'est une politique qui a été très développée par notre Intercommunalité.

Il faut savoir qu'on a des demandes de chacune des mairies, qui sont même plus importantes que ce que l'on fait parce que justement, on ne veut tout de même pas trop dépenser en ce domaine.

Je crois que l'idée, c'est peut-être de passer, non seulement à l'aspect « vidéoprotection » pour questions de sécurité mais aussi pour la gestion – c'est déjà développé dans certaines villes de l'Intercommunalité – de « ville intelligente ». Il y a une réflexion, actuellement, qui est en cours et le Bureau, justement, vous a proposé qu'il y ait un recrutement pour une personne chargée de la vidéoprotection, avec une prospective peut-être au-delà de la seule sécurité, mais la gestion intelligente des ouvertures et fermetures des portes, etc.

Cela, c'est pour vous répondre à ce point-là.

Sur les investissements dans le domaine environnemental, c'est vrai que nous sommes là toujours dans le stade de la réflexion, je vous le disais tout à l'heure, en étant tout de même prudents parce que cela peut très vite être des dépenses élevées. Chacune des communes est en train de s'équiper, notamment, déjà au niveau de la réflexion, je pense à la géothermie qui sera sans doute une révolution essentielle qui est déjà faite par la commune de Vélizy, qui a montré un peu l'exemple et qui est poursuivie actuellement à travers, notamment, l'exemple du Chesnay et des communes avoisinantes.

Mais à chaque fois, ce sont des investisseurs privés qui permettent finalement d'arriver à cette nouvelle technologie et au fond, quand on peut éviter que cela soit supporté par une intercommunalité, c'est peut-être mieux. Mais il n'empêche que l'Intercommunalité a décidé de se mobiliser au moins dans la réflexion et la coordination de tout ce qui peut se faire en ce domaine-là.

**Mme DULONGPONT :**

M. le Président, M. Delaporte, j'ai différentes remarques à propos de ce DOB.

Justement sur la question de la géothermie, en fait, je m'étonne de ne pas voir la ville de Saint-Cyr l'Ecole... Ah oui, c'est dans une autre délibération, je pense... Voilà, bon, je m'étonne de ne pas voir la ville de Saint-Cyr-l'Ecole parce qu'en fait, on avait une piscine en géothermie il y a très longtemps et du coup, cela veut dire qu'il y a des études qui pourraient être faites sur ce sujet, pour justement faire faire des économies à la ville.

D'autre part, en ce qui concerne le sujet de... alors c'est dans le DOB, dans la page 4 des annexes 3, sur la rémunération des agents, j'ai relevé en fait environ 800 heures supplémentaires sur le poste « Culture » et du coup, nous aimerions avoir un petit peu d'explications sur le « pourquoi » de ce chiffre, notamment.

Puis sur la GEMAPI, du coup, vous n'avez pas très bien expliqué, finalement, pourquoi il y avait ce coût aussi important, donc voilà...

Si vous pouviez nous donner quelques réponses sur ces sujets-là, je vous remercie.

**M. DELAPORTE :**

Bon, sur la question concernant la Culture – je vais prendre dans ce sens-là – d'abord, on est au moment de la présentation des orientations budgétaires, des grandes orientations, donc on verra ensuite, dans le budget, les dépenses « poste par poste ». Il est trop tôt pour – je parle sous le contrôle du Président – se prononcer et d'ailleurs, je n'ai pas les éléments sur la Culture.

A moins que Manuel ait une réponse évidente ? Oui ? Non ?

**M. PLUVINAGE :**

Sur la Culture, c'est simplement parce que les enseignants ont des heures de titulaires, donc qui ne peuvent pas leur être réduites si jamais il n'y avait plus d'élèves. Donc cela, on est obligé de les payer. Donc quand il y a des évolutions d'effectifs à la hausse, on peut leur rajouter des heures supplémentaires mais on va attendre qu'il y ait confirmation de l'effectif, pérennisation, ou cela peut être d'ailleurs des heures supplémentaires aussi pour remplacer des collègues absents. Donc c'est bien effectivement, dans ce cas-là, des heures supplémentaires qu'on leur règle.

C'est ce qui explique cette relative importance, même si, à l'échelle de l'ensemble, ce n'est pas...

**M. le Président :**

Mais globalement, il faut dire que le budget « Culture » ne progresse pas de façon significative, donc c'est cela qu'il faut avoir en tête, d'autant que vous savez, vous l'avez vu, l'augmentation des frais de personnel, c'est essentiellement dû à des décisions nationales que nous sommes obligés de répercuter : les 3,5 % d'augmentation, c'est l'application très concrète des revalorisations salariales décidées au niveau national. Il y a 1 % qui dépend de nos décisions et cela a été clairement expliqué. C'est sur deux postes dont nous avons besoin, à la fois pour le développement économique, également pour toute la politique qui touche à la vidéoprotection, pour que celle-ci soit clairement définie et vous permette d'ailleurs d'avoir une approche encore plus précise de tout ce que l'on peut faire sur cette ville intelligente dont on parlait tout à l'heure.

Puis, il y avait la GEMAPI. La GEMAPI, si vous voulez, Olivier vous a donné les explications tout à l'heure. La GEMAPI, vous avez tout de même la nécessité de faire face à l'organisation des rivières. Vous savez, les inondations c'est une réelle menace, en aval notamment de la station de traitement qui est à la sortie du Château de Versailles, que vous connaissez bien côté Saint-Cyr. Il est nécessaire de faire du reméandrage et cela coûte de l'argent. Et si on ne le faisait pas, on prendrait des risques pour les villes en aval. Donc c'est pour cela qu'il est nécessaire d'investir. Il y a eu une période où ces investissements n'ont pas été faits et, comme le rappelait Olivier, finalement, on reprend ce qu'était le passé, quand c'était le SMAERG, où il y avait un investissement annuel de l'ordre de 400 000 €. C'est indispensable. Il y a même sans doute des efforts supplémentaires à faire.

On est très conscient que ce sont des dépenses lourdes mais on ne peut pas en faire abstraction, aujourd'hui.

**Mme LONCLE DUDA :**

M. le Président, j'avais une question...

C'était plus pour ma culture personnelle, enfin culture générale : on doit tous avoir des poubelles de tri de biodéchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les collectivités, on doit être dans l'obligation à partir du 31 décembre 2023.

Je voulais savoir comment VGP accompagnait ou allait accompagner – vu qu'*a priori*, cela va impacter ce budget-là – les collectivités dans cette nouvelle réglementation qui, pour le vivre sur l'établissement où je travaille, est compliquée.

**M. le Président :**

On va demander à Luc mais c'est une taxe affectée. Attention, ce n'est pas le budget... C'est un budget spécialisé.

Luc ?

**M. WATTELLE :**

Eh bien, oui, on y travaille (*Rires*).

Je ne sais pas quel est le sens de la question mais on y travaille puisqu'une étude a été lancée sur le sujet, une étude qui va permettre d'analyser la pertinence des différentes solutions de traitement des biodéchets puisqu'en fait, vous savez que la loi porte sur la possibilité pour chaque citoyen d'avoir une solution de traitement des biodéchets. Ce n'est pas nécessairement de faire de la collecte.

Notre objectif, c'est d'abord de comprendre, de faire l'inventaire des différentes solutions possibles et de faire un bilan à la fois financier mais aussi et surtout environnemental, parce que la collecte, ce n'est certainement pas la première solution qu'il faut envisager.

Donc on est à cette étape-là et en commission « Environnement et gestion des déchets », on va petit à petit construire, avec le groupe de travail qui a été désigné, la solution qui s'adaptera aussi aux différentes villes, puisqu'on n'aura certainement pas la même solution à Versailles qu'à Châteaufort.

Voilà, on est très actif sur le sujet.

**Mme LONCLE DUDA :**

Merci.

**M. le Président :**

Pas d'autres questions ?

Donc qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Très bien, merci, nous passons donc à la délibération suivante.

Nombre de présents : 54

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 63 voix, 2 voix contre (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

**D.2023.02.4 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc signée par les maires le 23 juin 2009 ;

Vu la décision n° dB.2022.134 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2022 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° 2022-11-23/05 du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay du 23 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours de 2 475 624 € auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 pour le financement des travaux d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et Ludothèque, la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville et les travaux du parking Mozart (1<sup>ère</sup> partie) pour un montant de 4 994 500 € HT net de subvention ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n° AP 2022-001 « Fonds de concours retour incitatif 2022 » d'un montant de 4 492 000 € votée par délibération n° D.2022.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, pour les imputations suivantes : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 « non ventilé ».

-----

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'Intercommunalité.

Pour l'année 2022, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par Bureau communautaire, conformément à la décision du 14 avril 2022 susvisée :

	Total 2022 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorités 3 et 4 versés en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	48 368 €	48 368 €	0 €
Bièvres	68 462 €	0 €	68 462 €
Bois d'Arcy	472 641 €	267 713 €	204 928 €
Bougival	87 513 €	87 513 €	0 €
Buc	274 580 €	0 €	274 580 €
Châteaufort	119 077 €	60 380 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury	185 031 €	118 730 €	66 301 €
Jouy-en-Josas	59 630 €	59 630 €	0 €
La Celle St-Cloud	200 545 €	147 713 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt	326 132 €	204 353 €	121 779 €
Les Loges-en-Josas	232 826 €	0 €	232 826 €
Noisy-le-Roi	188 057 €	110 686 €	77 371 €
Rennemoulin	2 057 €	2 057 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	511 178 €	349 320 €	161 858 €
Toussus-le-Noble	6 374 €	6 374 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 475 624 €	0 €	2 475 624 €
Versailles	1 685 708 €	1 044 148 €	641 560 €
Viroflay	255 452 €	163 268 €	92 184 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 199 256 €</b>	<b>2 670 253 €</b>	<b>4 529 003 €</b>

Ainsi, à la demande de la commune de Vélizy-Villacoublay, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 2 475 624 € pour le financement des opérations suivantes, d'un montant de 4 994 500 € HT net de subvention :

- les travaux d'aménagement de l'école Simone Veil,
- la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque,
- la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville,
- les travaux du parking Mozart (1<sup>ère</sup> partie).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2022, pour le financement des travaux d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et Ludothèque, la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville et les travaux du parking Mozart (1<sup>ère</sup> partie), d'un montant de 4 994 500 € HT ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 49,57 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- 5) que la commune de Vélizy-Villacoublay devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours.

**M. DELAPORTE :**

Alors, on a une série de retours incitatifs aux communes. Donc vous savez, je ne vous rappelle pas le mécanisme de retour incitatif, qui est lié à la croissance fiscale économique des communes.

La première délibération concerne un fonds de concours de 2 475 624 € pour la commune de Vélizy-Villacoublay au titre de la croissance fiscale de l'année 2022.

Donc le Bureau communautaire avait adopté une décision de fonds de concours le 14 avril 2022. C'est un montant de 2 475 000 € qui est attribué à Vélizy pour financer les opérations d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et la Ludothèque, la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville et les travaux du parking Mozart.

Voilà, M. le Président.

**M. le Président :**

Merci.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.5 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 et 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 227 868 € à la commune du Chesnay-Rocquencourt.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5 VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc signée par les maires le 23 juin 2009 ;

Vu les décisions du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n° dB.2021.082 du 23 septembre 2021 et n° dB.2022.134 du 14 avril 2022 relatives aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale respectivement pour les années 2021 et 2022, et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° LCR 2022-09-05 du Conseil municipal du Chesnay-Rocquencourt du 24 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours de 227 868 € auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 et 2022 pour le financement des travaux de rénovation du gymnase Corneille (rénovation du club house et réhabilitation de la toiture du gymnase) et travaux d'aménagement du parvis du centre technique municipal pour un montant de 1 094 365,31 € HT net de subvention ;

Vu les autorisations de programme pluriannuelle n° AP 2021-001 « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € et n° AP 2022-001 « Fonds de concours retour incitatif 2022 » d'un montant de 3 887 443 €, votées respectivement par délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2021.10.4 du 5 octobre 2021 et n° D.2022.11.9 du 29 novembre 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, pour les imputations suivantes : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 « non ventilé ».

-----

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'Intercommunalité.

Pour l'année 2021, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire, conformément à la décision du 23 septembre 2021 susvisée :

	Total 2021 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorité 3 versé en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	40 899 €	40 899 €	0 €
Bièvres	20 321 €	0 €	20 321 €
Bois d'Arcy	443 461 €	253 122 €	190 339 €
Bougival	64 987 €	64 987 €	0 €
Buc	263 587 €	0 €	263 587 €
Châteaufort	190 485 €	16 828 €	173 657 €
Fontenay-le-Fleury	155 286 €	103 857 €	51 429 €
Jouy-en-Josas	70 598 €	70 598 €	0 €
La Celle St-Cloud	140 981 €	140 981 €	0 €
Le Chesnay-Rocquencourt	294 752 €	188 663 €	106 089 €
Les Loges-en-Josas	251 161 €	0 €	251 161 €
Noisy-le-Roi	186 754 €	110 034 €	76 720 €
Rennemoulin	1 946 €	1 946 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	456 005 €	321 734 €	134 271 €
Toussus-le-Noble	3 282 €	3 282 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 171 857 €	0 €	2 171 857 €
Versailles	2 168 499 €	1 285 544 €	882 955 €
Viroflay	218 326 €	144 705 €	73 621 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 143 187 €</b>	<b>2 747 180 €</b>	<b>4 396 007 €</b>

Pour l'année 2022, les montants des fonds de concours ont été calculés selon les modalités suivantes, par décision du Bureau communautaire du 14 avril 2022 susmentionnée :

	Total 2022 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorités 3 et 4 versés en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	48 368 €	48 368 €	0 €
Bièvres	68 462 €	0 €	68 462 €
Bois d'Arcy	472 641 €	267 713 €	204 928 €
Bougival	87 513 €	87 513 €	0 €
Buc	274 580 €	0 €	274 580 €
Châteaufort	119 077 €	60 380 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury	185 031 €	118 730 €	66 301 €
Jouy-en-Josas	59 630 €	59 630 €	0 €
La Celle St-Cloud	200 545 €	147 713 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt	326 132 €	204 353 €	121 779 €
Les Loges-en-Josas	232 826 €	0 €	232 826 €
Noisy-le-Roi	188 057 €	110 686 €	77 371 €
Rennemoulin	2 057 €	2 057 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	511 178 €	349 320 €	161 858 €
Toussus-le-Noble	6 374 €	6 374 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 475 624 €	0 €	2 475 624 €
Versailles	1 685 708 €	1 044 148 €	641 560 €
Viroflay	255 452 €	163 268 €	92 184 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 199 256 €</b>	<b>2 670 253 €</b>	<b>4 529 003 €</b>

Ainsi, à la demande de la commune du Chesnay-Rocquencourt, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 227 868 € pour le financement des travaux de rénovation du gymnase Corneille (rénovation du club house et réhabilitation de la toiture du gymnase) et travaux d'aménagement du parvis du centre technique municipal, d'un montant de 1 094 365,31 € HT net de subvention, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale des années 2021 et 2022.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 227 868 € à la commune du Chesnay-Rocquencourt, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale des années 2021 et 2022, pour le financement des travaux de rénovation du gymnase Corneille (rénovation du club house et réhabilitation de la toiture du gymnase) et travaux d'aménagement du parvis du centre technique municipal, d'un montant de 1 094 365,31 € HT ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 20,82 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- 5) que la commune du Chesnay-Rocquencourt devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours.

#### **M. DELAPORTE :**

Ensuite, un retour incitatif pour la commune du Chesnay-Rocquencourt, un montant de fonds de concours de 227 868 € au titre de l'année 2021 et de l'année 2022, donc on a fait la masse de ces deux fonds de concours qui sont attribués au Chesnay-Rocquencourt.

**M. le Président :**

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.6 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Demande de réaffectation du solde du fonds de concours attribué à la commune de Bois d'Arcy.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5 VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de Versailles Grand Parc signée par les maires des communes membres le 23 juin 2009 ;

Vu la décision n° dB.2021.082 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° D.2022.04.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 attribuant un fonds de concours de 190 339 € à la commune de Bois d'Arcy dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale 2021 ;

Vu la délibération n° DEL15122022-79 du Conseil municipal de Bois d'Arcy du 15 décembre 2022 sollicitant auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc la réaffectation du solde du fonds de concours dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021, d'un montant de 25 031,68 €, pour le financement des travaux de réaménagement de la place de l'école primaire Jean-Louis Barrault pour un montant net de subvention de 74 697,55 € ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n° AP 2021-001 « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération n° D.2021.10.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, pour les imputations suivantes : chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 « non ventilé » ;

-----

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'Intercommunalité.

Pour l'année 2021, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire, conformément à la décision du 23 septembre 2021 susvisée :

	Total 2021 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorité 3 versé en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	40 899 €	40 899 €	0 €
Bièvres	20 321 €	0 €	20 321 €
Bois d'Arcy	443 461 €	253 122 €	190 339 €
Bougival	64 987 €	64 987 €	0 €
Buc	263 587 €	0 €	263 587 €
Châteaufort	190 485 €	16 828 €	173 657 €
Fontenay-le-Fleury	155 286 €	103 857 €	51 429 €
Jouy-en-Josas	70 598 €	70 598 €	0 €
La Celle St-Cloud	140 981 €	140 981 €	0 €
Le Chesnay-Rocquencourt	294 752 €	188 663 €	106 089 €
Les Loges-en-Josas	251 161 €	0 €	251 161 €
Noisy-le-Roi	186 754 €	110 034 €	76 720 €
Rennemoulin	1 946 €	1 946 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	456 005 €	321 734 €	134 271 €
Toussus-le-Noble	3 282 €	3 282 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 171 857 €	0 €	2 171 857 €
Versailles	2 168 499 €	1 285 544 €	882 955 €
Viroflay	218 326 €	144 705 €	73 621 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 143 187 €</b>	<b>2 747 180 €</b>	<b>4 396 007 €</b>

Ainsi, le montant du fonds de concours à attribuer à la commune de Bois d'Arcy était de 190 339 €.

Par délibération du 5 avril 2022 susmentionnée, le Conseil communautaire a attribué les 190 339 € de fonds de concours à la commune de Bois d'Arcy pour le financement de divers travaux d'investissement (travaux d'extension et de construction de l'école maternelle « La Roseraie ») d'un montant de 424 796,44 € HT.

Lors de la demande de versement du fonds de concours par la commune, la réalisation desdits travaux ne s'élevait qu'à un montant de 330 614,64 € HT et il s'est donc avéré impossible de verser la totalité du fonds de concours à Bois d'Arcy étant donné que le coût des travaux était inférieur à celui de la prévision.

Il a donc été versé à la commune de Bois d'Arcy un fonds de concours de 165 307,32 € représentant 50 % des dépenses payées par ladite commune.

Le Conseil municipal de Bois d'Arcy a par la suite sollicité la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour réaffecter le solde du fonds de concours initial, soit 25 031,68 €, sur l'opération de travaux de réaménagement de la place de l'école primaire Jean-Louis Barrault pour un montant estimé à 74 697,55 HT.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- 1) de réaffecter le solde du fonds de concours d'un montant initial de 190 339 €, soit 25 031,68 €, attribué à la commune de Bois d'Arcy, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021, pour le financement de l'opération de travaux de réaménagement de la place de l'école primaire Jean-Louis Barrault, d'un montant de 74 697,55 € HT ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 33,51 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- 5) que la commune de Bois d'Arcy devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ce fonds de concours.

**M. DELAPORTE :**

En ce qui concerne la commune de Bois d'Arcy, c'est une réaffectation du solde du fonds de concours.

L'investissement qui avait été réalisé par la Commune n'était pas suffisamment élevé pour permettre la consommation de la totalité du fonds de concours qui lui était destinée.

C'est la raison pour laquelle une autre opération a été identifiée et donne lieu à ce fonds de concours complémentaire, d'un montant de 74 697 €.

**M. le Président :**

Merci.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.7 : Vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.  
Attribution d'un fonds de concours de 46 773 € à la commune de Bièvres.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° D.2022.02.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à l'adoption du nouveau schéma directeur 2022-2024 de vidéoprotection et à la fixation de la participation de la communauté d'agglomération aux dépenses communales ;

Vu la délibération n° 2390 du Conseil municipal de la commune Bièvres du 6 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le financement d'une opération de modernisation du réseau de vidéoprotection ;

Vu l'Autorisation de programme (AP) n° 2022-002 « Vidéoprotection phase 3 » approuvée par délibération n° D.2022.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours, à l'opération-chapitre 110 « vidéoprotection », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 10 « sécurité ».

-----

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à déployer une 3<sup>ème</sup> phase de vidéoprotection sur son territoire, à hauteur de 20 € / habitant.

La commune de Bièvres n'est pas intégrée au schéma directeur de la vidéoprotection intercommunal. Néanmoins, la communauté d'agglomération contribuera, comme lors des précédentes phases, au déploiement communal de la vidéoprotection par un fonds de concours à la commune.

La population de Bièvres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 4 935 habitants. Le montant du fonds de concours maximum est de 98 700 € dans la limite de 50 % du montant HT des travaux, net de subvention.

La commune de Bièvres prévoit un premier investissement de 93 547 € HT et sollicite un fonds de concours de la communauté d'agglomération au taux maximum.

Il est donc proposé d'attribuer un fonds de concours de 46 773 € pour le financement des opérations de modernisation de son réseau de vidéoprotection, d'un montant de 93 547 € HT net de subvention.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 46 773,5 € à la commune de Bièvres pour le financement des travaux de modernisation de son réseau de vidéoprotection, qui s'élèvent à 93 547 € HT, dans le cadre de la troisième phase de déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50 % de ce coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du comptable public du Service de Gestion Comptable ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- 5) que la commune de Bièvres devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée.

#### **M. DELAPORTE :**

Pour la commune de Bièvres, c'est l'attribution d'un fonds de concours de 46 773 € qui concerne la vidéoprotection.

Il s'agit là, non pas du retour incitatif mais de l'application du principe qui avait été établi de verser une subvention à hauteur de 20 € par habitant pour la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection.

Bièvres a 4 935 habitants, c'est donc un montant de 98 700 € qui sert de base au calcul de la subvention. Cette subvention est donc la moitié de ce montant et s'élève à 46 773 €.

#### **M. le Président :**

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 63 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 63 voix, 2 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).*

#### **D.2023.02.8 : Entente Axe-Seine. Adhésion de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et désignation de ses représentants.**

##### **■ M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5221-1, L. 5221-2 et L.5216-5 ;

Vu la délibération DELB-20220005 du Conseil communautaire du 3 février 2022 de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

Vu la convention d'entente Axe Seine passée entre la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 janvier 2023;

-----

Dans la continuité des travaux du Grand Paris, il est apparu nécessaire de développer la coopération entre collectivités disposant des mêmes compétences le long de la Seine.

Cette ambition a été initialement portée par la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris qui souhaitent contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine et inviter, à cette fin, les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration vertueuse en mutualisant leur action au service de projets communs.

Ces derniers se traduiront notamment par des actions dans des domaines ayant été identifiés comme étant d'intérêts communs, à savoir, le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ou encore, le respect de la biodiversité.

Afin de structurer et formaliser cette démarche de coopération le long de l'axe de la Seine, l'entente intercommunale a ainsi été retenue comme étant le dispositif juridique le plus souple et le plus consensuel puisque toutes les décisions engageantes doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de l'entente.

Il est donc proposé d'y adhérer.

Pour ce faire, le Conseil communautaire doit approuver la convention qui a pour objet de créer l'Entente Axe Seine pour :

- formaliser la coopération et les rencontres entre les Parties,
- partager les analyses et retours d'expériences à l'échelle de l'Axe Seine,
- contribuer à la mise en œuvre des projets et se doter d'outils partagés ayant pour ambition de valoriser et transformer les territoires de l'axe Seine,
- mutualiser expertise et ingénierie et bâtir des stratégies partagées pour la transition écologique et le développement économique et culturel de la vallée de la Seine,;
- assurer une visibilité à la hauteur de l'ambition pour ce territoire.

Il est également proposé de désigner, pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de l'Entente Axe Seine, un titulaire et un suppléant.

Les candidats de la majorité sont M. Luc Wattelle, maire de Bougival et vice-président de la Communauté d'agglomération, comme titulaire et M. Vincent Mezure, conseiller municipal de Bougival délégué dans les fonctions notamment relatives à l'environnement, comme suppléant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération à l'Entente Axe Seine constituée initialement entre la Communauté urbaine du Havre, la Métropole de Rouen, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris et désormais étendue à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) riverains de la Seine en aval de Paris ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à l'Entente Axe Seine ;
- 3) de désigner, au scrutin public, pour représenter la Communauté d'agglomération au sein de l'Entente Axe Seine, les représentants suivants :

Titulaire	Suppléant
Luc Wattelle	Vincent Mezure

- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

#### **M. WATTELLE :**

Il s'agit de voter l'adhésion de VGP à l'Entente Axe Seine. Alors, quand on entend « Entente » et « Axe », on se méfie mais il s'agit en fait de... (*Rires*) c'est pour les historiens !

En novembre dernier, la quasi-totalité des collectivités riveraines de la Seine se sont réunies pour créer cette entente sur des bases qui sont extrêmement intéressantes, l'objectif étant de définir un certain nombre d'actions pour développer, aménager et définir une politique, une stratégie commune à cet « Axe Seine », en tout cas entre Paris et Le Havre. Quand je dis la quasi-totalité, il restait en fait VGP et Saint-Germain-Boucle-de-Seine, ce n'est pas le « village gaulois » mais c'était simplement qu'ils nous avaient oublié. Bon, ce n'est pas très grave.

Ces actions sont intéressantes puisque les domaines dits d'intérêt commun, sont des domaines sur lesquels d'ailleurs on travaille déjà : le fret fluvial – bon, cela nous intéresse un peu moins mais on est surtout intéressé par le transport fluvial –, la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durable – un jour, je vous inviterai à Bougival pour visiter la ferme –, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et les milieux aquatiques, ou encore le respect de la biodiversité.

Vous voyez c'est un ensemble de collectivités qui a comme objectif à la fois de maintenir cette biodiversité sur l'ensemble de l'Axe Seine mais aussi d'en développer l'usage et de retrouver la façon dont la Seine, ce fleuve, était utilisé dans le passé.

Donc l'objectif, c'est, puisque nous sommes riverains de la Seine grâce à Bougival, de participer à cette « Entente » et de formaliser la coopération et les rencontres entre les parties... Enfin, vous avez le descriptif dans le détail du fascicule mais c'est véritablement d'être partie prenante à une action qui est une action globale sur un axe fluvial qui est bien évidemment essentiel.

Si je ne m'abuse, il va falloir nommer également un représentant et tout naturellement, comme je suis le seul riverain de la Seine, eh bien, je me propose d'être représentant de VGP.

Voilà, M. le Président.

**M. le Président :**

Merci.

Y a-t-il des observations ?

**Mme DULONGPONT :**

Simplement, je voulais savoir, comme c'est une adhésion, est-ce qu'il y a un coût pour l'Agglomération ?

**M. WATTELLE :**

Il n'y a pas de coût pour l'Agglomération.

**Mme DULONGPONT :**

D'accord, je vous remercie.

**M. le Président :**

Très bien.

Donc qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.9 : Société d'économie mixte Patrimoniaire-Yvelines Développement (SEM YD).  
Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de  
la prise de participation pour les projet iXCampus à Saint-Germain-en-Laye et  
SEQENS à Porcheville.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.1521-1 et suivants et L.1522-5 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu la délibération n° D.2022.04.19 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative au nouveau protocole d'actionnaires de la Société d'économie mixte Patrimoniaire-Yvelines Développement (SEM YD) ;

Vu les délibérations n°2,3 et 4 du conseil d'administration de la SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement, en date du 14 décembre 2022,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la SEM YD du 26 mai 2021 ;

Vu le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM YD le 14 décembre 2022;

-----

- Outil de portage immobilier indispensable au développement économique des Yvelines, la Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniaire Satory Mobilité a été créée en juillet 2015 aux fins de construction d'un bâtiment spécifiquement destiné à accueillir le « cluster des mobilités innovantes », réunissant dans un même lieu : laboratoires, ateliers et bureaux.

En 2021, la SEM Satory Mobilité est devenue SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement (SEM-YD) à laquelle est adossée une société par actions simplifiée : la Société par actions simplifiée (SAS) Yvelines Immobilier. Cette nouvelle dénomination était l'aboutissement d'évolutions importantes : augmentation de capital de plus de 20 M€, modification des statuts, nouveau pacte d'actionnaires.

Cette évolution stratégique est déployée depuis octobre 2021. En synthèse, la SEM-YD est présente sur les domaines d'activité suivants : industries, logistique industrielle, tertiaire innovant, filières yvelinoises et intervient essentiellement sur des projets de rénovation, restructuration, requalification de friches ou de sites complexes et plus encore sur l'accompagnement de projets d'envergure en co-investissement avec le secteur privé.

La SEM-YD permet en effet de créer une offre de qualité au moment où les opérateurs désireux de porter de nouveaux projets peinent à trouver des co-financeurs. Aussi, et afin d'amplifier l'effet levier des fonds propres apportés par les actionnaires lors de la précédente augmentation de capital, la stratégie de la société est de rechercher au maximum les co-investissements des actifs projetés.

Ainsi, le développement d'actifs de logistiques yvelinois s'est par exemple matérialisé par le partenariat avec la SEM SOGARIS et la création d'une société immobilière commune (SCI Sogaris Yvelines Développement) tout comme le seront les co-investissements proposés dans ce rapport pour les projets SEQENS et IXCampus.

L'actionnariat de la SEM-YD totalise aujourd'hui 24,8 M€ (4,8 M€ à sa création). Il est composé d'actionnaires publics, que sont le département des Yvelines (75,92%, soit 18,8 M€) ; la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (4,88%, soit 1,21 M€) et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (0,97%, soit 0,24 M€).

Les actionnaires privés, quant à eux, sont la Caisse des Dépôts et Consignations (17,02 %, soit 4,2 M€), la SEM Citallios (1,01%, soit 0,25 M€) et le Crédit Mutuel ARKEA pour 0,21% (0,05 M€).

- La SEM-YD vise un plan de charge d'acquisition de nouveaux actifs estimé à 75 M€ à horizon 5 ans dont deux projets sont déjà réalisés : le Chai de DAVRON et la Société civile immobilière (SCI) avec Sogaris pour l'acquisition des plateformes logistiques de Poissy et des Mureaux. A fin 2023, c'est près de 70% du capital de la SEM-YD qui sera engagé.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2022 susvisée, précise que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société doit, sous peine de nullité, faire l'objet préalablement d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration de l'entreprise publique locale.

Dans ce cadre, les prises de participation opérées par la SEM-YD, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent recueillir l'accord exprès et préalable des collectivités publiques représentées au conseil d'administration de la SEM-YD. En sa qualité d'actionnaire de la SEM-YD, Versailles Grand Parc détient à ce titre un poste d'administrateur.

A cet effet, la SEM-YD envisage de procéder à la constitution de deux SCI :

- l'une qui porterait le projet SEQENS'Lab : réhabilitation d'un bâtiment de 700m<sup>2</sup> à Porcheville, propriété du laboratoire pharmaceutique SEQENS. Cette rénovation permettra l'implantation de la startup CROMAOAK (ex Inexios) dédiée à la Recherche et Développement en chimie analytique ;
- l'autre avec la société Foncière du Château Saint-Léger (FCSL) du Groupe iXcampus, dénommée provisoirement SCI IX.78 et qui porterait le projet iXCampus : construction de deux bâtiments dédiés à l'enseignement universitaire, à l'implantation d'un incubateur et d'une école de design sur le site de iXcampus à Saint-Germain-en-Laye.

En conséquence, ce rapport, partie intégrante de la présente délibération, propose d'approuver la prise de participation de la SEM-YD dans les deux sociétés précitées en cours de constitution, chargées distinctement des projets exposés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'autoriser la prise de participation de la Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniales-Yvelines Développement, dans le capital de la société civile immobilière iX78 (en cours de constitution) pour la réalisation du projet de construction de deux bâtiments dédiés à l'enseignement supérieur et au développement d'entreprises, projet porté par iXcampus, sur le site de Saint-Germain-en-Laye et ce, à hauteur de 450 000 €, soit 45 % du capital, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 495 000 € ;
- 2) d'autoriser le représentant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au conseil d'administration de la SEM Yvelines Développement à voter en faveur de ce projet ;
- 3) d'autoriser la prise de participation de la SEM Patrimoniales-Yvelines Développement, dans le capital de la société civile immobilière en cours de constitution pour le projet de rénovation d'un bâtiment porté par SEQENS sur le site de Porcheville et ce, à hauteur de 50 % du capital de ladite société, soit 600 000 €, avec une possibilité d'ajustement jusqu'à 660 000 € ;
- 4) d'autoriser le représentant de Versailles Grand Parc au conseil d'administration de la SEM Patrimoniales-Yvelines Développement à voter en faveur de ce projet ;
- 5) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

**M. le Président :**

Donc il vous est soumis pour approbation... il faut que vous puissiez autoriser la prise de participation de la SEM Patrimoniale-Yvelines Développement, dans le capital de deux sociétés.

Alors, il faut que, tout de même, je vous précise que la participation de l'Intercommunalité de Versailles Grand Parc est extrêmement réduite dans la SEM Patrimoniale-Yvelines Développement, puisque nous avons 1 % seulement. Donc c'est plus, il faut bien le dire, à titre d'information.

Il s'agit là, pour cette SEM, de permettre la construction de deux bâtiments dédiés à l'Enseignement supérieur et au développement d'entreprises sur le site de Saint-Germain-en-Laye et qui est portée par iXCampus.

Et la deuxième opération, il s'agit là, pour le coup, d'un projet de rénovation d'un bâtiment porté par SEQENS, sur le site de Porcheville. En l'occurrence, d'ailleurs, si je lis la délibération, c'est la réhabilitation d'un bâtiment de 700 m<sup>2</sup> à Porcheville, qui est propriété du laboratoire pharmaceutique SEQENS et l'objectif, c'est de permettre l'implantation d'une *start-up*, CROMAOAK, ex-Inexios, dédiée à la recherche-développement en chimie analytique.

Est-ce qu'il y a des observations ?

**Mme DULONGPONT :**

Oui, je vous remercie.

Simplement, du coup, je me demandais quel était l'intérêt pour Versailles Grand Parc de cette délibération, en fait ?

**M. le Président :**

Alors, cela, c'est une obligation légale puisque nous participons encore à cette Société d'économie mixte patrimoniale.

Il faut savoir que cette Société d'économie mixte patrimoniale nous a, dans le passé, permis de porter à la fois un investissement pour le bâtiment de VEDECOM et pour la création des trois labos de l'Ecole des Mines, sur le plateau de Satory.

A l'époque, notre participation était plus importante et suite à un souhait du département des Yvelines, notre participation a été réduite mais on ne pouvait pas sortir complètement – c'est ce qu'on avait envisagé à un moment – parce qu'il fallait qu'il y ait la participation de deux collectivités locales. Aujourd'hui, d'ailleurs, il y en a trois puisqu'il y a celle aussi de Grand Paris Seine Ouest (GPSO), qui l'a intégrée, qui n'était pas, à l'origine, dans cette SEM.

Donc on y est resté sans qu'on ait véritablement de rôle, aujourd'hui, important dedans.

Y a-t-il des observations ? Oui, d'autres ?

**Mme DULONGPONT :**

Oui, je vous remercie. En fait, cela veut dire qu'il y a des étudiants du territoire, qui vont là-bas ?

**M. le Président :**

Pour ? Pardon ?

**Mme DULONGPONT :**

Parce que...

**M. le Président :**

Pour Saint-Germain ?

**Mme DULONGPONT :**

Oui.

**M. le Président :**

Oui, oui, clairement, oui, cela, c'est effectivement pour développer le campus puisqu'il s'agit de deux bâtiments dédiés – c'est dans la délibération – à l'Enseignement universitaire, l'implantation d'un incubateur et d'une école de *design* sur le site de iXCampus à Saint-Germain-en-Laye.

Vous vous dites : « pourquoi pas chez nous ? ».

Eh bien, tout simplement, comme je vous le disais, les deux premiers gros investissements de cette SEM ont été sur le Plateau de Satory puisque le département des Yvelines accorde beaucoup d'intérêt au Plateau de Satory en termes de développement économique.

Bon, là, c'est sur Saint-Germain-en-Laye et c'est également dans la Vallée de la Seine.

C'est tout à fait normal. Il y a un équilibre régional, enfin plutôt départemental, des opérations.

**Mme DULONGPONT :**

D'accord.

Je vous remercie.

**M. le Président :**

Je vous en prie.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée. La délibération suivante, c'est la n° 10.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.10 : Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Vélizy-Villacoublay.  
Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.**

■ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, qui stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de règlement du SAGE révisé de la Bièvre soumis à la Commission locale de l'eau (CLE) du 27 janvier 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la commune de Vélizy-Villacoublay, portée par l'Agglomération de Versailles Grand Parc auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 18 janvier 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement du territoire communal par zone géographique, ainsi que les zones où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages sont élaborés en cohérence avec le document d'urbanisme local (auquel ils seront annexés à la première révision), afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte de la commune de Vélizy-Villacoublay, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, a poursuivi la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, engagés par la ville en 2019.

L'étude de ces zonages s'est inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Vélizy-Villacoublay.

L'étude a permis d'aboutir à un plan pluriannuel d'investissement construit sur la base d'une programmation des travaux et des actions que la communauté d'agglomération devra mener, ainsi qu'à un zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

L'état des lieux et les solutions étudiées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'aboutir à des orientations sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune. Elles sont traduites ci-après.

- Le zonage d'assainissement de la ville de Vélizy-Villacoublay prend acte de la situation de desserte actuelle du réseau de collecte des eaux usées. Il confirme que les zones actuellement en assainissement non collectif ne présentent pas d'opportunité de desserte supplémentaire.

Le règlement du zonage précise :

***Pour l'assainissement collectif et non collectif (eaux usées) :***

Le règlement de zonage rappelle les dispositions d'application obligatoire du règlement du service d'assainissement collectif de Versailles grand Parc, notamment les obligations de raccordement, de collecte séparative en domaine privé, ainsi que les caractéristiques de conformité des canalisations de raccordement au réseau public.

Le règlement de zonage rappelle qu'en matière d'assainissement non collectif, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Chaque propriétaire reste néanmoins responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié, et que la conformité de l'assainissement non collectif est une condition d'accord d'une exonération d'obligation de raccordement.

***Pour l'assainissement des eaux pluviales :***

Le zonage reprend les dispositions du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé, notamment les débits d'eaux pluviales admissibles au réseau public lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible sur la totalité du flux.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval :

- Principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (59 mm en 4h) (pluie de référence),
- Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux usées,
- Si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) pour maîtriser les flux polluants puis régulation du débit, avant rejet au réseau, à 0,7 l/s/ha correspondant à une pluie d'occurrence 50 ans, jusqu'à la pluie de référence,
- Surverse vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures ne sera autorisée qu'en cas de dérogation de l'Agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Dans les secteurs dépourvus de collecteurs d'eaux pluviales, tout aménagement doit privilégier la désimperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales maîtrisée. Aucun nouveau rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte des eaux usées n'est admis. Tout projet de travaux doit concourir au retrait des rejets d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Avant tout dimensionnement de projet, il est demandé aux concepteurs vérifier la dernière version du règlement de service pour intégrer les bonnes valeurs de dimensionnement.

Sur les zones non urbanisées, agricoles et forestières, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs avals, notamment les bassins de rétention.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Ile-de-France a été consultée afin d'examiner la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement en application de l'article R.122- 8 du Code de l'environnement susvisé.

Par conséquent, la délibération suivante, portant sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Vélizy-Villacoublay et sa proposition de dépôt d'une enquête publique, est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

L'enquête sera proposée en consultation en mairie de Vélizy-Villacoublay et à l'accueil de Versailles Grand Parc. Le Tribunal Administratif fixera le calendrier des permanences du commissaire enquêteur. La procédure prend en général 9 mois à un, an et commence par la désignation du commissaire enquêteur, qui fixe notamment les dates de permanence, qui doivent figurer dans la publication des annonces légales. La durée de la procédure sera également conditionnée par les observations et demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique, qui peuvent générer des questions du commissaire enquêteur au porteur de projet, dans le cadre de la rédaction de son avis.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage prenant en compte les observations formulées dans le registre de l'enquête, sera de nouveau présenté au Conseil communautaire pour approbation définitive.

-----  
**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'approuver le projet de plan de zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Vélizy-Villacoublay, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à déposer un dossier d'enquête publique auprès du Tribunal Administratif de Versailles, relatif au zonage précité ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

**M. TOURELLE :**

Oui, il s'agit donc d'une délibération qui a pour but l'adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour ce qui concerne la commune de Vélizy-Villacoublay.

C'est pareil, c'est une obligation réglementaire. C'est un travail qui avait été démarré par la commune de Vélizy et qui a été repris suite à la prise de compétence « assainissement » par Versailles Grand Parc.

Vous avez, en annexe, le document très exhaustif de 75 pages qui sera soumis à enquête publique et vous avez également un document plus synthétique, établi par la Direction du Cycle de l'eau, pour ceux qui veulent vraiment avoir le détail du zonage pour ce qui concerne la commune de Vélizy.

Alors, que dit cette enquête ? Elle décrit les objectifs des zonages. Elle propose donc le plan de zonage. Vous avez une présentation assez exhaustive, même très exhaustive, des systèmes d'assainissement collectifs et non-collectifs. Bon, le « non-collectif », c'est très peu sur la commune de Vélizy-Villacoublay. Et elle décrit également tous les systèmes de collecte, de transport et de traitement qui concernent la commune de Vélizy, avec tous les linéaires de réseau, les postes de pompage, les bassins de rétention.

Ces documents seront proposés lors d'une enquête publique. Ils sont évidemment en cohérence avec le plan local d'urbanisme de la commune et avec ses perspectives d'urbanisation, également en cohérence avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre révisé.

Cette enquête sera donc... ce qu'on vous propose, c'est d'approuver ce projet, ce rapport, qui sera présenté en enquête publique et ensuite nous reviendrons devant le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, suite aux remarques qui auront été effectuées soit par les personnes qui auront participé à l'enquête publique, soit par l'enquêteur lui-même, pour proposer le rapport définitif.

Je vous invite, ceux qui veulent... alors peut-être plus la synthèse très pédagogique qui a été faite par la Direction du Cycle de l'eau, qui... c'est toujours intéressant de savoir comment sont gérées nos eaux pluviales et nos eaux usées, sur nos communes.

Voilà, M. le Président.

**M. le Président :**

Merci, Marc.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée. La délibération suivante, c'est la n° 11.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.11 : Rapports annuels d'activité 2021 des syndicats de traitement des déchets.  
Présentation au Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc.**

■ **M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.1411-13, L.1413-1, L.2224-5, L.5216-5-II-2° et 3° et L.5211-39 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les courriers des Présidents du Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains de la boucle de la seine (SITRU) daté du 3 janvier 2023 et du Syndicat mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOMPE) daté du 20 avril 2022, relatif à la communication des supports institutionnels de l'exercice 2021 et des documents financiers ;

Vu la mise en ligne du rapport d'activité du Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) sur leur site internet ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

-----

- Le traitement des déchets sur le territoire de Versailles Grand Parc était assuré en 2021 par 3 syndicats de traitement :

- le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la boucle de la Seine (SITRU) pour les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud ;
- le Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) pour les communes de Versailles, du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay
- le Syndicat mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOMPE) pour les autres communes du territoire.

- Les rapports d'activités 2021 des syndicats de traitement doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre des Syndicats, dont le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc. Ces documents doivent également être tenus à la disposition du public et ce, en vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces rapports est accessible au public sur les sites internet des 3 Syndicats et consultable au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de prendre acte, au titre de l'année 2021, des rapports d'activités des trois syndicats de traitement des déchets auxquels la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc adhérait :
  - le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la boucle de la Seine (SITRU) pour les communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud ;
  - le Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) pour les communes de Versailles, du Chesnay et de Vélizy-Villacoublay
  - le Syndicat mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOMPE) pour les autres communes du territoire.
- 2) précise que ces rapports sont consultables au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et accessibles en ligne sur les sites : [www.sitru.fr](http://www.sitru.fr), [www.syctom-paris.fr](http://www.syctom-paris.fr), [www.sidompe.fr](http://www.sidompe.fr).

**M. WATTELLE :**

Oui, donc il s'agit des rapports des syndicats de traitement. Ces rapports vous ont été communiqués. Je suis sûr que vous les avez lus. Ils sont intéressants puisque ce sont...

Alors, d'abord ce sont les rapports 2021, donc en 2021, nous avons trois syndicats de traitement : nous avons le Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), le Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) et le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM).

Vous savez qu'on est sorti au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du SYCTOM pour des raisons essentiellement financières. A cet égard, je dois dire que c'est intéressant puisque nous avons fait une estimation d'une économie de 700 000 € à l'époque sur cette sortie, et le gain – j'ai eu les résultats aujourd'hui – estimé pour 2022, le gain réel est d'1,3 M€, notamment du fait des fortes augmentations des tarifs du SYCTOM que nous avons anticipées mais pas dans la proportion que nous avons pu observer en 2022.

Donc cette sortie du SYCTOM dont on vous avait parlé, finalement, le retour sur investissement est de l'ordre de cinq ans à peu près, plus ou moins cinq ans, puisque je pense que cet écart va encore augmenter en 2023.

Revenons donc au SIDOMPE et au SITRU.

Les chiffres « clés » du SIDOME, quand on regarde un peu la répartition par catégorie des déchets, un habitant du SIDOMPE produit 231 kilos d'ordures ménagères résiduelles, 48 kilos d'emballages et 25 kilos de verre. Le SIDOMPE, en 2022, vous le savez, est passé en extension des consignes de tri et cette répartition des déchets sur le SIDOMPE devrait modifier – je l'espère en tout cas – avec moins d'ordures ménagères résiduelles et plus de tri, l'objectif de cette extension des consignes de tri étant évidemment d'augmenter la part triée aux dépens des ordures ménagères résiduelles.

Pour le SITRU, les chiffres sont un peu différents puisqu'un habitant du SITRU produit 258 kilos d'ordures ménagères résiduelles, 40 kilos d'emballages et papiers, 25 kilos de verre comme pour le SIDOMPE.

A titre de comparaison, pour l'ensemble de VGP en 2022, chaque habitant de VGP produit en moyenne 211 kilos d'ordures ménagères – vous voyez quand même un effet « *gap* » important sur les ordures ménagères résiduelles ; je suis convaincu que c'est le résultat de l'action du Service « Déchets » de Versailles Grand Parc depuis un certain nombre d'années, qui agit sur la prévention et sur la réduction des ordures ménagères résiduelles –, 50 kilos d'emballages – on a vu 48 ou 40 kilos pour un habitant du SIDOMPE et du SITRU – et 26 kilos de verre.

Donc cela vous donne un peu les éléments de comparaison entre ce que nous produisons sur Versailles Grand Parc – il y a encore beaucoup, beaucoup de travail – et l'ensemble des collectivités qui adhèrent respectivement au SIDOMPE et au SITRU. Je dirais que c'est cela l'essentiel de ce qu'il faudrait retenir de ces rapports.

Voilà, M. le Président.

**M. le Président :**

Merci, Luc

C'est qui les mauvais élèves ?

Non mais puisqu'on est bon, il faut le dire. (*Rires*)

Non, non mais j'entends « à l'extérieur » puisque VGP est à deux sens, donc cela veut dire que c'est à l'extérieur.

**M. WATTELLE :**

VGP est à deux sens, donc cela veut dire que les mauvais sont à l'extérieur.

**M. le Président :**

C'est cela que je veux dire : ce n'était pas à l'intérieur, non, non Nathalie, je ne suis pas comme cela...

**M. WATTELLE :**

Je ne vais pas « cafter », quand même...

**M. le Président :**

Non, non parce que j'ai entendu les chiffres ; j'ai remarqué qu'on était bon collectivement, donc...

**M. WATTELLE :**

Voilà. Voilà, voilà...

**M. le Président :**

Donc ils sont mauvais à l'extérieur de Versailles Grand Parc, cela veut dire...

**M. WATTELLE :**

Ils sont mauvais, oui. Saint-Germain-Boucles de Seine... je n'ai rien dit ! (*Rires*)

**M. le Président :**

Ah, d'accord ! Ah, cela fait une sacrée différence, quand même !

Ok, merci beaucoup.

Cette délibération est adoptée.

Alors, ensuite, vous avez les traditionnelles délibérations, pas très passionnantes, de modifications de nos représentants dans les commissions.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est Prend acte par 65 voix.*

**D.2023.02.12 : Commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. 9ème actualisation.  
Remplacement de membres au sein des commissions "Eau, Déchets et Jeux environnementaux" et "Culture".**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.5211-40-1 qui renvoient aux dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 prévues pour les communes ;

Vu la délibération n° D.2020.07.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative à la constitution des commissions thématiques permanentes de la Communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.8 du 6 octobre 2020, n° D.2020.12.7 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° D.2021.02.10 du 9 février 2021, n° D.2021.10.2 du 5 octobre 2021, n° D.2021.11.17 du 30 novembre 2021, n° D.2022.02.10 du 15 février 2022, n° D.2022.06.15 du 29 juin 2022 et n° D.2022.10.15 du 4 octobre 2022 portant sur les actualisations relatives aux commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération ;

Vu la démission de Mme Elsa Richard de ses fonctions de conseillère municipale de Jouy-en-Josas ;

Vu le courriel de la commune de Bailly informant la Communauté d'agglomération d'un changement de fonctions d'élus au sein de sa majorité municipale ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- En vertu des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires, bien qu'elles le soient traditionnellement lors de la première réunion du Conseil.

Ces commissions sont présidées de droit par le Président de la communauté d'agglomération.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui pourra les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission, il peut prévoir que siègent au sein de cette commission les conseillers communautaires mais également les conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine lors de la création des commissions.

Dans ce cadre, par les délibérations susvisées, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué les commissions thématiques permanentes suivantes pour la mandature 2020-2026 :

1. Commission Finances, Affaires générales, Mutualisation et Personnel ;
2. Commission Ville intelligente et Attractivité économique ;
3. Commission Transports et Mobilités ;

4. Commission Aménagement durable, Habitat et patrimoine naturel, Tourisme et JO (Jeux olympiques) ;
5. Commission Culture ;
6. Commission Eau, Déchets et Enjeux environnementaux.

Elles sont composées chacune ainsi :

- les vice-présidents ayant reçu délégation dans le domaine de compétence de la commission sont membres de droit,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la ville de Versailles,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autres communes membres de Versailles Grand Parc (conseiller communautaire ou conseiller municipal).

• Mme Elsa Richard, désignée en qualité de déléguée suppléante au sein de la commission « Culture », a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale de Jouy-en-Josas. Il convient donc de la remplacer au sein de cette commission.

La candidate proposée par la Majorité est Mme Véronique Aumont.

Par ailleurs, en raison d'un changement de fonctions d'élus, il convient de substituer au sein de la commission « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux », pour la commune de Bailly, Mme Charlotte Logeais, titulaire, par Mme Caroline Bouis, suppléante, ainsi que de remplacer Mme Bouis dans cette instance.

Le candidat suppléant proposé par la Majorité est M. Mathieu Belkebir.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, les votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'élire au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les représentants suivants au sein des commissions ci-dessous de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :
  - Mme Véronique Aumont en qualité de suppléant(e) au sein de la commission « Culture » pour la commune de Jouy-en-Josas,
  - Mme Caroline Bouis en qualité de titulaire au sein de la commission « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » pour la commune de Bailly,
  - M. Mathieu Belkebir en qualité de suppléant(e) au sein de la commission « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » pour la commune de Bailly ;
- 2) les listes actualisées des représentants des communes membres de Versailles Grand Parc au sein des commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 sont donc les suivantes :

#### **COMMISSION 1** Commission Finances, Affaires générales, Mutualisation et Personnel

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Alain Nourissier	-----
- Versailles :	Erik Linqier	Xavier Guitton
- Versailles :	Charles Rodwell	Eric Dupau
- 2 Bailly :	Eric Verspieren	Bertrand Ménigault
- 3 Bièvres :	Caroline Bougot	Paul Parent
- 4 Bois d'Arcy :	Elise Thai Thien Nghia	Quentin Delaunay
- 5 Bougival	Thierry Augier	Nathalie Jaquemet
- 6 Buc	John Colleemallay	Michel Fastré
- 7 Châteaufort	Bernard Lérison	Patrice Berquet
- 8 Fontenay-le-Fleury	Anne-Sophie Bodarwe	Alain Sanson
- 9 Jouy-en -Josas	Marc Bodin	Agnès Prieur
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Pierre Quignon-Fleuret	Laurent Dufour
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Benoit Ribert	Christophe Konsdorff
- 12 Les Loges-en-Josas	Sylvie Perraud	Nicole Marchais

- 13 Noisy-le-Roi	Géraldine Lardennois	Guy de Beauregard
- 14 Rennemoulin	Arnaud Hourdin	Sylvain Aguirre
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Henri Lancelin	Yves Jourdan
- 16 Toussus-le-Noble	Thomas Haudecoeur	Muriel Costermans
- 17 Vélizy-Villacoublay	Jean-Pierre Conrié	Valérie Péresse
- 18 Viroflay	Olivier Lebrun	Laurent Sassier

### COMMISSION 2 Commission Ville intelligente et Attractivité économique

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Dominique Roucher-de-Roux	Eric Dupau
- Versailles :	François Darchis	Martine Schmit
- Versailles :	Jean-Pierre de Roussane	Béatrice Rigaud-Juré
- Versailles :	Fabien Bouglé	Moncef Elacheche
- Versailles :	Anne-France Simon	Sylvie Piganeau
- 2 Bailly :	Eric Verspieren	Hervé Dewynter
- 3 Bièvres :	Philippe Baud	Marc Suspize
- 4 Bois d'Arcy :	Laurent Braconnier-de-Oliveira	Grégory Flamery
- 5 Bougival	Arnold Pelligri	Marie-Ange Dugast
- 6 Buc	Celeste Messina	John Colleemallay
- 7 Châteaufort	Yohann Lavialle	Sandrine Murgadella
- 8 Fontenay-le-Fleury	Bruno Gaultier	Luc Videau
- 9 Jouy-en -Josas	Christophe Ruault	Gilles Curti
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Richard Lejeune	Bruno-Olivier Bayle
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Tanneguy Audic de Quernen	Lucie Loncle Duda
- 12 Les Loges-en-Josas	Jean-Marie Gérard	Georges Gérault
- 13 Noisy-le-Roi	Cyrille Fréminet	Christophe Molinski
- 14 Rennemoulin	Laurent Clavel	Arnaud Hourdin
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Kamel Hamza	Olga Khaldi
- 16 Toussus-le-Noble	Vanessa Auroy	Pierre Lancina
- 17 Vélizy-Villacoublay	Nathalie Brar-Chauveau	Arnaud Bertrand
- 18 Viroflay	Christine Caron	Arnaud Brosset

### COMMISSION 3 Commission Transports et Mobilités

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Emmanuel Lion	Arnaud Poulain
- Versailles :	Martine Schmit	Philippe Pain
- Versailles :	Eric Dupau	Marie-Agnès Amabile
- 2 Bailly :	Denis Petitmengin	Mathieu Belkebir
- 3 Bièvres :	Philippe Baud	Marc Suspize
- 4 Bois d'Arcy :	Laurent Brot	Sébastien Allouche
- 5 Bougival	Vincent Mezure	Jean-Michel Hua
- 6 Buc	Bernard Million-Rousseau	Stéphane Touvet
- 7 Châteaufort	Etienne Dupont	Patrice Berquet
- 8 Fontenay-le-Fleury	Samer El Sokhon	Bruno Gaultier
- 9 Jouy-en -Josas	Jean-François Poursin	François Bréjoux
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Benoît Vignes	Vincent Pouyet
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Lucie Loncle Duda	Martine Bellier
- 12 Les Loges-en-Josas	Jean-Jacques Breteche	Houria Bensekhria
- 13 Noisy-le-Roi	Roch Dossou	Marc Timsit
- 14 Rennemoulin	Bertrand Delhotel	François-Xavier Schütz
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Vladimir Boire	Freddy Clairembault
- 16 Toussus-le-Noble	Nicolas Coutelin	Cédric Chaplain

- 17 Vélizy-Villacoublay	Nathalie Brar-Chauveau	Johanne Ledanseur
- 18 Viroflay	Jean-Philippe Olier	Valérie Maidon

**COMMISSION 4** Commission Aménagement durable, Habitat et patrimoine naturel, Tourisme et JO

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Claire Chagnaud-Forain	Nicolas Fouquet
- Versailles :	Olivier de La Faire	Michel Bancal
- Versailles :	Florence Mellor	Thierry Duguet
- 2 Bailly :	Sabrina Tourmetz	Charlotte Logeais
- 3 Bièvres :	Dan Atlan	Dorothee Brénéol
- 4 Bois d'Arcy :	Elodie Dézécot	Philippe Giudicelli
- Bois d'Arcy :	Jocelyne Hannier	-----
- 5 Bougival	Nathalie Jaquemet	Françoise Rouaix
- 6 Buc	Stéphane Touvet	Bernard Million-Rousseau
- 7 Châteaufort	Emilien Nivet	Christiane Latrace
- 8 Fontenay-le-Fleury	Anne-Sophie Bodarwe	Bruno Gaultier
- 9 Jouy-en -Josas	Didier Morin	Anne-Marie Briand
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Michel Auboin	Laurence Josset
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Christophe Konsdorff	Violaine Charpentier
- 12 Les Loges-en-Josas	Valérie Petitbon	Odile Conroy
- 13 Noisy-le-Roi	Delphine Fourcade	Stéphane Moreau
- 14 Rennemoulin	Arnaud Hourdin	Sylvain Aguirre
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Marie-Laure Rousseau	Kamel Hamza
- 16 Toussus-le-Noble	Pierre Lancina	François Cheron
- 17 Vélizy-Villacoublay	Magali Lamir	Frédéric Hucheloup
- 18 Viroflay	Jean Bernicot	Bertrand Schneider

**COMMISSION 5** Commission Culture

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Emmanuelle de Crepy	Muriel Vaislic
- Versailles :	Anne-Lise Josset	Michel Lefèvre
- Versailles :	Anne-Lys de Haut de Sigy	Marie-Pascale Bonnefont
- 2 Bailly :	Bertrand Ménigault	Maelys Luxor
- 3 Bièvres :	Christelle de Beaucorps	Dan Atlan
- 4 Bois d'Arcy :	Eugénia Dos Santos	Céline Simon
- 5 Bougival	Sophie Level	Gael Diot
- 6 Buc	Maguy Ragot-Villard	Annie Sainsily
- 7 Châteaufort	Yonel Gounot	Adeline Bodin
- 8 Fontenay-le-Fleury	Anne Fougères	Pascale Renaud
- 9 Jouy-en -Josas	Daniela Quint	Véronique Aumont
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Valérie Laborde	Geneviève Salsat
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Martine Bellier	Tanneguy Audic de Quemen
- 12 Les Loges-en-Josas	Jean-Cosme Rivière	Sébastien Mériaux
- 13 Noisy-le-Roi	Dominique Servais	Audrey de Fornel
- 14 Rennemoulin	Bernard Feys	Arnaud Hourdin
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Sophie Marvin	Fanny Achart-Victor
- 16 Toussus-le-Noble	Nadia Benjak	Christine des Saints
- 17 Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Alexandre Richefort
- 18 Viroflay	Jane-Marie Hermann	Patrick Omhovere

**COMMISSION 6** Commission Eau, Déchets et Enjeux environnementaux

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Gwilherm Poullennec	Xavier Guitton
- Versailles :	Philippe Pain	Martine Schmit
- Versailles :	Dominique Roucher-de Roux	François Darchis
- Versailles :	Moncef Elacheche	Marie Pourchot
- 2 Bailly :	Caroline Bouis	Mathieu Belkebir
- 3 Bièvres :	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
- 4 Bois d'Arcy :	Jérémy Demassiet	Jean-Pierre Bughin
- 5 Bougival	Vincent Mezure	Jean-Michel Hua
- 6 Buc	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
- 7 Châteaufort	Emilien Nivet	Patrice Berquet
- 8 Fontenay-le-Fleury	Philippe Grognet	Yannick Le Goaec
- 9 Jouy-en -Josas	François Bréjoux	Alexandre Jamet
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Jean-Christian Schnell	Georges Lefébure
- La Celle-Saint-Cloud	Jean-François Baraton	-----
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
- Le Chesnay-Rocquencourt	Jean-François Peumery	-----
- Le Chesnay-Rocquencourt	Dorothee Bilger	-----
- 12 Les Loges-en-Josas	Olivier Lucas	Lyse-Marie Clisson
- 13 Noisy-le-Roi	Jérôme Duvernoy	Jean-François Vaquiéri
- 14 Rennemoulin	Arnaud Hourdin	Benjamin Develay
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Isidro Dantas	Ahmed Belkacem
- Saint-Cyr-l'Ecole	Lydie Dulongpont	Armelle Agneray
- 16 Toussus-le-Noble	Muriel Costermans	François Cheron
- 17 Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Frédéric Hucheloup
- 18 Viroflay	Jean-Michel Issakidis	Antoine Beis

**M. le Président :**

La délibération n° 12, elle porte sur le remplacement de membres au sein des commissions « Eaux, Déchets et Enjeux environnementaux » et « Culture ».

Donc sur la commission « Culture », Elsa Richard, suppléante, a démissionné du Conseil municipal de Jouy-en-Josas, donc il vous est proposé de la remplacer par Véronique Aumont.

Pour la commission « Eaux, Déchets et Enjeux environnementaux », là, il s'agit d'un changement de fonctions d'élus de la commune de Bailly. Il est proposé donc de substituer Charlotte Logeais, en tant que titulaire par Caroline Bouis, qui est suppléante et donc de remplacer Caroline Bouis, dans sa qualité de suppléante pour le coup, par Mathieu Belkebir.

Est-ce qu'il y a des abstentions ?

Est-ce qu'il y a des votes contre ?

Pas d'observations ?

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.13 : Commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES).****5ème actualisation.****Remplacement d'élus au sein de la CCES du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de Versailles Grand Parc.****■ M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2224-37-1, et L.5216-5-I al. 7 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-1, L.541-15-1, R.541-21 et R.541-41-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu l'arrêté n° 18-002 du 15 janvier 2018 de la présidente de la région Ile-de-France relatif aux modalités de fonctionnement de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile-de-France et à son règlement intérieur ;

Vu l'arrêté n° 18-215 du Conseil régional d'Ile-de-France du 25 juillet 2018 relatif à la composition de la CCES du PRPGD d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 2010-09-04 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 septembre 2010 portant sur l'accord-cadre avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour un programme local de prévention des déchets ;

Vu la délibération n° 2018-06-16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 portant sur la politique de prévention des déchets de la communauté d'agglomération et sur l'adoption du PLPDMA 2018-2023 ;

Vu la délibération n° D.2019-04-12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 2 avril 2019 portant sur l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de PRPGD d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° D.2020.07.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 concernant notamment la constitution de la commission thématique permanente « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.07.22 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein des CCES du PLPDMA et du PRPGD pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2021.02.10 du 9 février 2021, n° D.2021.10.02 du 5 octobre 2021, n° D.2022.02.10 du 15 février 2022, n° D.2022.06.16 du 29 juin 2022, n° D.2022.10.15 du 4 octobre 2022 et n° D.2023.02.12 du 7 février 2023 relatives à l'actualisation de la composition de la commission thématique permanente « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2021.02.7 du 9 février 2021, n° D.2021.10.9 du 5 octobre 2021, n° D.2022.06.21 du 29 juin 2022 et n° D.2022.10.16 du 4 octobre 2022 relatives à l'actualisation de la composition des CCES, en particulier celle du PLPDMA ;

Vu le courriel de la commune de Bailly indiquant à la Communauté d'agglomération les changements de fonction concernant les élus de leur majorité ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-----

- L'article 8 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) dont l'élaboration est confiée aux régions.

L'article R.541-13 du Code de l'environnement précise que le PRPGD « a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ».

Ce plan prescriptif porte sur l'intégralité des déchets produits et se doit d'intégrer, dans une réponse aux objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte, des mesures sur le déploiement des modalités de collecte des biodéchets, de la tarification incitative et de l'harmonisation des schémas de collecte.

Par ailleurs, dans le cadre de cette loi du 17 août 2015, l'article R.541-41-20 du Code de l'environnement susmentionné précise que les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sont élaborés par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales compétents en matière de collecte des déchets des ménages, compétence obligatoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Les enjeux soulevés par le PRPGD correspondent bien aux problématiques rencontrées sur le territoire de Versailles Grand Parc. Le programme d'actions proposé reprend de nombreuses actions déjà entreprises depuis plusieurs années par l'Intercommunalité dans le cadre de sa labellisation territoire zéro déchet, zéro gaspillage, et de son PLPDMA.

Des commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES), instances prévues réglementairement, ont ainsi été mises en place pour le PRPGD d'Ile-de-France et pour le PLPDMA de la communauté d'agglomération, afin de faciliter l'association et la contribution du maximum d'acteurs aux travaux d'élaboration de ces plans.

- A cet effet, ont été désignés les élus suivants au sein desdites instances, par délibération du 7 juillet 2020 modifiée en dernier lieu par délibération du 4 octobre 2022 susvisées :

**CCES du PRPGD d'Ile-de-France :**

La CCES est l'instance réglementaire pour l'élaboration et le suivi du plan prévu par l'article R.541-21 du Code de l'environnement.

La Région a fait le choix d'une composition allant au-delà des obligations réglementaires en proposant d'intégrer dans la CCES l'ensemble des collectivités à compétence déchets d'Ile-de-France, mais également des représentants des départements, du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (CESER) et d'associations (par exemple de consommateurs). Elle comprend en Ile-de-France 182 structures membres et 16 élus du Conseil régional.

Sont notamment membres de la CCES les présidents de l'ensemble des groupements de collectivités d'Ile-de-France compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, ou leurs représentants.

A cet effet, ont été désignés par Versailles Grand Parc au sein de la CCES du PRPGD d'Ile-de-France :

Titulaire	Suppléant
Luc WATTELLE	Marc TOURELLE

**CCES du PLPDMA de la communauté d'agglomération :**

Le premier programme local de prévention des déchets (PLDP) étant arrivé à son terme fin 2016, la communauté d'agglomération a, par le biais de la délibération du 25 juin 2018 précitée, adopté le nouveau PLPDMA, prévu pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en 2023.

A travers un programme d'actions réaliste et ambitieux, la communauté d'agglomération vise une réduction de ses DMA – déchets ménagers et assimilés, déchets occasionnels (déchets verts, encombrants...) – de -7% sur la période 2018-2023.

Le programme d'actions du PLPDMA proposé s'appuie sur 12 actions réparties en 5 thématiques :

- le gaspillage alimentaire ;
- les biodéchets ;
- la sensibilisation des publics ;
- l'exemplarité de la collectivité ;
- l'évitement des autres flux de déchets.

Il doit permettre, outre la réduction à la source des déchets, d'optimiser le service de gestion des déchets en diminuant notamment les coûts de traitement.

Les actions ont été proposées à une précédente CCES du PLPDMA, ce qui a permis d'orienter et de finaliser la construction du programme. Cette commission a désormais en charge l'évaluation annuelle du dispositif pendant la durée du programme. Ce bilan annuel sera présenté chaque année au Conseil communautaire.

Comme pour la mandature précédente, la composition de la CCES du PLPDMA est similaire à celle de la commission thématique permanente « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » de Versailles Grand Parc précédemment constituée, à savoir :

	Titulaires	Suppléants
1. Versailles :	Gwilherm Poullennec	Xavier Guitton
Versailles :	Philippe Pain	Martine Schmit
Versailles :	Dominique Roucher-de Roux	François Darchis
Versailles :	Moncef Elacheche	Marie Pourchot
2 Bailly :	Charlotte Logeais	Caroline Bouis
3 Bièvres :	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
4 Bois d'Arcy :	Jérémy Demassiet	Jean-Pierre Bughin
5 Bougival	Vincent Mezure	Jean-Michel Hua
6 Buc	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
7 Châteaufort	Emilien Nivet	Patrice Berquet
8 Fontenay-le-Fleury	Philippe Grognet	Yannick Le Goaec
9 Jouy-en -Josas	François Bréjoux	Alexandre Jamet
10 La Celle-Saint-Cloud	Jean-Christian Schnell	Georges Lefebure
La Celle-Saint-Cloud	Jean-François Baraton	-----
11 Le Chesnay-Rocquencourt	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
Le Chesnay-Rocquencourt	Jean-François Peumery	-----
Le Chesnay-Rocquencourt	Dorothee Bilger	-----
12 Les Loges-en-Josas	Olivier Lucas	Lyse-Marie Clisson
13 Noisy-le-Roi	Jérôme Duvernoy	Jean-François Vaquiéri
14 Rennemoulin	Arnaud Hourdin	Benjamin Develay
15 Saint-Cyr-l'Ecole	Isidro Dantas	Ahmed Belkacem

Saint-Cyr-l'Ecole	Lydie Dulongpont	Armelle Agneray
16 Toussus-le-Noble	Muriel Costermans	François Cheron
17 Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Frédéric Hucheloup
18 Viroflay	Jean-Michel Issakidis	Antoine Beis

• En raison d'un changement de fonctions d'élus, des remplacements ont été effectués pour la commune de Bailly au sein de la commission permanente « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » de Versailles Grand Parc. Il est donc proposé de procéder aux mêmes modifications au sein de la CCES du PLPDMA, à savoir :

- Mme Caroline Bouis remplace Mme Charlotte Logeais en qualité de titulaire,
- M. Mathieu Belkebir remplace Mme Caroline Bouis en qualité de suppléant.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

#### APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation des représentants suivants de la commune de Bailly au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :
  - Mme Caroline Bouis en qualité de titulaire,
  - M. Mathieu Belkebir en qualité de suppléant ;
- 2) que la composition de la CCES du PLPDMA, similaire à celle de la commission thématique permanente « Eau, Déchets et Enjeux environnementaux » de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026, est la suivante :

	Titulaires	Suppléants
- 1. Versailles :	Gwilherm Poullennec	Xavier Guitton
- Versailles :	Philippe Pain	Martine Schmit
- Versailles :	Dominique Roucher-de Roux	François Darchis
- Versailles :	Moncef Elacheche	Marie Pourchot
- 2 Bailly :	Caroline Bouis	Mathieu Belkebir
- 3 Bièvres :	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
- 4 Bois d'Arcy :	Jérémy Demassiet	Jean-Pierre Bughin
- 5 Bougival	Vincent Mezure	Jean-Michel Hua
- 6 Buc	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
- 7 Châteaufort	Emilien Nivet	Patrice Berquet
- 8 Fontenay-le-Fleury	Philippe Grognet	Yannick Le Goaec
- 9 Jouy-en -Josas	François Bréjoux	Alexandre Jamet
- 10 La Celle-Saint-Cloud	Jean-Christian Schnell	Georges Lefébure
- La Celle-Saint-Cloud	Jean-François Baraton	-----
- 11 Le Chesnay-Rocquencourt	Violaine Charpentier	Benoit Ribert
- Le Chesnay-Rocquencourt	Jean-François Peumery	-----
- Le Chesnay-Rocquencourt	Dorothee Bilger	-----
- 12 Les Loges-en-Josas	Olivier Lucas	Lyse-Marie Clisson
- 13 Noisy-le-Roi	Jérôme Duvernoy	Jean-François Vaquiéri
- 14 Rennemoulin	Arnaud Hourdin	Benjamin Develay
- 15 Saint-Cyr-l'Ecole	Isidro Dantas	Ahmed Belkacem
- Saint-Cyr-l'Ecole	Lydie Dulongpont	Armelle Agneray
- 16 Toussus-le-Noble	Muriel Costermans	François Cheron
- 17 Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Frédéric Hucheloup
- 18 Viroflay	Jean-Michel Issakidis	Antoine Beis

**M. le Président :**

Ensuite, là aussi, « composition des commissions consultatives d'élaboration et de suivi ». Ce sont des actualisations.

Donc il est proposé que Caroline Bouis remplace Charlotte Logeais en qualité de titulaire et que Mathieu Belkebir remplace Caroline Bouis en qualité de suppléant.

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée. On passe à la suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.14 : Organismes en charge du traitement et de la destruction des déchets.****3ème actualisation.****Remplacement d'un élu au sein du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE).****■ M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.5211-61 et L.2121-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc portant sur l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) et au Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu la délibération n° D.2020.07.15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du SIDOMPE, du SYCTOM et du SITRU ;

Vu la délibération n° D.2021.04.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 sollicitant d'une part le retrait de la communauté d'agglomération du SYCTOM et d'autre part l'adhésion au SIDOMPE pour le compte des communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) ;

Vu la délibération n° 2021/06/15 du Comité syndical du SIDOMPE du 28 juin 2021 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D.2021.11.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 approuvant la modification du périmètre géographique du SYCTOM liée à la sortie de la communauté d'agglomération de ce syndicat ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.04.22 du 5 avril 2022 et n° D.2022.06.20 du 29 juin 2022 portant respectivement sur les première et deuxième actualisations des désignations au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-30-00008 du 30 décembre 2021 portant modification du périmètre et modification des statuts du SIDOMPE, résultant de l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les statuts du SIDOMPE et du SITRU ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Au titre de sa compétence Environnement, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la gestion du traitement et de la destruction des déchets.

À ce titre, la communauté d'agglomération adhère aux organismes suivants :

- au Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE),

- au Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la Boucle de la Seine (SITRU).

o **Le SIDOMPE :**

En 1961, une dizaine de communes des Yvelines se sont regroupées et ont créé un syndicat intercommunal pour traiter ensemble les déchets de leurs habitants. Le SIDOMPE a beaucoup évolué depuis sa création pour devenir, depuis le 31 décembre 2004, un syndicat mixte.

Le SIDOMPE traite les déchets de 116 communes réparties en 7 collectivités pour une population totale de plus de 467 000 habitants.

Le SIDOMPE est propriétaire :

- de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) de Thiverval-Grignon, qui a pour mission de faire réaliser, dans les meilleures conditions techniques-écologiques et économiques, l'incinération des déchets ménagers et assimilés, tout en produisant de l'énergie ;

- du Centre de Tri qui est chargé du traitement des emballages ménagers recyclables.

Par délibération du 7 juillet 2020, actualisée en dernier lieu par délibération du 29 juin 2022 susvisées, ont été désignés, conformément aux statuts du SIDOMPE, les représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

<b>SIDOMPE</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
<b>BAILLY</b>	Charlotte Logeais	Caroline Bouis
<b>BIEVRES</b>	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
<b>BOIS D'ARCY</b>	Jérémy Demassiet	Jean-Philippe Luce
<b>BUC</b>	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
<b>CHATEAUFORT</b>	Etienne Dupont	Emilien Nivet
<b>FONTENAY-LE-FLEURY</b>	Alain Sanson	Yannick Le Goaec
<b>JOUY-EN-JOSAS</b>	François Bréjoux	Alexandre Jamet
<b>LES LOGES-EN-JOSAS</b>	Olivier Lucas	Jean-Cosme Riviere
<b>NOISY-LE-ROI</b>	Marc Tourelle	Roch Doussou
<b>RENNEMOULIN</b>	Patrick Lainé	Pierre Lecutier
<b>LE CHESNAY-ROCQUENCOURT</b>	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
<b>SAINT-CYR-L'ECOLE</b>	Kamel Hamza	Isidro Dantas
<b>TOUSSUS-LE-NOBLE</b>	Muriel Costermans	François Cheron
<b>VELIZY-VILLACOUBLAY</b>	Pascal Thévenot	Frédéric Hucheloup
<b>VERSAILLES</b>	Philippe Pain	Emmanuel Lion
<b>VIROFLAY</b>	Jean-Michel Issakidis	Isabelle Coquelle-Ricq

o **Le SITRU :**

Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés, le SITRU a pour objet le transport, le transfert, le réemploi, le tri (y compris déchèterie), la valorisation matière, la valorisation énergétique ainsi que l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ou apportés par des tiers extérieurs.

Conformément aux statuts du SITRU, ont également été désignés par délibération du 7 juillet 2020 les délégués titulaires et suppléants suivants de Versailles Grand Parc :

<b>SITRU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
<b>BOUGIVAL</b>	Luc Wattelle	Jean-Michel Hua
	Vincent Mezure	
	Jean-Marie Clermont	
<b>LA CELLE-SAINT-CLOUD</b>	Jean-Christian Schnell	Laurent Boumendil
	Richard Lejeune	
	Vincent Pouyet	

• M. Pierre Lecutier, adjoint au Maire de Renne-moulin désigné en qualité de délégué suppléant au sein du SIDOMPE, est décédé. Il convient donc de le remplacer dans cette instance.

Le candidat proposé par la Majorité est M. Arnaud Hourdin.

Par ailleurs, en raison de changements de fonctions d'élus, il convient de substituer au sein du SIDOMPE, pour la commune de Bailly, Mme Charlotte Logeais, titulaire, par Mme Caroline Bouis, suppléante, ainsi que de remplacer Mme Bouis.

Le candidat proposé par la Majorité est M. Mathieu Belkebir.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----  
**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de désigner au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour siéger en tant que membre à voix délibérative au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) :
  - M. Arnaud Hourdin en qualité de suppléant pour la commune de Rennemoulin,
  - Mme Caroline Bouis en qualité de titulaire pour la commune de Bailly,
  - M. Mathieu Belkebir en qualité de suppléant pour la commune de Bailly ;
- 2) les listes actualisées des représentants de la communauté d'agglomération au sein des syndicats de traitement et de destruction des déchets sont donc les suivantes :

<b>SIDOMPE</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
<b>BAILLY</b>	Caroline Bouis	Mathieu Belkebir
<b>BIEVRES</b>	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
<b>BOIS D'ARCY</b>	Jérémy Demassiet	Jean-Philippe Luce
<b>BUC</b>	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
<b>CHATEAUFORT</b>	Etienne Dupont	Emilien Nivet
<b>FONTENAY-LE-FLEURY</b>	Alain Sanson	Yannick Le Goaec
<b>JOUY-EN-JOSAS</b>	François Bréjoux	Alexandre Jamet
<b>LES LOGES-EN-JOSAS</b>	Olivier Lucas	Jean-Cosme Riviere
<b>NOISY-LE-ROI</b>	Marc Tourelle	Roch Doussou
<b>RENNEMOULIN</b>	Patrick Lainé	Arnaud Hourdin
<b>LE CHESNAY-ROCQUENCOURT</b>	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
<b>SAINT-CYR-L'ECOLE</b>	Kamel Hamza	Isidro Dantas
<b>TOUSSUS-LE-NOBLE</b>	Muriel Costermans	François Cheron
<b>VELIZY-VILLACOUBLAY</b>	Pascal Thévenot	Frédéric Hucheloup
<b>VERSAILLES</b>	Philippe Pain	Emmanuel Lion
<b>VIROFLAY</b>	Jean-Michel Issakidis	Isabelle Coquelle-Ricq

<b>SITRU</b>		
<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
<b>BOUGIVAL</b>	Luc Wattelle	Jean-Michel Hua
	Vincent Mezure	
	Jean-Marie Clermont	
<b>LA CELLE-SAINT-CLOUD</b>	Jean-Christian Schnell	Laurent Boumendil
	Richard Lejeune	
	Vincent Pouyet	

**M. le Président :**

Ensuite, vous avez l'organisme le SIDOMPE, justement.

Pierre Lecutier, adjoint au Maire de Rennemoulin, suppléant au sein du SIDOMPE, est malheureusement décédé ; il est proposé de le remplacer par Arnaud Hourdin.

Par ailleurs, pour Bailly, il est proposé de substituer Charlotte Logeais, titulaire, par Caroline Bouis, suppléante et donc de remplacer Caroline Bouis par Mathieu Belkebir.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée. Ensuite, la délibération n° 15.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.15 : Etablissements publics d'enseignement secondaire et supérieur.  
Collèges et lycées publics du territoire de la communauté d'agglomération de  
Versailles Grand Parc.  
Commission de recherche (CR) de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines  
(UVSQ).  
Commission de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) de l'UVSQ.  
2ème actualisation.  
Désignation des représentants titulaire et suppléant au sein de la CVEC de  
l'UVSQ.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.123-6, L.421-2, L.811-1 à L.811-3, R.421-14 et R.421-16 fixant la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), l'article R.421-33 fixant les modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales au sein de ces conseils d'administration et les articles L.712-1 à -5 fixant les modalités de gouvernance des universités et également la composition de la commission de la recherche au sein de ces établissements ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et notamment l'article L841-5 ;

Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.07.27 du 7 juillet 2020 et n° D.2022.10.17 du 4 octobre 2022 relatives à la désignation des représentants communautaires au sein des conseil d'administration des collèges et lycées du territoire de la communauté d'agglomération et de la commission de la recherche (CR) de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), ainsi qu'à sa première actualisation ;

Vu le courrier du Président de l'UVSQ du 16 janvier 2023 sollicitant la désignation d'un représentant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la commission de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'UVSQ ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- 
- Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), soit 17 collèges et 12 lycées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, sont administrés par un Conseil d'administration (CA).

Le CA est chargé notamment de fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, d'adopter le projet d'établissement, le règlement intérieur, de donner son avis sur les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formations complémentaires.

Suite à l'adoption de la loi du 27 janvier 2014, la composition de ce CA a été modifiée par le décret du 24 octobre 2014.

En outre, et conformément aux dispositions combinées des articles L.421-2, R.421-14 et R.421-16 du Code de l'éducation telles que modifiées par le décret ci-dessus, chaque CA des collèges et lycées présents sur le territoire communautaire doit désormais comprendre en son sein :

- pour les collèges de plus de 600 élèves et lycées, 30 membres dont 1 représentant de Versailles Grand Parc qui dispose à cet effet d'une voix délibérative ;

- pour les collèges de moins de 600 élèves, cette représentation est ramenée à 24 membres parmi lesquels figure obligatoirement 1 représentant de Versailles Grand Parc. Ce dernier n'intervient, en revanche, qu'à titre consultatif.

A cet effet, par la délibération du 7 juillet 2020, actualisée par la délibération du 4 octobre 2022 susvisées, ont été désignés les représentants titulaires et suppléants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein des CA des EPLE situés sur son territoire :

Type d'EPL	Nom de l'EPL	Commune	Titulaire	Suppléant
Collège 729 élèves	Mozart	Bois d'Arcy	Jean- Philippe Luce	Elodie Dézécot
Collège 688 élèves	Martin Luther King	Buc	Jean-Paul Bizeau	Françoise Gaulier
Collège 357 élèves	Franco-Allemand	Buc	Françoise Gaulier	Elisabeth Verly
Lycée général 352 élèves	Franco-Allemand	Buc	Jean-Paul Bizeau	Ayse Connan-Bayram
Collège 591 élèves	René Descartes	Fontenay-le-Fleury	Sandrine Segard Reine	Pascale Renaud
Collège 629 élèves	Victor Hugo	La Celle St-Cloud	Georges Lefebure	Laurence Josset
Collège 409 élèves	Louis Pasteur	La Celle St-Cloud	Nathalie Peyron	Anne-Sophie Maradeix
Lycée polyvalent et professionnel 1 820 élèves	Pierre Corneille	La Celle St-Cloud	Dominique Pages	Pierre Quignon Fleuret
Lycée professionnel 270 élèves	Lucien René Duchesne	La Celle St-Cloud	Bruno-Olivier Bayle	Mohamed Kasmi
Collège 788 élèves	Charles Péguy	Le Chesnay-Rocquencourt	Benoît Ribert	Christophe Konsdorff
Lycée professionnel 513 élèves	Jean Moulin	Le Chesnay-Rocquencourt	Martine Bellier	Violaine Charpentier
Collège 650 élèves	Jean-Baptiste de la Quintinye	Noisy-le-Roi	Marc Tourelle	Géraldine Lardennois
Collège 611 élèves	Jean Racine	St-Cyr l'Ecole	Henri Lancelin	Jérôme de Nazelle
Lycée professionnel 422 élèves	Jean Perrin	St-Cyr l'Ecole	Kamel Hamza	Olga Khaldi
Lycée général et technologique 849 élèves	Jules-Hardouin Mansart	St-Cyr l'Ecole	Lydie Duchon	Henri Lancelin
Collège 595 élèves	Saint-Exupéry	Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Nathalie Brar-Chauveau
Collège 618 élèves	Maryse Bastié	Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Nathalie Brar-Chauveau
Collège 362 élèves	Clagny	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Emmanuelle de Crépy
Collège 456 élèves	Raymond Poincaré	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Anne-Lise Josset
Collège 588 élèves	Hoche	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Erik Linqhier
Collège 627 élèves	Pierre de Nolhac	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Philippe Pain
Collège 914 élèves	Jean Philippe Rameau	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Emmanuelle de Crépy
Lycée général 1 933 élèves	Hoche	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Erik Linqhier
Lycée général et technologique 1 614 élèves	La Bruyère	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Florence Mellor
Lycée polyvalent 1 803 élèves	Jules Ferry	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Jean-Pierre Laroche de Roussane
Lycée professionnel 463 élèves	Jacques Prévert	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Béatrice Rigaud-Juré

Lycée général et technologique 1 823 élèves	Marie Curie	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Béatrice Rigaud-Juré
Collège 607 élèves	Jean Racine	Viroflay	Jane-Marie Hermann	-----

- L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), dont la Présidence et les services centraux sont situés sur le site de Versailles, est administrée par le président de l'université, le CA, le conseil académique (Cac) et enfin, la commission de la recherche (CR) et la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

La CR propose au CA les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche. Elle est consultée sur les programmes de formation initiale et continue, la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants, sur les programmes et les contrats de recherche, sur le contrat d'établissement.

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

- 30 représentants des personnels ;
- 6 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 4 personnalités extérieures soit :
  - o 1 représentant d'une collectivité territoriale désigné par cette entité, à savoir, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
  - o 1 représentant d'une association scientifique et culturelle désigné par cette entité, à savoir, Société Française de Traumatologie du Sport,
  - o 2 représentants désignés à titre personnel, sur proposition du président de l'université et dont la nomination doit être approuvée par les membres de la commission.

Ainsi, par la délibération du 7 juillet 2020 susmentionnée, Versailles Grand Parc a désigné M. Stéphane Grasset en qualité de représentant au sein de cette commission.

- Par le courrier du 16 janvier 2023 susvisé, l'UVSQ sollicite la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la désignation de ses représentants au sein de la commission de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC), récemment instaurée au sein de l'UVSQ et chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la CVEC dont l'UVSQ est affectataire.

Cette commission est une instance consultative dont les objectifs sont les suivants :

- o instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante et pouvant faire l'objet d'un financement par le biais des crédits de la CVEC, et répondant aux critères définis par son règlement intérieur, à savoir :
  - améliorer l'accès aux soins et à la médecine préventive pour l'ensemble des étudiantes et étudiants de l'université,
  - renforcer l'accompagnement social et soutenir les étudiantes et étudiants en situation de précarité,
  - favoriser le développement des pratiques sportives par le biais d'une programmation d'activités ouverte à tous les étudiantes et étudiants de l'UVSQ,
  - diversifier l'offre d'activités et de projets culturels et artistiques proposée aux étudiantes et étudiants de l'UVSQ,
  - améliorer les conditions d'accueil des étudiants (dont les étudiantes et les étudiants internationaux) sur l'ensemble des campus de l'UVSQ et notamment l'inclusion des étudiants en situation de handicap,
  - financer de nouveaux aménagements pour améliorer la qualité de vie étudiante quotidienne sur l'ensemble des campus de l'UVSQ,
  - soutenir l'engagement de l'ensemble des acteurs universitaires sur des enjeux transverses tels que le développement durable, la transition écologique et énergétique, la responsabilité sociétale, l'égalité femmes-hommes, le handicap, la santé globale,
  - favoriser et valoriser l'engagement des étudiantes et étudiants dans le cadre des appels à projet ;
    - o assurer le suivi opérationnel des actions et dispositifs faisant l'objet d'un financement de la CVEC ;
    - o donner un avis sur le rapport d'activité annuel, relatif à l'utilisation des fonds CVEC, comprenant un état récapitulatif des sommes attribuées par domaine d'action et par site de l'UVSQ.

Conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, au titre des personnalités extérieures pouvant siéger au sein de cette commission, figure la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Les candidats proposés par la Majorité sont :

- Mme Béatrice Rigaud-Juré en qualité de titulaire,

- Mme Elodie Dézécot en qualité de suppléante.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de désigner au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, des représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la commission de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) du l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) :
  - Mme Béatrice Rigaud-Juré en qualité de titulaire,
  - Mme Elodie Dézécot en qualité de suppléante.
- 2) les listes des représentants communautaires au sein des instances suivantes sont donc actualisées comme suit :

Les établissements publics locaux d'enseignement (**EPL**) présents sur le territoire communautaire :

Type d'EPL	Nom de l'EPL	Commune	Titulaire	Suppléant
Collège 729 élèves	Mozart	Bois d'Arcy	Jean- Philippe Luce	Elodie Dézécot
Collège 688 élèves	Martin Luther King	Buc	Jean-Paul Bizeau	Françoise Gaulier
Collège 357 élèves	Franco-Allemand	Buc	Françoise Gaulier	Elisabeth Verly
Lycée général 352 élèves	Franco-Allemand	Buc	Jean-Paul Bizeau	Ayse Connan-Bayram
Collège 591 élèves	René Descartes	Fontenay-le-Fleury	Sandrine Segard Reine	Pascale Renaud
Collège 629 élèves	Victor Hugo	La Celle St-Cloud	Georges Lefebure	Laurence Josset
Collège 409 élèves	Louis Pasteur	La Celle St-Cloud	Nathalie Peyron	Anne-Sophie Maradeix
Lycée polyvalent et professionnel 1 820 élèves	Pierre Corneille	La Celle St-Cloud	Dominique Pages	Pierre Quignon Fleuret
Lycée professionnel 270 élèves	Lucien René Duchesne	La Celle St-Cloud	Bruno-Olivier Bayle	Mohamed Kasmi
Collège 788 élèves	Charles Péguy	Le Chesnay-Rocquencourt	Benoît Ribert	Christophe Konsdorff
Lycée professionnel 513 élèves	Jean Moulin	Le Chesnay-Rocquencourt	Martine Bellier	Violaine Charpentier
Collège 650 élèves	Jean-Baptiste de la Quintinye	Noisy-le-Roi	Marc Tourelle	Géraldine Lardennois
Collège 611 élèves	Jean Racine	St-Cyr l'Ecole	Henri Lancelin	Jérôme de Nazelle
Lycée professionnel 422 élèves	Jean Perrin	St-Cyr l'Ecole	Kamel Hamza	Olga Khaldi
Lycée général et technologique 849 élèves	Jules-Hardouin Mansart	St-Cyr l'Ecole	Lydie Duchon	Henri Lancelin
Collège 595 élèves	Saint-Exupéry	Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Nathalie Brar-Chauveau
Collège 618 élèves	Maryse Bastié	Vélizy-Villacoublay	Bruno Drevon	Nathalie Brar-Chauveau
Collège 362 élèves	Clagny	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Emmanuelle de Crépy
Collège 456 élèves	Raymond Poincaré	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Anne-Lise Josset

Collège 588 élèves	Hoche	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Erik Linquier
Collège 627 élèves	Pierre de Nolhac	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Philippe Pain
Collège 914 élèves	Jean Philippe Rameau	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Emmanuelle de Crépy
Lycée général 1 933 élèves	Hoche	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Erik Linquier
Lycée général et technologique 1 614 élèves	La Bruyère	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Florence Mellor
Lycée polyvalent 1 803 élèves	Jules Ferry	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Jean-Pierre Laroche de Roussane
Lycée professionnel 463 élèves	Jacques Prévert	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Béatrice Rigaud-Juré
Lycée général et technologique 1 823 élèves	Marie Curie	Versailles	Claire Chagnaud-Forain	Béatrice Rigaud-Juré
Collège 607 élèves	Jean Racine	Viroflay	Jane-Marie Hermann	-----

**Commission de la recherche de l'UVSQ :**

Stéphane Grasset
------------------

**Commission de la CVEC de l'UVSQ :**

Titulaire	Suppléant
Béatrice Rigaud-Juré	Elodie Dézécot

**M. le Président :**

Alors, là aussi, par courrier du 16 janvier 2023, l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) sollicite VGP pour la désignation de ses représentants au sein de la commission de la « Contribution vie étudiante et de campus » récemment instaurée.

Donc, qui est intéressé ? Parce que cela n'a pas été préparé, là je vois...

*(Rires)*

Il y a des gens intéressés ?

**Lucie LONCLE-DUDA :**

J'ai renoncé.

**M. le Président :**

Tu as renoncé ? Tu aurais pu me le dire avant...

Alors, qui est intéressé ?

C'est une Commission... « Représentants au sein de la commission de la Contribution vie étudiante et de campus ».

Lucie, c'est pour les jeunes, cela non ?

**Lucie LONCLE-DUDA :**

Voilà, tu comprends pourquoi j'ai renoncé.

**M. le Président :**

Non, je ne sais pas... Cela passionne quelqu'un ?

Votre enthousiasme...

**Mme Rigaud-Juré se porte volontaire.**

*(Applaudissements)*

**M. le Président :**

Bravo, bravo ! Oui mais ce n'est pas fini, il faut un suppléant...

**Mme Elodie Dézécot :**

Je veux bien, allez...

**M. le Président :**

Bon, eh bien, très bien, alors.

C'est bon ? Tout le monde est d'accord ?

Allez hop : « a voté ».

(Rires)

Donc on est d'accord ?

Parfait.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.16 : Missions locales intercommunales de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs "SQYWAY 16/25", de Paris-Saclay/les Ulis "VITA-LIS" et de Versailles.**

**2ème actualisation.**

**Remplacement de deux représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la Mission locale intercommunale de Versailles.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et L.2121-21 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu la délibération n° 2006.06.16 du Conseil communautaire du Grand Parc du 27 juin 2006 relative à l'adhésion de la communauté de communes à la Mission locale intercommunale de Versailles ;

Vu la délibération n° 2006.09.07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 septembre 2006 relative à l'adhésion de la communauté de communes à la Mission locale intercommunale ViTaCiTé ;

Vu la délibération n° 2007.05.02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 2 mai 2007 relative à l'adhésion de la communauté de communes à la Mission locale intercommunale de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération n° D.2021.11.19 Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative à la première actualisation des désignations des représentants de la communauté d'agglomération au sein des missions locales intercommunales de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs « SQYWAY 16/25 », de Paris-Saclay/Les Ulis « VITA-LIS » et de Versailles ;

Vu la charte des missions locales du 12 décembre 1990 ;

Vu le protocole 2005 des missions locales ;

Vu les statuts des missions locales de Versailles, VITA-LIS et SQYWAY 16/25 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- 
- Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes se sont développées à partir de 1982 à Versailles. Présentes sur l'ensemble du territoire, elles exercent une mission de service public de proximité afin de permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Pour cela, elles s'appuient sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les collectivités territoriales, chacun dans leurs champs de compétences. Ainsi, les missions locales entretiennent des relations privilégiées avec Pôle emploi dans le cadre d'un accord de partenariat et sont reconnues par le Code de l'Education comme un partenaire incontournable de la lutte contre le décrochage scolaire.

Le fonctionnement des missions locales repose principalement sur des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), et sur des apports en nature (locaux, personnels, matériels...).

Après examen des logiques géographiques, notamment des lieux de scolarisation des jeunes des différentes communes, Versailles Grand Parc a décidé d'adhérer à 3 missions locales intercommunales :

- la Mission locale de Versailles,
- la Missions locale de Paris-Saclay/Les Ulis, « VITA-LIS »,
- la Mission locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs « SQYWAY 16/25 ».

- o **La Mission locale de Versailles**, qui agit sur un territoire composé au total de 18 communes.

Sa zone de compétence couvre l'EPCI de Versailles Grand Parc (pour les 16 communes de Bailly, Bougival, Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Châteaufort, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Viroflay et Versailles) et les communes de Louveciennes et Croissy-sur-Seine ;

Elle se compose, selon l'article 6 de ses statuts, des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des partenaires économiques et sociaux, des associations et des personnes qualifiées qui adhèrent au projet des missions locales tel qu'il est défini par la charte des missions locales du 12 décembre 1990.

Elle est administrée par un Conseil d'administration composé de membres désignés par chacun des quatre collèges suivants :

- 1<sup>er</sup> collège : les élus des collectivités territoriales. Chaque EPCI adhérent aura son président comme représentant de droit (ou celui qu'il désignera comme son représentant) et un représentant supplémentaire au-delà de 15 000 habitants et ce, par tranche de 15 000 habitants ;
- 2<sup>ème</sup> collège : les représentants des services de l'Etat et organismes nationaux ;
- 3<sup>ème</sup> collège : les partenaires économiques et sociaux. Feront également partie de ce collège, les personnes qualifiées du secteur économique et social ;
- 4<sup>ème</sup> collège : les associations et organismes de formation, ainsi que les personnes qualifiées.

En sus de son Président, membre de droit, les 17 représentants supplémentaires suivants de Versailles Grand Parc ont été désignés au sein de cette Mission locale intercommunale :

	Commune	Représentant
1	Bailly	Caroline De Sazilly
2	Bougival	Nathalie Jaquemet
3	Buc	Celeste Messina
4	Châteaufort	Françoise Forziani
5	Fontenay-le-Fleury	Sabrina Juillet Garzon
6	Jouy-en-Josas	Jean-François Aubert
7	La Celle-Saint-Cloud	Laurence Josset
8	Le Chesnay-Rocquencourt	Lucie Loncle-Duda
9	Le Chesnay-Rocquencourt	Lyse-Marie Clisson
10	Les Loges-en-Josas	Patrick Koeberlé
11	Noisy-le-Roi	Arnaud Hourdin
12	Toussus-le-Noble	Nathalie Monteiro
13	Saint-Cyr-l'Ecole	Kamel Hamza
14	Vélizy-Villacoublay	Michael Janot
15	Versailles	Béatrice Rigaud-Juré
16	Versailles	Charles Rodwell
17	Viroflay	Arnaud Brosset

- o **La Mission locale de Paris-Saclay/Les Ulis, « VITA-LIS »**, qui regroupe 25 communes de l'Essonne, dont Bièvres.

Conformément aux dispositions des statuts, elle regroupe des membres de droit et des adhérents. Elle est administrée par un Conseil d'administration, instance dirigeante de l'Association.

Les adhérents sont :

- les communes, collectivités et leurs groupements qui en font la demande et/ou dont le territoire constitue le territoire de compétences de l'Association ;
- des personnes morales, acteurs du territoire de compétences concourant à l'objet de l'Association ;
- des personnes qualifiées intervenant sur le territoire de l'Association et concourant à son objet, cooptées par ses membres.

Les membres de droit sont :

- les représentants de l'Etat et des services publics œuvrant à l'objet de l'Association,
- les collectivités et leurs groupements co-financeuses,
- les donateurs.

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, répartis en quatre collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : le collège des collectivités et de leurs groupements, constitué des élus ou de leurs représentants des collectivités territoriales et/ou de leur regroupement constituant le territoire de compétence ;
- 2<sup>ème</sup> collège : le collège des administrations. Il comporte des représentants des services déconcentrés de l'Etat sur le territoire de compétence et de ceux des établissements publics nationaux concourant au service public de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle des jeunes ;
- 3<sup>ème</sup> collège : le collège économique. Il est constitué des partenaires économiques et sociaux et de ceux des entreprises contributrices à l'objet de l'Association, œuvrant sur le territoire de compétence de l'Association ;
- 4<sup>ème</sup> collège : le collège associatif. Il rassemble des associations contributrices à l'objet de l'Association, œuvrant sur son territoire.

Ont ainsi été désignés :

Titulaire	Suppléante
Philippe Baud	Danièle Boudy

- o **La Mission locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs « SQYWAY 16/25 »**, qui s'étend sur 22 communes, dont Bois d'Arcy.

C'est une association composée de membres appartenant à 5 collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : les collectivités territoriales ;
- 2<sup>ème</sup> collège : les représentants des services déconcentrés de l'Etat, services publics et para-publics ;
- 3<sup>ème</sup> collège : les associations ayant pour but l'insertion sociale et professionnelle, la formation, la prévention ou le logement des jeunes, ainsi que toutes celles susceptibles d'aider la Mission locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs à atteindre ses objectifs ;
- 4<sup>ème</sup> collège : les partenaires socio-économiques ;
  - les représentants de chacune des organisations syndicales des salariés représentatives au plan national ;
  - les représentants des employeurs ;
  - les représentants des chambres consulaires ;
- 5<sup>ème</sup> collège : les personnes physiques, *intuitu personae*, résidant sur le territoire couvert par la Mission locale et concernées par l'objet de l'Association.

Ont donc été désignés :

Titulaire	Suppléante
Françoise Delivet	Laurent Braconnier-de-Oliveira

- Il convient par la présente délibération de procéder au remplacement de Mme Lucie Loncle-Duda et Mme Laurence Josset, désignées en qualité de représentantes supplémentaires au sein de la Mission locale intercommunale de Versailles, respectivement pour les communes du Chesnay-Rocquencourt et de La Celle-Saint-Cloud.

Les candidats proposés par la Majorité sont :

- M. Jean-Louis Jarrige pour Le Chesnay-Rocquencourt,
- Mme Dominique Pages pour La Celle-Saint-Cloud.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

#### APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de procéder au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, à la désignation des représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la Mission locale intercommunale de Versailles :
  - M. Jean-Louis Jarrige pour Le Chesnay-Rocquencourt,
  - Mme Dominique Pages pour La Celle-Saint-Cloud.
- 2) les listes actualisées des représentants de la communauté d'agglomération au sein des missions locales intercommunales sont donc les suivantes :

**Mission locale de Versailles :**

	Commune	Représentant
1	Bailly	Caroline De Sazilly
2	Bougival	Nathalie Jaquemet
3	Buc	Celeste Messina
4	Châteaufort	Françoise Forziani
5	Fontenay-le-Fleury	Sabrina Juillet Garzon
6	Jouy-en-Josas	Jean-François Aubert
7	La Celle-Saint-Cloud	Dominique Pages
8	Le Chesnay-Rocquencourt	Jean-Louis Jarrige
9	Les Loges-en-Josas	Lyse-Marie Clisson
10	Noisy-le-Roi	Patrick Koeberlé
11	Rennemoulin	Arnaud Hourdin
12	Toussus-le-Noble	Nathalie Monteiro
13	Saint-Cyr-l'Ecole	Kamel Hamza
14	Vélizy-Villacoublay	Michael Janot
15	Versailles	Béatrice Rigaud-Juré
16	Versailles	Charles Rodwell
17	Viroflay	Arnaud Brosset

**Mission locale de Paris-Saclay/Les Ulis, « VITA-LIS » :**

Titulaire	Suppléante
Philippe Baud	Danièle Boudy

**Mission locale de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs « SQYWAY 16/25 » :**

Titulaire	Suppléante
Françoise Delivet	Laurent Braconnier-de-Oliveira

**M. Président :**

La n° 16, c'est dans les missions locales intercommunales de Saint Quentin et des environs...

Il s'agit de procéder au remplacement de Lucie Loncle Duda, du Chesnay-Rocquencourt et Laurence Josset, de La Celle-Saint-Cloud, qui sont désignées représentantes supplémentaires au sein de la mission locale intercommunale de Versailles.

Et les candidats sont Jean-Louis Jarrige pour le Chesnay-Rocquencourt et Dominique Pages pour La Celle-Saint-Cloud.

Tout le monde est d'accord ? Ok.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Je crois que...

**Mme RIGAUD-JURE :**

Je voudrais signaler une petite erreur, François.

Depuis des années, on parle de la ville de Louveciennes, qui n'est plus membre de la mission locale de Versailles. Depuis plusieurs années, j'ai fait déjà la remarque, donc Louveciennes n'est plus membre de la commission...

**M. le Président :**

Oui et où est-ce que tu vois cela ?

**M. PLUVINAGE :**

Cela doit être dans la délibération.

**M. le Président :**

Dans les délibérations, il y avait marqué ? Eh bien, tu as raison, il faut corriger la délibération et supprimer Louveciennes. Ok. Donc on raye Louveciennes, sur la deuxième page du rapport me dit-on. Ok. D'accord.

Et donc c'est dix-sept communes, maintenant.

Ok. Très bien.

On passe à la délibération suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**D.2023.02.17 : Centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH).  
Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-2 à L.2113-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6281 : « cotisations », fonction 501 : « Aménagement des territoires services communs ».

- 
- En application du Code de la commande publique, les acheteurs peuvent recourir à des centrales d'achat. Dans le cadre de sa politique d'optimisation des coûts et des procédures, Versailles Grand Parc peut le faire ponctuellement.

Créé en 2007, le Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) est un groupement d'intérêt public (GIP) national. Il a constitué une centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique susmentionnés, qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquiescer des fournitures ou services destinés aux acheteurs. A ce titre, l'acheteur, qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique.

Son activité, initialement réservée aux seuls établissements hospitaliers, s'est ouverte à tous les établissements publics, dont les collectivités locales.

La centrale d'achat du RESAH propose plus de 3 500 offres conclues avec 700 fournisseurs et relevant de 11 familles d'achat : médicaments, dispositifs médicaux, laboratoires, biomédical, équipements et services généraux, hôtellerie, bâtiments et énergie, transports et véhicules, informatique et prestations générales.

Si Versailles Grand Parc n'est pas intéressée par les offres sur les dispositifs médicaux, n'ayant pas de compétence dans ce domaine, elle souhaite pouvoir mobiliser l'offre du RESAH sur d'autres thématiques telles que l'informatique, les transports ou encore l'énergie (étude de faisabilité sur la géothermie, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.).

- Pour Versailles Grand Parc, l'adhésion au RESAH présente deux grands avantages :
  - Économique, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fourniture ou de prestations d'accéder à des prix plus avantageux que ceux qu'obtiendrait l'Agglomération si elle agissait seule,
  - Stratégique, car l'adhésion à une centrale d'achat permet de diversifier ses sources d'approvisionnements et, ainsi, d'accéder à un plus large panel de fournisseurs et de choisir systématiquement l'offre économiquement la plus avantageuse et/ou les délais les plus courts.

L'accès aux prestations de service d'achat centralisé du RESAH est réservé aux adhérents de la centrale d'achat. Pour bénéficier d'une offre, une personne morale doit donc y adhérer. Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 600 € pour les collectivités territoriales (ne relevant pas d'établissement médico-social). La convention est renouvelable tacitement.

La souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Celui-ci varie en fonction de la complexité et du suivi d'exécution de l'offre et n'excède pas 2 500 € HT par marché.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) pour un montant annuel de cotisation de 600 € ;

- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le contrat d'adhésion, à régler la cotisation chaque année à la centrale d'achat du RESAH et tout document y afférent ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

### **M. DELAPORTE :**

Oui, il vous est proposé d'adhérer, enfin que VGP adhère à une centrale d'achat qui est la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers, le RESAH.

Alors, pourquoi adhérer à une centrale d'achat ? Eh bien, pour des raisons d'économies et d'efficacité de l'achat public, pour optimiser nos achats, notamment dans des domaines comme l'informatique, les transports, l'énergie, notamment les études de faisabilité que nous allons lancer sur la géothermie, la rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

Et il se trouve que ce réseau des acheteurs hospitaliers, le RESAH, est un réseau qui propose un très grand nombre d'offres, pour un très grand nombre, également, de fournisseurs. C'est un organisme qui est très efficace et dont les délais sont particulièrement intéressants.

Donc moyennant une cotisation très modeste, de 600 €, je crois, il est proposé d'adhérer à cette centrale d'achat.

### **M. le Président :**

Merci.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération suivante.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

## **D.2023.02.18 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

### **Mise à jour du tableau des effectifs (février 2023).**

#### **■ M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 2016-10-17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 portant sur les régimes indemnitaires applicables à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2021.02.13 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiant la délibération n° D.2018-12-13 du 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.04.25 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative à la précédente modification du tableau des effectifs de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.06.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à la clôture des budgets annexes assainissement « Marchés » et « Délégations de Services Publics (DSP) » et leur intégration au sein du « budget annexe assainissement » de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le tableau des effectifs adopté au Comité social territorial du 24 janvier 2023 ;

Vu le budget principal et le budget annexe assainissement de l'exercice en cours ;

- Le tableau des effectifs du personnel territorial d'une collectivité est une formalité administrative réglementaire de comptage à annexer aux documents budgétaires. Il répond d'abord et en priorité à la question de l'effectif autorisé et à son utilisation. À ce titre, il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif et du pilotage de la masse salariale, en tenant compte des contraintes de droit et du principe de réalité.

Ainsi, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le tableau des effectifs est une expression de l'ajustement à l'exercice de ses compétences. Il y mentionne, filière par filière et grade par grade, le nombre d'agents titulaires ou contractuels maximum que la collectivité peut employer sur des postes permanents.

- Pour 2023, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'ajustement du tableau des effectifs qui résulte, pour le budget principal :

- de changements de filière ou de grade lors de recrutements et/ou mobilités internes,
- des nominations pour la campagne de l'année 2022 ; des lignes de gestion au titre de l'avancement de grade et de la promotion interne,
- de la création de trois postes au sein de la direction du développement économique, de la ville intelligente et durable :
  - un poste de chargé de mission implantation d'entreprises en catégorie A sur le grade d'attaché au sein du service développement économique,
  - un poste de chargé de mission emploi en catégorie A sur le grade d'attaché au sein du service développement économique,
  - un poste de technicien vidéoprotection en catégorie B sur le grade de technicien au sein du pôle Ville intelligente.

Compte tenu des modifications précitées, le nouvel effectif de la communauté d'agglomération présenté dans le tableau en annexe 1 à la présente délibération passera à 270 postes.

L'effectif de l'assainissement était réparti en 2022 entre deux budgets :

21 postes au titre du budget annexe assainissement « Régie »,

8 postes au titre du budget annexe assainissement « Marchés ».

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le budget annexe assainissement « Marchés » a été dissous et intégré au budget annexe assainissement « Régie », désormais dénommé « budget annexe assainissement ».

Par conséquent, le budget annexe assainissement demeure, pour 2023, à 29 postes dans l'annexe 2

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire :

#### **APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

D'adopter les tableaux des effectifs de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour l'année 2023, tels que présentés en annexes 1 et 2 à la présente délibération, à savoir :

- 270 postes au titre du budget principal (cf. annexe 1),
- 29 postes au titre du budget annexe assainissement (cf. annexe 2).

#### **M. LEBRUN :**

Merci, M. le Président. Juste un commentaire : dans les nominations qu'on a faites tout à l'heure, il y avait aussi les collègues. Je trouve cela totalement absurde, qu'on nomme des représentants de Versailles Grand Parc dans les collèges. Cela n'a aucun sens. Ce n'est pas grave : c'est la France.

La délibération que j'ai à vous présenter ce soir, c'est la mise à jour du tableau des effectifs de février 2023.

Donc ce tableau des effectifs est mis à jour de façon régulière, vous le savez, en fait, soit par des changements de grades, de filières, ainsi de suite, ou des nominations au titre de la campagne 2022, notamment sur des questions de promotions internes ou la création de postes.

Là, aujourd'hui, il vous est proposé dans le tableau de créer trois postes qui ont été décidés par le Bureau des Maires récemment, notamment sur la partie « ville intelligente », en fait pour les questions de vidéoprotection compte tenu du déploiement important que nous faisons sur Versailles Grand Parc, et deux autres postes dans la partie « développement économique », sur un chargé de mission d'implantation des entreprises, ainsi qu'un chargé de mission « emploi de catégorie A ».

Ce qui fait que notre tableau des effectifs passerait de 267 postes créés sur Versailles Grand Parc à 270.

A titre d'information, si vous avez fait le calcul... ce n'est pas grave, sinon, je vous le donne, la Culture représente 62 % des effectifs de Versailles Grand Parc dans ce tableau des effectifs, la filière administrative 23 % et la filière technique 14 %. La Culture, ce n'est pas étonnant puisqu'il y a quand même beaucoup de professeurs liés au Conservatoire et qui ne sont pas forcément tous à temps plein, d'ailleurs.

Voilà, M. le Président, pour la présentation de cette délibération.

Et il y a aussi le budget annexe qui, lui, en fait, concerne l'assainissement, le budget « assainissement ». Donc là, nous avons 29 postes, cela n'a pas bougé par rapport à l'année dernière.

**M. le Président :**

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

**Mme DULONGPONT :**

Oui, je vous remercie.

Donc sauf erreur de ma part, les personnels de la nouvelle entité créée en 2022 « Office du tourisme et Palais des Congrès de Versailles Grand Parc », ne sont pas identifiables dans le tableau des effectifs.

Quelle en est la raison ? Et, du coup, sur quel budget sont affectés ces effectifs ?

**Mme SOULARD :**

Ils sont sur le budget principal.

**M. Président :**

Oui, je pense qu'ils doivent être sur le budget principal, oui.

*A priori*, ils sont sur le budget principal, en filière administrative.

Ce serait inquiétant, s'ils n'y étaient pas, effectivement...

**Mme DULONGPONT :**

D'accord. Merci.

**M. le Président :**

Oui, j'ai eu un moment de...

Très bien.

Y a-t-il d'autres observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

*Nombre de présents : 54*

*Nombre de pouvoirs : 11*

*Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)*

*Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.*

**M. le Président :**

Eh bien, écoutez, bonne soirée.

Merci à tous.

*La séance est levée à 20 h 16.*

## S O M M A I R E

<b>I.</b>	<b>Adoption du procès-verbal de la précédente séance</b>	p.
<b>II.</b>	<b>Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire</b>	p. et
<b>III.</b>	<b>Délibérations</b>	
D.2023.02.1	Rapport sur les actions entreprises par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes notifiées le 21 janvier 2022.	p.4
D.2023.02.2	Règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.7
D.2023.02.3	Budget principal et budget annexe assainissement. Débat sur les orientations budgétaires (DOB) 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.9
D.2023.02.4	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay.	p.15
D.2023.02.5	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 et 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 227 868 € à la commune du Chesnay-Rocquencourt.	p.16
D.2023.02.6	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Demande de réaffectation du solde du fonds de concours attribué à la commune de Bois d'Arcy.	p.19
D.2023.02.7	Vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 46 773 € à la commune de Bièvres.	p.21
D.2023.02.8	Entente Axe-Seine. Adhésion de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et désignation de ses représentants.	p.22
D.2023.02.9	Société d'économie mixte Patrimoniale-Yvelines Développement (SEM YD). Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de la prise de participation pour les projet iXCampus à Saint-Germain-en-Laye et SEQENS à Porcheville.	p.24
D.2023.02.10	Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Vélizy-Villacoublay. Adoption du projet de zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant mise en enquête publique.	p.27
D.2023.02.11	Rapports annuels d'activité 2021 des syndicats de traitement des déchets. Présentation au Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc.	p.30
D.2023.02.12	Commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. 9ème actualisation. Remplacement de membres au sein des commissions "Eau, Déchets et Enjeux environnementaux" et "Culture".	p.32
D.2023.02.13	Commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES). 5ème actualisation. Remplacement d'élus au sein de la CCES du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) de Versailles Grand Parc.	p.36
D.2023.02.14	Organismes en charge du traitement et de la destruction des déchets. 3ème actualisation. Remplacement d'un élu au sein du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE).	p.40
D.2023.02.15	Etablissements publics d'enseignement secondaire et supérieur. Collèges et lycées publics du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Commission de recherche (CR) de l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ). Commission de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC) de l'UVSQ. 2ème actualisation. Désignation des représentants titulaire et suppléant au sein de la CVEC de l'UVSQ.	p.43

D.2023.02.16	Missions locales intercommunales de Saint-Quentin-en-Yvelines et des environs "SQYWAY 16/25", de Paris-Saclay/les Ulis "VITA-LIS" et de Versailles. 2ème actualisation. Remplacement de deux représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la Mission locale intercommunale de Versailles.	p.48
D.2023.02.17	Centrale d'achat du Réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH). Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.52
D.2023.02.18	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mise à jour du tableau des effectifs (février 2023).	p.53

# **RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VERSAILLES GRAND PARC**

Conseil communautaire du 7 février 2023

Direction des finances

# Table des matières

<b>I. Le cadre budgétaire</b> .....	4
A. Le calendrier budgétaire.....	4
B. Modalités de vote du budget .....	5
C. Des modifications possibles du budget, mais encadrées .....	9
1. Modification au sein d'un même chapitre budgétaire : liberté de l'ordonnateur .....	9
2. Modification entre deux chapitres budgétaires (hors chapitre 012 : « charges de personnel ») : décision de l'ordonnateur et information du Conseil communautaire .....	9
3. Modification du chapitre 012 : « charges de personnel » : délibération du Conseil communautaire .....	9
4. Augmentation autre que par modification entre deux chapitres : délibération du Conseil communautaire .....	9
D. Compte-rendu de l'exécution du budget : compte administratif et compte de gestion .....	9
E. La gestion pluriannuelle des investissements.....	10
1. La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.....	10
2. Les modalités d'adoption des autorisations de programme (AP) .....	11
3. Les modalités de gestion des AP .....	12
4. Les transferts de crédits pour les opérations gérées en AP.....	14
5. Les Autorisations de Programme ou d'Engagement pour dépenses imprévues .....	14
<b>II. L'exécution budgétaire</b> .....	15
A. Exécution des dépenses .....	15
1. Réserve des crédits et comptabilité d'engagement.....	15
2. Liquidation et ordonnancement des dépenses.....	15
3. La répartition des dépenses entre les comptables de Versailles Grand Parc et les comptables mutualisés de la Ville de Versailles .....	16
4. Le délai global de paiement .....	17
B. Exécution des recettes .....	17
1. Le recouvrement des recettes auprès des tiers .....	17
2. La régularisation des recettes encaissées par le comptable public .....	18
3. Cas particulier des régies .....	18
C. Les flux financiers croisés entre VGP et les communes .....	19
1. Les types de flux et leur comptabilisation .....	19
2. Les fonds de concours d'investissement.....	20
D. Clôture comptable .....	21
1. Les restes à réaliser en investissement (RAR) .....	22
2. La journée complémentaire.....	22
3. Le rattachement des charges et des produits en fonctionnement.....	22
<b>III. Les opérations spécifiques</b> .....	23
A. La gestion du patrimoine : tenue de l'inventaire comptable et amortissements .....	23
B. Le patrimoine transféré par les communes.....	24

1.	Le régime juridique de la mise à disposition suite à un transfert de compétences.....	24
2.	La procédure comptable de mise à disposition des biens et de leur financement.....	24
3.	La cession ou la réforme des biens mis à disposition par les communes .....	25
C.	Les méthodes de gestion du patrimoine définies par Versailles Grand Parc.....	25
1.	Des aménagements au prorata temporis et à la comptabilisation au chapitre 23 .....	25
2.	La comptabilisation des amortissements liés à la gestion des déchets .....	26
3.	Le format de numérotation des immobilisations du budget principal et du budget annexe assainissement .....	26
D.	La politique de provision.....	27
<b>IV.</b>	<b>La gestion de la dette</b> .....	<b>27</b>
A.	La gestion de la trésorerie .....	27
B.	La gestion de la dette .....	28
C.	Les garanties d'emprunt.....	29

Le changement de norme comptable de Versailles Grand Parc au 1<sup>er</sup> janvier 2023 impose l'établissement d'un règlement budgétaire et financier voté par le Conseil communautaire.

Ce document poursuit trois objectifs :

- Servir de guide de référence à l'ensemble des questionnements des services de Versailles Grand Parc concernant le traitement des dépenses et des recettes ainsi que la gestion de son patrimoine, afin de renforcer la culture de gestion et l'appropriation de la fonction financière.
- Renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures dans un souci de rationalisation et d'optimisation en vue de garantir la permanence des méthodes et des procédures internes.
- Faire connaître les grands principes d'organisation budgétaire et comptable que se donne Versailles Grand Parc, dans un souci de transparence et d'information des élus

Certains principes qui y sont présentés ne font que rappeler et expliciter le cadre réglementaire qui s'impose à l'ensemble des collectivités.

Le règlement consolide dans un document unique des principes d'organisation et de fonctionnement arrêtés par des délibérations successives, des notes et des procédures internes, pour certaines implicites.

Ce règlement pourra être actualisé par délibération en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

# I. Le cadre budgétaire

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dispose de deux budgets : un budget principal et un budget annexe assainissement.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées.

L'exercice budgétaire se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. La date de fin d'exercice intervient en réalité au mois de janvier de l'année N+1 comme ce sera précisé au paragraphe sur la clôture comptable.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. En recettes, les prévisions sont évaluatives.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Les recettes d'emprunts ne peuvent financer que les dépenses d'investissement, sauf les remboursements en capital des emprunts.

Les dépenses de fonctionnement sont le plus souvent des dépenses répétitives correspondant à une consommation immédiate et sans incidence sur le patrimoine

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui augmentent le patrimoine de la collectivité : matériels durables (liste précise dans la circulaire n° NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002), constructions ou aménagements de bâtiments, aménagements de voirie, réseaux, titres de participations, cautions.

Elles comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts.

## A. Le calendrier budgétaire

Le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'année N. Par dérogation, il peut l'être jusqu'au 30 avril, lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le vote du budget de Versailles Grand Parc intervient fin mars ou début avril afin de reprendre de manière anticipée le résultat comptable de l'exercice N-1. Ce dernier est attesté par le comptable public.

Le vote du budget est l'aboutissement d'un processus de préparation budgétaire.

Au mois d'octobre, une prospective financière est présentée au Bureau communautaire de Versailles Grand Parc, qui tient compte des orientations du Projet de Loi de Finances.

Fin novembre, chaque direction saisit ses demandes budgétaires dans le logiciel financier. Aucune note de cadrage n'est établie.

La première quinzaine de décembre, les demandes budgétaires sont examinées par la direction générale des services de Versailles Grand Parc lors de réunions budgétaires en présence de la direction des finances et de chacune des directions. Ces réunions ont pour but d'analyser les demandes, de revoir certains montants et d'identifier les arbitrages à soumettre au Président et au Bureau communautaire.

Fin janvier, une première synthèse du budget est soumise au Bureau communautaire et celui-ci détermine les orientations budgétaires de l'exercice.

Début février, le Conseil communautaire débat des orientations budgétaires pour l'exercice à venir sur la base d'un rapport présenté sous forme de slides (diaporamas).

Ce rapport contient les éléments suivants :

- le contexte macro-économique et les évolutions réglementaires en matière de finances locales,
- la préfiguration du budget compte tenu des hypothèses d'évolution des recettes et des dépenses,
- la présentation de l'évolution des dépenses de personnel, des rémunérations et des effectifs et le temps de travail,
- la programmation pluriannuelle des investissements,
- la structure et la gestion de la dette,
- les engagements hors bilan.

Le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit intervenir dans un délai maximal de 10 semaines avant le vote du budget.

Fin février, le projet de budget est soumis au Bureau communautaire. Si des modifications sont nécessaires, une version définitive sera approuvée par le Bureau communautaire début mars.

Au mois de mars, la direction des finances se charge d'établir pour chacun des budgets : la maquette réglementaire dans le logiciel Totem, la présentation brève et synthétique, le rapport de présentation budgétaire et le slide de présentation pour la séance de la commission des finances, puis pour celle du Conseil communautaire.

Fin mars ou début avril, le budget est soumis au vote du Conseil communautaire.

## B. Modalités de vote du budget

Versailles Grand Parc vote ses crédits par chapitre, par nature et avec des opérations d'équipement. Une part importante des crédits d'investissement est liée à des autorisations de programme pluriannuelles.

Versailles Grand Parc dispose également d'axes analytiques.

### **Un vote par chapitre**

Par défaut, les crédits sont votés par chapitre ( L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil communautaire peut décider de voter au niveau le plus fin : l'article.

L'article détermine le type de dépense. Par exemple, les fournitures administratives sont comptabilisées sur l'article 6064.

Le chapitre regroupe un ensemble d'articles. Par exemple : le chapitre 011 : « charges à caractère général » regroupe les articles commençant par 60..., 61..., 62... (hors 621...), 635... et 637.

Afin de conserver une souplesse de gestion, Versailles Grand Parc vote le budget par chapitre ce qui permet de réaffecter les crédits, au sein d'un même chapitre en cours d'exécution.

Un vote par article nécessiterait une nouvelle autorisation du Conseil communautaire, si une l'enveloppe attribuée à chaque ligne devait être dépassée.

### **Un vote par nature**

Par ailleurs, deux options sont possibles en matière de présentation du budget :

- Un vote par nature, c'est-à-dire par type de dépenses et de recettes, indépendamment de leur finalité.

Par exemple, les achats d'énergies (nature comptable 60612) ou encore les honoraires d'avocat (nature comptable 62268) sont regroupés au sein d'un chapitre portant sur les charges à

caractère général (chapitre 011). Les dépenses de personnel sont regroupées au sein d'un seul chapitre.

- Un vote par fonction qui regroupe les lignes budgétaires par politiques publiques.

La norme comptable M57 applicable à Versailles Grand Parc définit les fonctions suivantes :

- o 0 : Services généraux
- o 1 : Sécurité
- o 2 : Enseignement – formation professionnelle – apprentissage
- o 3 : Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- o 4 : Santé et action sociale
- o 5 : Aménagement des territoires et habitat
- o 6 : Action économique
- o 7 : Environnement
- o 8 : Transports

Ces fonctions sont déclinées en sous-fonctions.

Versailles Grand Parc vote actuellement son budget par nature avec une présentation croisée par fonction.

Le Code général des collectivités territoriales autorise à changer de mode de présentation à chaque nouvelle mandature, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du Conseil communautaire.

La présentation par fonction est une simple information sans caractère contraignant.

Le rapport de présentation du budget primitif est présenté par fonction.

Le tableau ci-dessous précise les fonctions utilisées par Versailles Grand Parc :

<b>Codification fonctionnelle M57</b>	<b>Précisions de Versailles Grand Parc</b>
01 - Opérations non ventilables	Fiscalité reçue et reversée, dotations, résultat, amortissements hors déchets, virement complémentaire
020 - Administration générale de la collectivité	
031 - Assemblée délibérante	Indemnités des élus, hors vice-présidents en charge des déchets (fonction 7212) et de l'eau (fonction 733)
10 - Sécurité service commun	Vidéoprotection, fibre optique
13 - Hygiène et salubrité publique	Fourrière animale
311 - Activités artistiques, actions et manifestations culturelles	Enseignement musical, culture
326 - Manifestations sportives	
554 - Aire d'accueil des gens du voyage	
501 - Aménagement des territoires et habitat : services communs	
731 - Politique de l'eau	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
501 - Aménagement des territoires et habitat : services communs	
510 - Aménagement et services urbains : services communs	Ville durable et intelligente : système d'information géographique, énergie, plan climat air énergie territorial, mobilité innovante
60 - Actions économiques : services communs	

633 - Développement touristique	
7212 - Collecte des déchets	
733 - Assainissement	Rémunérations et autres charges refacturées en fin d'exercice au budget annexe assainissement
734 - Eaux pluviales	
821 - Transport sur route	Réseaux de bus
87 - Circulations douces	

### **Le vote d'opération d'équipement**

En investissement, Versailles Grand Parc vote également des opérations d'équipement valant chapitre budgétaire. Il s'agit d'un regroupement de chapitres budgétaires pour un même équipement afin de faciliter la gestion et d'en renforcer la transparence pour les élus.

Le contrôle budgétaire du comptable public se fait alors sur le montant de l'opération d'équipement voté et non plus sur le chapitre budgétaire.

Exemple : l'opération-chapitre 918 : « Informatique VGP » regroupe les crédits du chapitre 20 : « immobilisations incorporelles » et du chapitre 21 : « immobilisations corporelles » permettant à l'ordonnateur de faire des virements de crédits entre les logiciels et le matériel informatique.

### **Des crédits d'investissement liés à des autorisations de programme pluriannuelles**

Le montant des Autorisations de Programme pluriannuelles est voté par le Conseil communautaire dans une délibération spécifique. Cette méthode comptable est exposée en détails ci-après.

Le montant des Autorisations de Programme et des crédits de paiement de l'exercice sont retracés dans une délibération annuelle et dans une annexe budgétaire au Budget Primitif et au Compte Administratif.

Le comptable public ne fait pas de contrôle budgétaire sur le montant des Autorisations de Programme.

Le contrôle du comptable public n'est fondé que sur les Crédits de Paiement de l'exercice.

### **Des axes de comptabilité analytiques**

Ces axes d'analyse sont d'ordre interne et non communiqués au comptable public.

Outre la nature, la fonction, et, pour les dépenses d'investissement, l'opération d'équipement et l'autorisation de programme, le budget de Versailles Grand Parc est saisi et exécuté avec les éléments supplémentaires suivants :

- le code gestionnaire :

Ces codes sont déterminés par le service du contrôle de gestion mutualisé sur la base de l'organigramme de Versailles Grand Parc et de la Ville de Versailles (pour les services mutualisés) votés en Comité Technique (CT).

Versailles Grand Parc a paramétré le contrôle du disponible budgétaire des dépenses sur le code gestionnaire et le chapitre budgétaire.

Exemple : le C2200 : « Culture service commun » sera automatiquement bloqué lors de la saisie d'un engagement en cas de dépassement du chapitre 65 : « autres charges de gestion » même s'il reste des crédits sur le chapitre 011 : « charges à caractère général ».

- le code destinataire :

Ces codes permettent de déterminer pour quel service opérationnel sera utilisé le budget d'un service support.

Exemple : le budget du B1300 : « Direction des Services Informatiques et Numériques » est réparti entre plusieurs services destinataires : C2260 : « Enseignement artistique service commun », C2300 : « Gestion des déchets ».

- la compétence (dénommée segmentation stratégique dans E-SEDIT) :  
Ces codes sont indispensables dans le logiciel financier E-SEDIT pour la gestion pluriannuelle des investissements (AP-CP).
- le régime de TVA :  
HT ou TTC selon que l'activité est assujettie (locations de bureaux, aire d'accueil des gens du voyage) ou non.
- le programme (dénommée segmentation opérationnelle dans E-SEDIT)  
Ces codes sont utilisés exclusivement en investissement de manière systématique en dépenses et facultative en recettes.  
Ces codes sont structurés selon le même modèle que la Ville de Versailles :
  - o Codes commençant par A... pour les opérations neuves (et les fonds de concours aux communes)
  - o Codes commençant par B...pour les travaux de gros entretien
  - o Codes commençant par C...pour les acquisitions récurrentes ou spécifiques
  - o Codes commençant par D...pour les opérations diverses (acquisitions immobilières, subventions exceptionnelles, subventions habitat).
- la déclinaison des directions (de manière facultative)  
Ces codes sont principalement utilisés pour suivre finement certains budgets (gestion des déchets, transports) et ou pour identifier facilement certaines dépenses spécifiques.

A titre d'illustration, le budget gestion des déchets est structuré en 7 codes :

O0TEOM : « Taxe d'enlèvement des déchets »

O1PCOL : « Pré-collecte »

O2COLL : « Collecte »

O3DECH : « Déchèteries »

O4VALO : « Valorisation »

O5ELIM : « Elimination »

O6COMM : « Communication »

O7DIVR : « Autres dépenses »

Ces codes sont déclinés en codes affinés.

- la localisation géographique (de manière facultative)  
Ces codes sont utilisés pour suivre les dépenses ou les recettes en fonction des localisations géographiques. Ces codes correspondent à un équipement, une commune ou une zone géographique. Ces codes ne sont pas utilisés de manière systématique

Le budget annexe assainissement de Versailles Grand Parc est saisi et exécuté avec ces mêmes éléments d'imputation comptables.

De plus, il est exécuté avec un code analytique par commune saisi obligatoirement lors du mandat ou du titre.

Versailles Grand Parc dispose ainsi de la possibilité d'éditer des comptes administratifs assainissement par commune.

## C. Des modifications possibles du budget, mais encadrées

### 1. Modification au sein d'un même chapitre budgétaire : liberté de l'ordonnateur

L'ordonnateur est libre de réaffecter les crédits au sein d'un même chapitre.

Deux cas peuvent se produire :

- Le virement de crédits au sein du budget d'une direction : le service gestionnaire saisit la demande de virements dans le logiciel financier et la direction des finances valide.
- Le virement de crédits entre deux directions : la direction des finances saisit et valide le virement de crédits et informe les directeurs concernés et la direction générale des services.

### 2. Modification entre deux chapitres budgétaires (hors chapitre 012 : « charges de personnel ») : décision de l'ordonnateur et information du Conseil communautaire

La nouvelle norme comptable M57 offre une certaine souplesse de gestion que Versailles Grand Parc entend utiliser.

En effet, pour chaque section du budget, des virements de crédits sont possibles entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exception des dépenses de personnel.

Sous réserve d'une autorisation préalable par le Conseil communautaire au moment du vote du budget primitif, ces réaffectations interviennent sur décision de l'ordonnateur et font l'objet d'un compte-rendu au conseil suivant

Il est donc possible de réaffecter des crédits entre chaque chapitre, en fonction des besoins des gestionnaires, en cours d'exercice, avec un certain nombre de garanties. Le volume total d'autorisations budgétaires délibérés par le Conseil communautaire n'est pas modifié et les dépenses de personnel sont quant à elles préservées.

### 3. Modification du chapitre 012 : « charges de personnel » : délibération du Conseil communautaire

Les modifications des enveloppes budgétaires votées au chapitre 012 : « charges de personnel » relèvent exclusivement de la compétence du Conseil communautaire, sous la forme de décisions modificatives.

### 4. Augmentation autre que par modification entre deux chapitres : délibération du Conseil communautaire

La modification de l'enveloppe d'un chapitre budgétaire ayant pour conséquence d'augmenter l'enveloppe globale du budget relève exclusivement de la compétence du Conseil communautaire, sous la forme de décisions modificatives.

## D. Compte-rendu de l'exécution du budget : compte administratif et compte de gestion

Fin juin, Versailles Grand Parc soumet au vote du Conseil communautaire l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice précédent. La date limite est le 30 juin au soir.

Ces deux documents ont des angles complémentaires.

Le compte administratif, élaboré par les services de Versailles Grand Parc, rend compte de l'exécution du budget et met en évidence le résultat comptable de l'exercice concerné.

Le compte de gestion, élaboré par les services du comptable public, rend compte de l'exécution du budget également et présente aussi les résultats, la balance de chaque compte et son bilan (détail de l'actif, du passif) afin d'expliquer les soldes de type fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie.

Dans une perspective de simplification et de plus grande lisibilité de la situation financière des collectivités, les deux documents

Les 2 documents seront fusionnés dans un compte financier unique qui a vocation à être déployé à compter de 2025, c'est à dire pour l'exercice 2024.

## E. La gestion pluriannuelle des investissements

### 1. La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les autorisations de programme sont un outil permettant de gérer dans le temps les opérations d'investissements pluriannuelles.

Sans autorisation de programme, il est nécessaire d'inscrire au budget de l'exercice l'intégralité des crédits correspondant à un marché de travaux notifié même si les décaissements s'étaleront sur plusieurs exercices.

Avec une autorisation de programme, il n'est inscrit au budget de l'exercice que les crédits nécessaires aux paiements effectifs des factures des fournisseurs dans le cadre du marché de travaux notifié.

Cette procédure permet ainsi de limiter le recours à l'emprunt aux seuls crédits réellement nécessaires aux paiements des factures de l'exercice. Elle évite la mobilisation prématurée d'emprunts pour couvrir des engagements d'investissement non mandatés.

Cette technique permet également d'améliorer le taux de consommation des crédits d'investissement votés et d'offrir une visibilité aux élus sur l'engagement de la collectivité sur plusieurs exercices dans une opération.

La définition des termes AP/AE/CP est la suivante :

- **AP** : Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des **dépenses d'investissement à caractère pluriannuel** se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations (constructions, aménagements, matériels), déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Plus de la moitié des crédits d'investissement votés par Versailles Grand Parc sont liés à des AP.

- **AE** : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des **dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel** résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (hors frais de personnel et subventions versées aux organismes privés).

Les AE sont très rarement utilisées par Versailles Grand Parc (1 seule votée). Les règles de

gestion sont similaires aux AP. C'est pourquoi il n'est mentionné que le terme d'AP ci-après.

- **CP** : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des **dépenses pouvant être mandatées pendant l'année** pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et des autorisations d'engagement correspondantes. Ce sont les crédits de paiement nécessaires pour mandater les sommes correspondantes à l'avancement physique de l'opération au cours de l'exercice. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Exemple d'une Autorisation de Programme :

<b>AP N°</b>	<b>2022-002</b>
<b>Objet</b>	Vidéo protection phase 3
<b>CP réalisés avant 2022</b>	
<b>CP 2022</b>	2 842 500,00 €
<b>CP 2023</b>	2 000 000,00 €
<b>CP 2024</b>	2 000 000,00 €
<b>CP 2025</b>	1 157 500,00 €
<b>Montant voté de l'Autorisation de Programme</b>	<b>8 000 000,00 €</b>

## 2. Les modalités d'adoption des autorisations de programme (AP)

L'usage des AP en M57 se fait à la discrétion de la collectivité.

Les AP sont votées par une délibération distincte du Conseil communautaire de celle du vote du budget ou d'une décision modificative et sont affectées par chapitres (le cas échéant par articles) ; une AP peut être affectée sur plusieurs chapitres, y compris sur un « chapitre opération » pour les AP.

La délibération votant l'AP précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des CP par chapitre (phasages). Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

Versailles Grand Parc vote une AP :

- pour une opération (exemple : Moulin de Saint Cyr),
- pour un ensemble d'opérations (exemple : travaux d'assainissement 2022),
- pour un dispositif de subventions (exemple : fonds de concours plan développement intercommunal),
- pour un dispositif de subventions annualisé (exemple : fonds de concours lié au retour incitatif 2022).

Les opérations étant connues dès le vote de l'AP, il n'y a pas lieu de procéder à leur affectation ultérieure.

Lorsque le logiciel financier E-SEDIT aura amélioré la saisie des bons pluriannuels, Versailles Grand Parc se réserve la possibilité de voter des AP pour un ensemble d'acquisitions récurrentes (par exemple : matériel de collecte des déchets).

### 3. Les modalités de gestion des AP

Les AP sont votées par le Conseil communautaire. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.  
Une caducité peut être fixée dans la délibération.

Elles peuvent être révisées. La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les CP afférents à l'année en cours et non consommés sont caducs.

Le Président de Versailles Grand Parc peut :

- engager des dépenses dans la limite du montant des AP votées,
- liquider et mandater dans la limite des CP votés.

Les CP non utilisés en fin d'exercice sont affectés par le Conseil communautaire à l'enveloppe du ou des exercices suivant, par modification de l'échéancier initial (pas de restes à réaliser).

Dans l'attente du vote du budget primitif, le Président de Versailles Grand Parc peut liquider et mandater :

- les dépenses d'investissement liées aux AP (art. L5217-10-9 du CGCT) : dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour mémoire, le Président peut également liquider et mandater :

- les dépenses d'investissement non liées aux AP (art. L1612-1 du CGCT) sous réserve d'une délibération du Conseil communautaire, dans la limite de 25 % des crédits votés par chapitre sur l'exercice précédent (hors restes à réaliser et crédits afférant au remboursement de la dette).
- les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Les montants de référence figurent sur les états III A des décisions budgétaires de l'exercice : BP, BS et DM (colonne «vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire »),  
Un exemple est présenté à la page suivante.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté lors du vote du compte administratif. Il précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents.

Exemple de calcul de l'ouverture anticipée maximale des crédits au 1<sup>er</sup> janvier à partir de l'état III A de la maquette réglementaire du budget :

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
018								
20								0
204				5 000 000	5 000 000	5 000 000		5 000 000
21								0
22								0
23		500 000		10 000 000	10 000 000	8 000 000	2 000 000	10 500 000
Opération d'équipement 110								0
Opération d'équipement 918		800 000		700 000	700 000		700 000	1 500 000
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>0</b>	<b>1 300 000</b>	<b>0</b>	<b>15 700 000</b>	<b>15 700 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>2 700 000</b>	<b>17 000 000</b>

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
018								
20								
204						33%		
21								
22								
23		0%				33%	25%	
Opération d'équipement 110								
Opération d'équipement 918		0%					25%	

Chapitre						Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	Total ouverture anticipée au 1 <sup>er</sup> janvier
018								
20								
204						1 666 667		1 666 667
21								
22								
23						2 666 667	500 000	3 166 667
Opération d'équipement 110								
Opération d'équipement 918							175 000	175 000
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 333 333</b>	<b>675 000</b>	<b>5 008 333</b>

#### 4. Les transferts de crédits pour les opérations gérées en AP

Les transferts de crédits des opérations gérées en AP doivent respecter les règles suivantes :

- **Au sein d'une même AP entre deux opérations (AP multi-opérations) :** les virements de crédits sont possibles par la direction des finances. Le transfert n'est pas soumis au vote du Conseil communautaire. La limite est l'enveloppe annuelle des crédits de paiement.
- **Au sein d'une même AP d'un chapitre à l'autre :** les virements de crédits sont possibles par décision du Président de Versailles Grand Parc avec information au prochain Conseil communautaire dans la limite de 7,5 % des dépenses d'investissement votés, sous réserve de la délégation votée par le Conseil communautaire lors du Budget Primitif.
- **Entre deux AP (AP mono ou multi-opérations) :** ce transfert de crédits est impossible et relève uniquement de la compétence du Conseil communautaire dans le cadre d'une Décision Modificative (DM). Outre la DM pour les Crédits de Paiement, une délibération sera nécessaire pour modifier le montant des AP.

#### 5. Les Autorisations de Programme ou d'Engagement pour dépenses imprévues

Dans l'instruction budgétaire et comptable M14, il était possible de voter des crédits de paiement pour dépenses imprévues pouvant être virés par décision du Président de Versailles Grand Parc du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres en cas d'insuffisance de crédits pour engager et mandater une dépense urgente.

Cette disposition n'était que très rarement utilisée par Versailles Grand Parc.

En M57, ce dispositif est remplacé par la possibilité pour le Conseil communautaire de voter des dotations d'AP ou d'AE sur des chapitres intitulés : « dépenses imprévues » ne comportant pas d'articles, ni de crédits de paiement.

Le montant des AP-AE est limité à 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (les restes à réaliser sont exclus des modalités du calcul).

Si un événement imprévu intervient, le montant nécessaire à l'engagement comptable de la dépense pluriannuelle est transféré par décision du Président de Versailles Grand Parc du montant d'AP ou d'AE depuis la dotation pour dépense imprévue inscrite sur le chapitre 021 : « dépenses imprévues » d'investissement dans le cadre d'une AP (ou le chapitre 022 : « dépenses imprévues » de fonctionnement dans le cadre d'une AE) pour abonder le chapitre utilisé pour l'engagement de la dépense.

Si un paiement est nécessaire l'année de l'engagement, permis après transfert depuis la dotation d'AP-AE pour dépenses imprévues, les crédits de paiement inscrits sur l'article concerné peuvent être mobilisés par le Président de Versailles Grand Parc.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le Président dispose d'une capacité de virement :

- d'article à article conformément à l'alinéa 2 de l'article L5217-10-6 du CGCT,
- si besoin entre chapitres d'une même section jusqu'à une limite fixée par le Conseil communautaire au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces virements de crédits de paiement, uniquement, sont comptabilisés dans le plafond de 7,5 %. Seules ces décisions de virement de crédits de paiement de l'ordonnateur sont transmises au comptable public après envoi auprès du Préfet pour être exécutoires. En revanche, les décisions de transfert depuis la dotation pour dépenses imprévues ne sont pas transmises au comptable public après envoi auprès du Préfet pour être exécutoire.

## II. L'exécution budgétaire

### A. Exécution des dépenses

#### 1. Réserve des crédits et comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement est obligatoire. Elle permet de connaître à tout moment les crédits disponibles pour mandater les dépenses et passer de nouveaux engagements.

Les engagements sont préparés par les comptables de Versailles Grand Parc (direction des finances, direction culture et tourisme) ou par les comptables des centres de service comptables partagés (CSCP) de la Ville de Versailles, à la demande des services opérationnels.

Ces demandes sont adressées par mail ou au moyen d'un formulaire en précisant toutes les informations nécessaires au traitement de la commande :

- l'objet de l'engagement,
- le montant,
- l'imputation comptable et la disponibilité des crédits,
- le fournisseur,
- le marché si existant,
- le devis,
- le lieu de livraison,
- la période concernée.

Les engagements sont signés dans le parapheur électronique IX-BUS suivant les délégations de signature fixées par arrêté du Président de Versailles Grand Parc en fonction du montant de l'engagement.

Le tableau ci-dessous précise la catégorie d'agent en capacité de signer des engagements :

	<b>Chefs de service et assimilés</b>	<b>Directeurs</b>	<b>Direction Générale (DGS, DGA, Directeur de Cabinet)</b>
Fonctionnement	Montant < 2 000 € TTC	Montant < 3 000 € TTC	Tout montant
Investissement	Montant < 3 000 € TTC	Montant < 8 000 € TTC	Tout montant

Les agents doivent disposer d'un certificat de signature électronique commandé par la Direction du Service Informatique et Numérique mutualisée.

L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique. En conséquence, le bon de commande ne peut pas être émis après l'exécution des prestations ou après la réception de la facture.

Avec la généralisation de la facture électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, celles-ci ne peuvent être déposées sur le portail national Chorus Pro qu'avec le numéro du bon de commande et un code service.

#### 2. Liquidation et ordonnancement des dépenses

Les factures déposées par les fournisseurs dans le portail national Chorus Pro sont intégrées dans le logiciel financier E-SEDIT via le parapheur électronique IX-BUS de SRCI.

Un contrôle automatisé vérifie la concordance entre l'engagement juridique saisi par le fournisseur lors du dépôt dans Chorus Pro et celui présent dans le logiciel financier E-SEDIT (concordance des SIRET, montant non nul).

Dans le parapheur électronique d'IX-BUS, les comptables de Versailles Grand Parc ou ceux qui sont mutualisés de la Ville de Versailles dans les Centres de Service Comptable Partagé (CSCP) vérifient la facture (contrôle du montant au regard des pièces contractuelles, RIB, durée de l'engagement) et la soumettent à vérification du service fait auprès des services opérationnels.

Une fois visée dans le parapheur électronique, elle est archivée dans la Gestion Electronique des Documents (GED).

Dans le logiciel financier E-SEDIT, les comptables rapprochent la facture de l'engagement et saisissent le montant à payer dénommé « liquidation ». Des pièces sont jointes au mandat conformément au décret sur les pièces justificatives des dépenses publiques locales.

Enfin, les dépenses sont ordonnancées. Elles se matérialisent sous la forme d'un bordereau de mandat pour les dépenses. Il représente l'ordre donné au comptable public de payer la dépense.

Le bordereau de mandat prend la forme d'un flux électronique, dénommé flux PES.

Dans le parapheur électronique IX-BUS, trois étapes se succèdent :

- un visa est effectué par la direction des finances afin de vérifier que les pièces justificatives sont bien incluses dans chaque mandat,
- une signature électronique est réalisée par la Direction Générale de Versailles Grand Parc sur chaque flux PES. Signature du Directeur Général des Services (DGS) ou, en son absence, du Directeur Général Adjoint (DGA) ou du Directeur de Cabinet par délégation du Président de Versailles Grand Parc,
- le flux PES est ensuite automatiquement transmis au Service de Gestion Comptable.

### 3. La répartition des dépenses entre les comptables de Versailles Grand Parc et les comptables mutualisés de la Ville de Versailles

Dans le cadre de convention de mutualisation, certains services de la Ville de Versailles sont mutualisés avec Versailles Grand Parc. De manière générale, les dépenses des services mutualisés sont suivies par des comptables mutualisés de la direction des finances de la Ville de Versailles.

Le tableau ci-dessous précise la répartition des compétences des comptables en fonction des directions/service.

<b>Comptables Ville de Versailles CSCP Direction Générale des Services Techniques</b>	<b>Comptables Ville de Versailles CSCP Hôtel de Ville</b>	<b>Comptables Versailles Grand Parc de la direction des finances</b>	<b>Comptable VGP de la direction de la culture et du tourisme</b>
Services des bâtiments (mutualisé)	Direction des Services Informatiques et Numériques (mutualisée)	Direction aménagement et déplacements	Direction culture et tourisme
Parc automobile (mutualisé)	Affaires juridiques	Direction du cycle de l'eau	
Espaces verts		Direction de la gestion des déchets	
Coordination des personnels pour le suivi du nettoyage des locaux		Direction Ville durable et intelligente/Attractivité	
		Communication et affaires générales	
		DRH (mutualisée)	
		Finances (dont fluides)	
		Service de la Construction (mutualisé)	

#### 4. Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont soumises à un délai global de paiement pour les dépenses sur marchés de 30 jours à compter de la réception de la facture. Les services de Versailles Grand Parc ont 20 jours pour mandater et le Service de Gestion Comptable dispose de 10 jours pour payer.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension commence à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné. Le délai reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

En cas de paiement d'une facture au-delà du délai global de paiement, les collectivités locales doivent verser des intérêts moratoires composés :

- d'une indemnité forfaitaire de 40 €,
- d'un montant d'intérêts fonction du montant de la facture, du nombre de jours de retard et du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points.

Le comptable public transmet régulièrement le détail de la liquidation des intérêts moratoires suite au dépassement du délai global de paiement.

Versailles Grand Parc a fixé un seuil pour le paiement des intérêts moratoires afin de garantir le paiement systématique des intérêts dus aux fournisseurs, mais sous réserve d'un enjeu financier.

Conformément à l'engagement pris auprès de la Chambre Régionale des Comptes, Versailles Grand Parc paie systématiquement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 les intérêts moratoires aux fournisseurs dès lors que leur montant dépasse les 100 €. Ce seuil se compose des 40 € d'indemnité forfaitaire et d'un minimum de 60 € d'intérêts variables.

Le paiement des intérêts moratoires d'un montant inférieur à 100 € est fait sur demande des entreprises.

## B. Exécution des recettes

Les recettes de la collectivité se composent :

- de recettes émises par Versailles Grand Parc à recouvrer auprès d'un tiers.
- de recettes directement encaissées par le comptable public.

### 1. Le recouvrement des recettes auprès des tiers

Les recettes à recouvrer par Versailles Grand Parc auprès d'un tiers doivent suivre la procédure suivante :

- le dépôt dans le parapheur électronique IX-BUS d'un état liquidatif de recette (ETATLR), accompagné des pièces justificatives (convention signée, délibération ou décision, tableau explicatif),
- l'état liquidatif de recette est vérifié par la direction des finances (visa électronique),
- l'état liquidatif de recette est signé électroniquement par le Directeur ou le Directeur Général des Services par délégation du Président de Versailles Grand Parc. Une fois signé, l'état liquidatif de recette est archivé dans la Gestion Electronique des Documents (GED),
- la direction des finances de Versailles Grand Parc saisie un titre de recette dans le logiciel financier E-SEDIT pour recouvrer la somme auprès du créancier et joint les pièces figurant dans la GED,

- la direction des finances ordonnance le bordereau de titres. Il représente l'ordre donné au comptable public de recouvrer la recette et prend la forme d'un flux électronique, dénommé flux PES.

Dans le parapeur électronique IX-BUS, trois étapes se succèdent :

- un visa est effectué par la direction des finances afin de vérifier que les pièces justificatives soient bien incluses dans chaque titre,
- une signature électronique est réalisée par la Direction Générale de Versailles Grand Parc sur chaque flux PES (DGS ou en son absence DGA ou Directeur de cabinet par délégation du Président de Versailles Grand Parc),
- le flux PES est ensuite automatiquement transmis au Service de Gestion Comptable.

Une fois validé par le Comptable Public, le créancier recevra un document intitulé « Avis des sommes à payer » qui a la même valeur juridique qu'une facture.

## 2. La régularisation des recettes encaissées par le comptable public

Les recettes directement encaissées par le comptable public sont les recettes fiscales, les subventions et les régies. La direction des finances relève chaque semaine sur le portail de la Gestion Publique de la DGFIP la liste des encaissements à régulariser comptablement. Cette liste est dénommée P503.

En matière de subventions, les services gestionnaires de crédits ont la responsabilité :

- du montage des dossiers de subvention,
- des demandes de versement auprès des organismes financeurs.

Les services gestionnaires doivent informer la direction des finances des demandes de versement de subvention sollicitée :

- soit lors du mail d'envoi des demandes d'acompte à l'organisme financeur en mettant en copie le référent en charge des recettes de la direction des finances et le directeur des finances,
- soit par un dépôt dans la Gestion Electronique des Documents (GED) des pièces liées à la subvention (notification, convention d'attribution, demandes d'acomptes) en utilisant le formulaire SUBREC.

La direction des finances suit l'encaissement de ces subventions et alerte quant au risque de caducité les services gestionnaires.

## 3. Cas particulier des régies

Les régies sont des aménagements au principe de séparation de l'ordonnateur (en l'occurrence le Président de Versailles Grand Parc) et du comptable public de Versailles Grand Parc, chargé du recouvrement des recettes (et du paiement des dépenses).

Les régies sont mises en œuvre pour :

- assurer un encaissement des recettes au plus près des usagers,
- faciliter le règlement des factures en proposant des moyens de règlement nombreux et modernes (prélèvement automatique, règlement par carte bancaire en ligne, règlement au guichet par carte bancaire, etc),

- accélérer le processus de recouvrement.

Les régisseurs sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'ordonnateur, sauf les régisseurs « extérieurs » employés d'entreprises gérant un service public (exemple : aire d'accueil des gens du voyage de Jouy-en-Josas), et sous la responsabilité du Comptable public.

La gestion administrative des régies de Versailles Grand Parc est assurée par le service mutualisé des régies de la direction des finances de la Ville de Versailles.

Le régisseur n'est habilité à encaisser des recettes ou à décaisser des dépenses que dans le cadre d'une liste limitée prévue dans l'acte constitutif de la régie formalisé par une décision du Président de Versailles Grand Parc après avis conforme du comptable public.

Les régisseurs titulaires et suppléants sont nommés par arrêté de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public.

Les régisseurs de recettes sont tenus de respecter le montant de l'encaisse et la périodicité des versements sur le compte Banque de France du Service de Gestion Comptable de Versailles, tels qu'ils sont prévus dans la décision instituant la régie concernée.

En complément des contrôles effectués par le comptable public, la direction des finances organise des contrôles réguliers des régies, éventuellement sur pièce et sur place.

Les dépôts du compte de dépôt de fonds des régisseurs sont contrôlés par la direction des finances avant l'émission du titre de recette.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les déficits (erreurs de caisse) ne sont plus de la responsabilité du régisseur mais de la collectivité de rattachement (Versailles Grand Parc).

En effet, l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a supprimé le régime de Responsabilité Personnelle et Pécuniaire dont relevaient jusqu'alors les régisseurs. Il est remplacé par le régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (régime commun à tous les acteurs de la chaîne financière).

Les régisseurs seront ainsi justiciables du régime de responsabilité des gestionnaires publics, qui vise à sanctionner l'auteur de la faute pour celles les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif. Les régisseurs pourront être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et feront l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex : détournement).

Les situations de gestion de fait, dès lors que le régisseur intervient hors du champ de sa régie, constitueront une infraction du nouveau régime. Les contrôles relevant du comptable et ceux relevant de l'ordonnateur sur les opérations des régisseurs sont maintenus conformément à la réglementation (dépense, recette, comptabilité).

Ainsi, l'obligation faite aux régisseurs de souscrire un cautionnement cesse également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## C. Les flux financiers croisés entre VGP et les communes

### 1. Les types de flux et leur comptabilisation

Les flux croisés sont des flux échangés entre Versailles Grand Parc et les communes membres se traduisant par l'enregistrement d'opérations d'une manière symétrique (montants égaux et de sens contraire) dans le même exercice comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives dans les deux comptabilités.

Ces flux se traduisent le plus souvent par une dépense pour la communauté d'agglomération et une recette pour les communes membres, mais l'inverse se produit aussi occasionnellement.

Il est possible de recenser 5 types de flux financiers utilisés par Versailles Grand Parc :

- les attribution de compensation,
- la mutualisation de personnel,
- le remboursement de frais autres que les charges de personnel (charges liées aux conservatoires de musique ou à la ZAE de Buc, carburant, frais généraux liés aux services mutualisés,...),
- les subventions de fonctionnement (participation aux manifestations sportives par exemple)
- les fonds de concours d'investissement. La définition est présentée dans le paragraphe suivant.

Les comptes à utiliser par Versailles Grand Parc et par les communes sont listés ci-dessous :

Type de dépense	DEPENSES POUR VGP AU PROFIT DES COMMUNES		RECETTES POUR VGP A REMBOURSER PAR LES COMMUNES	
	Dans les comptes de VGP	Dans les comptes des communes	Dans les comptes de VGP	Dans les comptes des communes
Attribution de compensation	739211	73211	73211	739211
Mutualisation de personnel	6217	70846	70845	6216
Remboursement de frais autres que les charges de personnel	62875	70876	70875	62876
Subventions de fonctionnement	657341	74751	74741	657351
Fonds de concours d'investissement	204141...	13151 ou 13251	13141 ou 13241	204151...

## 2. Les fonds de concours d'investissement

Les fonds de concours sont des subventions versées par l'agglomération pour financer un équipement d'une commune membre (ou l'inverse) sans lien nécessaire avec les compétences de la communauté d'agglomération.

Versailles Grand Parc ne verse que des fonds de concours d'investissement.

Le montant total des fonds de concours de l'agglomération ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions d'autres financeurs, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Exemple 1 : une commune prévoit de réaliser un équipement d'un montant estimé à 1 200 000 € TTC. VGP pourra attribuer un fonds de concours d'un montant maximum de 500 000 € (50 % de 1 000 000 € HT).

Exemple 2 : une commune prévoit de réaliser un équipement d'un montant estimé à 1 200 000 € TTC et bénéficie d'une subvention de la Région de 400 000 €. VGP pourra attribuer un fonds de concours d'un montant maximum de 300 000 € (50 % x (1 000 000 € HT – 400 000 €)).

L'attribution d'un fonds de concours nécessite :

- 1) une délibération de la commune membre,
- 2) une délibération du Conseil communautaire

La direction des finances transmet aux communes membres des modèles de délibération, afin que les deux délibérations soient identiques.

Aucune convention n'est juridiquement nécessaire. L'obligation de la convention pour les subventions de plus de 23 000 € ne concerne que les associations.

Les modalités de versement sont mentionnées dans la délibération :

*le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et par le comptable publique du Service de Gestion Comptable de Versailles.*

A réception de l'état des mandats payés, si le montant définitif des dépenses est inférieur au prévisionnel, Versailles Grand Parc plafonnera le fonds de concours versé à 50 % de la part du bénéficiaire, hors subvention d'autres financeurs.

Exemple : VGP a attribué à une commune un fonds de concours de 500 000 € pour un coût prévisionnel de l'équipement de 1 000 000 € HT. Si l'état des mandats payés s'élève à 800 000 € HT, VGP ne versera à la commune que 400 000 € (50 % x 800 000 € HT).

La communauté d'agglomération verse principalement des fonds de concours aux communes dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale. Les montants du retour incitatif sont déterminés chaque année par décision du Bureau communautaire. Les montants constituent des enveloppes que les communes doivent affecter sur des équipements à financer.

La définition précise est à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« VI.-Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

## D. Clôture comptable

Aux alentours du 10 décembre de l'année N, les engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement, les mandats et titres d'investissement sur l'exercice N sont arrêtés.

Pour le budget annexe assainissement, les mandats et titres de fonctionnement sont également arrêtés au 10 décembre environ.

Cependant, au-delà de cette date quatre types d'écritures sont effectués sur le budget assainissement :

- les écritures d'amortissement,
- la refacturation par le budget principal des rémunérations,
- la régularisation des derniers encaissements,
- les rattachements des charges et des produits.

Aux alentours du 15 janvier de l'année N+1, les mandats et titres de fonctionnement du budget principal sont arrêtés.

La direction des finances transmet chaque année aux services les dates précises de clôture de l'exercice.

En fin d'exercice, les services opérationnels doivent contrôler les engagements restant et solder les montants résiduels sans objet. Ce travail est un préalable indispensable avant les opérations de restes à réaliser sur la section d'investissement et de rattachements sur la section de fonctionnement.

## 1. Les restes à réaliser en investissement (RAR)

Les restes à réaliser sont les dépenses et recettes d'investissement engagées mais non mandatées / titrées au cours de l'exercice N.

Il y a deux cas de figure :

- l'investissement est lié à une Autorisation de Programme pluriannuelle (AP) : les crédits restant sont systématiquement annulés (pas de reste à réaliser) ;
- l'investissement n'est pas lié à une Autorisation de Programme pluriannuelle : les crédits sont reportés sur l'exercice suivant.

En revanche, leurs montants pèsent sur l'équilibre budgétaire et le résultat comptable de l'année sur laquelle ils ont été créés.

Dans la mesure où ces restes à réaliser sont comptabilisés dans le résultat comptable de l'année et doivent être financés, notamment par des ressources d'emprunt, Versailles Grand Parc entend limiter le volume des engagements à reporter.

Ceux-ci doivent correspondre strictement à un engagement juridique vis-à-vis d'un tiers identifié (bons de commande, délibération).

Après la clôture des engagements en investissement sur l'année budgétaire, la direction des finances interroge les services pour sélectionner, parmi les engagements non soldés, ceux à reporter. Aucun seuil n'est appliqué.

Les crédits de dépenses d'investissement figurant dans l'état des restes à réaliser sont automatiquement repris dans le budget primitif.

Les recettes d'investissement doivent correspondre à des subventions notifiées ou des contrats d'emprunt signés avec des établissements bancaires.

L'état des restes à réaliser de dépenses et de recettes d'investissement est transmis au comptable public pour visa.

Il est annexé à la délibération relative au vote du budget primitif et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.

## 2. La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N, ainsi que les opérations d'ordre (les amortissements par exemple).

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Versailles Grand Parc limite la journée complémentaire au 15 janvier de l'année N+1 pour son budget principal et n'utilise pas la journée complémentaire pour son budget annexe assainissement.

## 3. Le rattachement des charges et des produits en fonctionnement

Il s'agit de comptabiliser sur l'exercice N les dépenses et recettes engagées pour lesquelles aucune facture n'a été reçue alors que la prestation a été réalisée sur l'exercice N.

Cette obligation ne concerne que la **seule section de fonctionnement**.

Le rattachement des dépenses de fonctionnement suppose :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année N,
- le montant de l'engagement doit être supérieur ou égal à 3 000 € TTC.

Le rattachement des recettes de fonctionnement suppose :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année N,
- le montant de l'engagement doit être supérieur ou égal à 3 000 € TTC.

Exemple d'un rattachement comptable d'une dépense de fonctionnement de 5 000 €

- 1) La direction de la culture commande des partitions (nature 6067) pour 5 000 € le 1<sup>er</sup> octobre année N.
- 2) La direction de la culture réceptionne les partitions commandées le 20 décembre année N.
- 3) Aucune facture n'est reçue au 31 décembre de l'année N.
- 4) Le service des finances va procéder au rattachement comptable qui se traduira par :
  - a. un mandat de 5 000 € sur l'exercice N sur la nature 6067 à l'ordre du Service de Gestion Comptable (tiers 1124),
  - b. une annulation de mandat de 5 000 € (- 5000 €) sur l'exercice N+1 sur la nature 6067 à l'ordre du Service de Gestion Comptable (tiers 1124).
- 5) Le 1<sup>er</sup> février de l'année N+1, la facture du fournisseur est reçue. Elle sera mandatée sur l'année N+1 au fournisseur.  
Le mandat de 5 000 € sur N+1 n'a pas d'impact sur les crédits votés en N+1 pour la direction de la culture, car l'annulation du rattachement (- 5 000 €) compense le mandat de 5 000 € sur la nature comptable 6067.

Si le montant de la facture reçue en N+1 se révèle inférieure au rattachement comptable, il convient de procéder à un apurement comptable des charges, principalement si le montant net des charges de l'exercice sur la nature comptable est négatif en fin d'exercice.

### III. Les opérations spécifiques

#### A. La gestion du patrimoine : tenue de l'inventaire comptable et amortissements

Le patrimoine de Versailles Grand Parc regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels et immatériels en cours de production ou achevés. Ces biens sont acquis en section d'investissement et font l'objet d'une valorisation comptable qui doit être concordante entre les services de Versailles Grand Parc et le comptable public.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire transmis au comptable public. Le rattachement de la liquidation à un numéro de patrimoine est obligatoire.

Chaque année, les frais d'études suivis de réalisation font l'objet d'une intégration sur le compte travaux correspondant et les travaux achevés et réceptionnés viennent augmenter la valeur du bien concerné par une opération comptable de transfert.

La valeur de ces biens fait l'objet d'une dépréciation annuelle par des amortissements. Ceux-ci visent à constater la dépréciation de la valeur comptable des biens dans le temps. En constatant une charge annuelle pour renouveler ces biens, Versailles Grand Parc prépare leur renouvellement.

Les amortissements sont linéaires et sont effectués, par principe, dès la mise en service du bien selon la règle du *pro rata temporis*, comme le prévoit la norme comptable M57.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque catégorie de biens par délibération.

Afin de garantir la concordance avec l'actif tenu par le comptable public, tous les ans des régularisations d'amortissement sont demandées par une note rédigée par ce dernier.

Les sorties d'actif sont enregistrées tout au long de l'année, à la suite d'une destruction totale ou partielle du bien (mise au rebut ou sinistre qui déclenche un procès-verbal de mise à la réforme établi par les directions concernées) ou d'une cession du bien.

Toute cession de bien fait l'objet d'une décision préalable du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc par délégation du Conseil communautaire.

## B. Le patrimoine transféré par les communes

Une part importante du patrimoine de Versailles Grand Parc provient des communes lors des transferts successifs de compétences. Il s'agit par exemple des bâtiments des conservatoires, des instruments de musique, des réseaux d'assainissement et des véhicules d'assainissement.

Les biens mis à disposition par les communes sont comptabilisés sur les natures 2087, 217..., 2317.

### 1. Le régime juridique de la mise à disposition suite à un transfert de compétences

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et d'équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre Versailles Grand Parc et la commune. La remise des biens a lieu à titre gratuit.

Versailles Grand Parc dispose de l'usus (droit de se servir du bien) et du fructus (droits d'en recueillir des revenus).

Mais la commune reste détentrice de l'abusus (droit de disposer du bien pour le vendre, le donner ou le détruire).

### 2. La procédure comptable de mise à disposition des biens et de leur financement

Cette reprise se déroule en plusieurs étapes :

- 1) Un procès-verbal est établi entre la direction financière de Versailles Grand Parc et celle de la commune, afin d'établir la liste des immobilisations avec des informations géographiques et comptables (numéros d'inventaire, valeur initiale, amortissements, valeur nette comptable) et leurs financements (subventions reçues de financeur, valeur initiale, amortissement, valeur nette comptable, emprunts restant à rembourser).
- 2) Ce procès-verbal est approuvé par le conseil municipal de la commune et par le Président de Versailles Grand Parc par délégation du Conseil communautaire.
- 3) Le procès-verbal est signé par les deux collectivités.
- 4) La direction des finances de Versailles Grand Parc établit un certificat administratif signé par le Président de Versailles Grand Parc à destination du comptable public comportant :

- o La liste des comptes à mouvementer : montant de l'actif initial et montant du cumul des amortissements par nature comptable pour les biens et pour les subventions reçues, montant du capital restant dû des emprunts (voir exemple ci-dessous).

Opérations	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des réseaux d'assainissement	217532	1027	100 000 €
Transfert des amortissements des réseaux	1027	2817532	20 000 €
Mise à disposition des travaux en cours	2317	1027	10 000 €
Subventions transférables de l'Agence de l'eau	1027	13111	40 000 €
Transfert des amortissements des subventions transférables de l'Agence de l'eau	139111	1027	5 000 €
Transfert d'emprunt banques	1027	1641	15 000 €
Transfert d'emprunt Agence de l'Eau	1027	1681	20 000 €

- o La liste complète des immobilisations avec la transposition des numéros d'inventaire (numéros d'inventaire commune / numéro d'inventaire Versailles Grand Parc), la date d'acquisition, le libellé, la durée d'amortissement, la date de début d'amortissement, la nature utilisée par Versailles Grand Parc (exemple 217532), la valeur brute, le cumul d'amortissement et la valeur nette comptable à la date du transfert.

5) La direction des finances de Versailles Grand Parc saisit manuellement les immobilisations dans E-SEDIT.

### 3. La cession ou la réforme des biens mis à disposition par les communes

Pour tous les biens mis à disposition par les communes, Versailles Grand Parc a interdiction :

- de les céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux,
- de les réformer pour obsolescence.

Seule la commune a cette capacité juridique

Versailles Grand Parc doit établir avec la commune un procès-verbal de retour du bien dans l'actif de la commune.

## C. Les méthodes de gestion du patrimoine définies par Versailles Grand Parc

Des règles comptables trop strictes sur la gestion du patrimoine sont difficilement applicables et l'image du patrimoine est brouillée par de nombreuses immobilisations en cours ou non amortis.

### 1. Des aménagements au prorata temporis et à la comptabilisation au chapitre 23

Afin de garantir un amortissement régulier de son patrimoine, Versailles Grand Parc adopte les méthodes suivantes :

- les biens de faible valeur, dont le seuil est fixé à 500 € TTC, sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition (à partir du 1<sup>er</sup> janvier de N+1) et sur une seule année,
- la date du mandat est considérée de facto comme la date de mise en service du bien,

- les subventions d'investissement versées (comptes 204...) sont amorties à partir de la date du mandat,
- la durée d'amortissement des subventions d'investissement, en l'absence d'information transmise par le bénéficiaire, est de 5 ans si les subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études et de 30 ans si les subventions financent des travaux.
- les dépenses de vidéoprotection sont comptabilisées directement au 2152 avec un unique numéro d'inventaire par an amortissable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1,
- les dépenses de fibre optique sont comptabilisés au 21538 avec un unique numéro d'inventaire par an amortissable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1,
- les travaux de gros entretien du bâti sont comptabilisés sur le chapitre 21 dans la mesure où les travaux sont achevés dans l'année,
- seules les grosses opérations de construction pluriannuelle sont comptabilisées préalablement sur les comptes d'immobilisations en cours (23...).

## 2. La comptabilisation des amortissements liés à la gestion des déchets

Afin de disposer d'une information précise sur le coût de la gestion des déchets, notamment en cas de contentieux sur le taux de TEOMA, Versailles Grand Parc comptabilise l'amortissement des biens liés à la gestion des déchets (bacs, points d'apport volontaire, déchèterie et des subventions reçues pour leur financement (subventions du département, de la Région...) sur la fonction 7212 : « collecte des déchets ». Cette méthode est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (délibération n°D.2019-02-02 du 5 février 2019 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc).

Par conséquent, les comptables de la direction des finances en charge de la gestion des déchets doivent modifier manuellement dans le logiciel E-SEDIT les imputations d'amortissement lors de la création des fiches d'immobilisation et substituer la fonction 01 : « non ventilable » par la fonction 7212 : « collecte des déchets ».

## 3. Le format de numérotation des immobilisations du budget principal et du budget annexe assainissement

Versailles Grand Parc a défini un format de numérotation des immobilisations :

- pour le budget principal :  
année (4 chiffres) + numéro chronologique (4 chiffres avec remise à 0 chaque année).  
Exemple : 2022-0001. La numérotation est automatisée dans le logiciel financier E-SEDIT.
- pour le budget annexe assainissement :  
code collectivité (5 chiffres) + année (2 chiffres) + numéro chronologique (2 chiffres avec remise à 0 chaque année). La numérotation est manuelle dans le logiciel financier E-SEDIT.  
Exemple : 33003-22-01 pour une immobilisation acquise en 2022 pour Les Loges-en-Josas.

Les immobilisations avec l'année 19 sont celles transférées par les communes au 01/01/2020. Les codes collectivités sont indiqués dans le tableau suivant :

COMMUNES	Code collectivité Helios
BAILLY*	30001
BIEVRES	17901
BOIS D'ARCY	06501
BOUGIVAL	20100
BUC	12401
CHATEAUFORT	32902
FONTENAY LE FLEURY*	06601
JOUY-EN-JOSAS	23201
LE CHESNAY ROCQUENCOURT*	40104

LA CELLE ST CLOUD	40001
LES LOGES EN JOSAS	33003
NOISY LE ROI	35001
RENNEMOULIN	35103
ST CYR L'ECOLE*	04802
TOUSSUS	33101
VELIZY	12301
VERSAILLES	00101
VIROFLAY	31501

Les quatre collectivités avec un astérisque sont gérées par le syndicat HYDREAULYS à la date de l'approbation du règlement budgétaire et financier.

## D. La politique de provision

Les provisions obligatoires sont prévues par le Code général des collectivités territoriales : ouverture d'un contentieux en première instance, ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis

En dehors de ces cas, le Président de Versailles Grand Parc peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Versailles Grand Parc constitue une provision pour contentieux en fonction des informations fournies par le service des affaires juridiques dès lors qu'un risque contentieux sérieux est identifié. Les provisions sont reprises, soit parce que le risque se concrétise par une dépense, soit parce que le risque contentieux est levé.

Versailles Grand Parc constitue une provision pour créances douteuses dans deux cas :

- si le total des créances restant à recouvrer depuis plus de 2 ans représente plus de 80 000 €, alors une provision est constituée pour 15 % du total des créances douteuses,
- si une créance restant à recouvrer depuis plus de 2 ans est d'un montant de plus de 10 000 €, alors une provision est constituée pour 100 % du montant de la créance douteuse.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable.

Depuis le 15 juillet 2022 (décret n°2022-1008), la constitution des provisions, l'ajustement ou leur reprise, ne nécessitent plus de délibération du Conseil communautaire. La seule pièce nécessaire est un arrêté du Président de Versailles Grand Parc.

Versailles Grand Parc provisionne les contentieux selon le régime de droit commun semi-budgétaire, c'est-à-dire constatée en section de fonctionnement et sans contrepartie en investissement comme c'est le cas pour les amortissements. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68 et de ses déclinaisons. Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78 et de ses déclinaisons.

## IV. La gestion de la dette

### A. La gestion de la trésorerie

#### Organisation générale :

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci. Son compte au Trésor ne peut jamais être déficitaire.

Des lignes de trésorerie souscrites auprès d'établissements bancaires permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe : 5.

### **Organisation de Versailles Grand Parc :**

Versailles Grand Parc dispose de deux comptes de trésorerie (515) distincts : l'un pour le budget principal (97000) et l'autre pour le budget annexe assainissement (97003).

Cette organisation découle d'une obligation réglementaire. La circulaire n°FCPE1602199C du 10 juin 2016 stipule qu'un service public industriel et commercial, en gestion directe relevant d'un champ d'application de l'instruction M4 en régie dotée de la seule autonomie financière, doit disposer d'un compte de trésorerie dédiée (515). L'assainissement entre dans cette catégorie.

Versailles Grand Parc ne peut pas transférer de trésorerie du budget annexe assainissement au budget principal (ou l'inverse).

Versailles Grand Parc adopte une politique de trésorerie 0 pour réduire au maximum le recours à l'emprunt et les frais financiers.

Le Conseil communautaire a donné délégation au Président de Versailles Grand Parc pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie ou pour souscrire un emprunt.

La trésorerie est relevée chaque semaine par la direction des finances sur le portail de la gestion publique. Une attention plus particulière est portée lorsque la trésorerie est inférieure à 4 Millions d'euros le premier jour du mois (1/12<sup>ème</sup> des dépenses de fonctionnement hors reversements de fiscalité aux communes et à l'Etat) pour déterminer le recours à une ligne de trésorerie ou mobiliser un emprunt.

Les principaux mouvements de trésorerie du budget principal sont entre le 20 et le 25 du mois :

- l'encaissement d'un douzième de la fiscalité et des dotations de l'Etat,
- le décaissement d'un douzième de l'attribution de compensation aux communes,
- le décaissement de la paye au personnel et des indemnités aux élus.

Au quatrième trimestre (octobre à décembre), les douzièmes de fiscalité sont réduits du fait de la contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

En fin d'exercice, deux mouvements de trésorerie sont significatifs sur le budget principal :

- l'encaissement de la refacturation au budget annexe assainissement de la rémunération des personnels et des autres charges payés par le budget principal (fin décembre),
- le décaissement des dépenses de mutualisation des services avec la Ville de Versailles.

## **B. La gestion de la dette**

La politique de gestion de la dette consiste à privilégier des financements à risque limité : préférence pour les taux fixes et exclusion de tout produit financier dont la structure serait risquée, revue régulière de son portefeuille d'emprunts pour profiter d'opportunités de fixation ou de renégociation de taux.

Versailles Grand Parc rend compte de la situation de sa dette dans un rapport détaillé, à plusieurs occasions : lors du débat d'orientation budgétaire, pour le vote du budget et pour le vote du compte administratif.

Afin de réduire l'inscription budgétaire d'emprunts, Versailles Grand Parc a recours à une gestion pluriannuelle des investissements en Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP-CP).

## C. Les garanties d'emprunt

Depuis le 9 décembre 2014, Versailles Grand Parc est compétente en matière d'octroi de garantie d'emprunt auprès des bailleurs sociaux. La communauté d'agglomération a choisi de ne garantir que les emprunts visant à construire des logements de type PLAI et PLUS.

En l'absence de règles prudentielles sur le logement social, Versailles Grand Parc applique les règles suivantes :

- Plafonnement du risque : Versailles Grand Parc ne pourra pas garantir des emprunts (cumulés) dépassant 100% de ses recettes réelles de fonctionnement ;
- Répartition du risque : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est plafonné à 25% de la capacité totale de Versailles Grand Parc à garantir.

Les autres prêts garantis doivent respecter les règles prudentielles imposées par le code général des collectivités territoriales :

- Règle de plafonnement du risque : sur un exercice, les annuités garanties additionnées à ses propres annuités d'emprunt ne peuvent pas dépasser 50% de ses recettes réelles de fonctionnement ;
- Règle de division du risque : les annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peuvent représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement ;
- Règle de partage du risque : Versailles Grand Parc ne peut garantir qu'une fraction du prêt : 50% en général et 80% pour les opérations d'aménagement.

**Tableau des durées d'amortissement des biens acquis à partir du 1er janvier 2023**

libellé	article nature	durée d'amortisse- ment
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
<b>Frais d'études liés aux documents d'urbanisme</b>	<b>202</b>	
Frais liés aux documents urbanisme	202	5
<b>Frais d'études et d'insertion</b>	<b>203</b>	
Frais d'études non suivis de travaux	2031	5
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5
<b>Subventions d'équipement versées pour le financement :</b>	<b>204</b>	
De biens mobiliers, matériels et études	204...1	5
De bâtiments et d'installations	204...2	30
De projet d'infrastructure d'intérêt national	204...3	40
<b>à l'Etat</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204111	5
pour des bâtiments et installations	204112	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204113	40
<b>à la Région</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204121	5
pour des bâtiments et installations	204122	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204123	40
<b>au Département</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204131	5
pour des bâtiments et installations	204132	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204133	40
<b>aux communes membres de VGP</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	2041411	5
pour des bâtiments et installations	2041412	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	2041413	40
<b>aux autres communes</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	2041481	5
pour des bâtiments et installations	2041482	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	2041483	40
<b>aux organismes publics divers</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204181	5
pour des bâtiments et installations	204182	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204183	40
<b>aux personnes de droit privé</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	20421	5
pour des bâtiments et installations	20422	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	20423	40
<b>en nature aux organismes publics</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204411	5
pour des bâtiments et installations	204412	30
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204413	40
<b>en nature aux organismes de droit privé</b>		
pour des biens mobiliers, matériels et études	204421	5
pour des bâtiments et installations	204422	30

**Tableau des durées d'amortissement des biens acquis à partir du 1er janvier 2023**

libellé	article nature	durée d'amortissement
pour un projet d'infrastructure d'intérêt national	204423	40
<b>Concessions, brevets, licences, marques, procédés,...</b>	<b>2051</b>	
logiciels bureautiques	2051	5
logiciels de production	2051	7
droit d'usage irrévocable de la fibre optique (IRU)	2051	15
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	<b>2088</b>	
Autres immobilisations incorporelles	2088	5
<b>Immobilisations corporelles</b>		
<b>Agencements et aménagements de terrains</b>	<b>212</b>	
Autres agencements et aménagements (plantations d'arbres)	2128	15
<b>Constructions</b>	<b>213</b>	
Constructions de bâtiments privés : immeubles de rapport	21321	30
Constructions de déchèterie	2138	15
<b>Constructions sur sol d'autrui</b>	<b>214</b>	
Immeuble de rapport : Maison des entreprises (bail signé avec Versailles)	2142	30
Installations générales : Aire d'accueil des gens du voyage (bail signé avec Jouy-en-Josas)	2145	10
<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	<b>215</b>	
Installations de voirie : vidéoprotection	2152	20
Installations de voirie : signalétique, matériels	2152	7
Autres réseaux : fibre optique	21538	15
Autres matériels et outillage de voirie : points d'apports volontaires	215738	10
<b>Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition</b>	<b>217</b>	
Autres réseaux mis à disposition : réseaux eaux pluviales	217538	50
<b>Matériels de transport</b>	<b>2182</b>	
véhicules 2 roues	21828	5
poids lourds-engins	21828	10
véhicules légers	21828	7
véhicules utilitaires	21828	8
autres matériels de transport	21828	5
<b>Matériel informatique</b>	<b>2183</b>	
autres matériels d'impression	21838	5
gros matériel administratif	21838	15
matériel administratif	21838	5
autre matériel informatique	21838	5
<b>Matériel de bureau et mobilier</b>	<b>2184</b>	
matériel de bureau et mobilier	21848	10
<b>Matériel de téléphonie</b>	<b>2185</b>	
matériel de téléphonie	2185	2
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>2188</b>	

**Tableau des durées d'amortissement des biens acquis à partir du 1er janvier 2023**

<b>libellé</b>	<b>article nature</b>	<b>durée d'amortissement</b>
bacs roulants de collecte des déchets	2188	7
composteurs des déchets	2188	5
clavier à cordes	2188	15
instruments de musique dont la valeur est supérieure ou égale à 5 000 € TTC	2188	10
instruments de musique dont la valeur est supérieure ou égale à 500 € TTC et inférieure à 5 000 € TTC	2188	5
matériel électrique d'amplification	2188	5
matériel audiovisuel	2188	5
extincteurs	2188	10
autres immobilisations corporelles	2188	7

## 1- Budget principal

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 11 FEVRIER 2022	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 03 JANVIER 2023			MODIFICATIONS AU 01 MARS 2023		EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 01 MARS 2023
			TOTAL DES EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 03 JANVIER 2023	Nombre de postes budgétaires pourvus	Nombre de postes budgétaires vacants	Suppression	Création	
Directeur général des services	A	1	1	1				1
Directeur général adjoint des services	A	2	1	1				1
Collaborateur de cabinet	A	0	0					0
Directeur général des services techniques	A	0	0					0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>								
Administrateur hors classe	A	0	0	0	0			0
Administrateur	A	1	1	1	0			1
Attaché hors classe	A	1	1	1	0			1
Directeur territorial	A	0	0					0
Attaché Principal	A	3	4	3	1			4
Attaché	A	17	19	18	1		2	21
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	0	0	0			0
Rédacteur principal 2ème classe	B	8	7	7	0			7
Rédacteur	B	15	18	17	1			18
classe	C	6	5	5	0			5
classe	C	1	1	1	0			1
Adjoint administratif	C	4	4	4	0			4
Receveur principal	C	0	0	0	0			0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>56</b>	<b>60</b>	<b>57</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>62</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (2)</b>								
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0	0	0			0
Ingénieur en chef	A	0	0	0	0			0
Ingénieur en chef classe normale	A	0	0	0	0			0
Ingénieur principal	A	5	5	5	0			5
Ingénieur hors classe	A	0	1	1				
Ingénieur	A	6	5	3	2			5
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	0			1
Technicien principal 2ème classe	B	4	7	7	0			7
Technicien	B	4	2	2	0		1	3
Agent de maîtrise principal	C	4	4	4	0			4
Agent de maîtrise	C	2	2	2	0			2
Adjoint Technique principal 1ere classe	C	0	0	0	0			0
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	0	0	0	0			0
Adjoint technique	C	12	11	9	2			11
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>38</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>39</b>
<b>FILIERE SOCIALE (3)</b>								
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO - SOCIALE (4)</b>								
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (5)</b>								
Conservateur du patrimoine en chef	A	0	0	0	0			0
Conservateur du patrimoine	A	0	0	0	0			0
Conservateur des bibliothèques en chef	A	0	0	0	0			0
Conservateur des bibliothèques	A	0	0	0	0			0
Attaché de conservation du patrimoine	A	0	0	0	0			0
Directeur d'établissement d'ens. artistique de 1ère cat.	A	1	1	1	0			1
Directeur d'établissement d'ens. artistique de 2ème cat.	A	1	1	1	0			
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	30	30	26	4			30
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	33	32	31	1			32
Bibliothécaire	A	0	0	0	0			0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	0	0	0	0			0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1	1	1	0			1
Assistant de conservation	B	0	0	0	0			0
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	50	52	44	8			52
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	46	44	38	6			44

Assistant d'enseignement artistique	B	5	5	2	3			5
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	C	1	1	1	0			1
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	0	0	0	0			0
Adjoint du patrimoine	C	0	0	0	0			0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>168</b>	<b>167</b>	<b>145</b>	<b>22</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>167</b>
FILIERE ANIMATION (6)								
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
POLICE MUNICIPALE (7)								
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
SPORT (8)								
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL STATUTAIRE (1+2+3+4+5+6+7+8)</b>		<b>265</b>	<b>267</b>	<b>238</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>270</b>
NON STATUTAIRE								
TOTAL NON STATUTAIRE								
<b>TOTAL GENERAL STATUTAIRE + NON STATUTAIRE</b>		<b>264</b>	<b>267</b>	<b>238</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>270</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A; B ou C

## 2 - Budget annexe

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 11 FEVRIER 2022	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 03 JANVIER 2023		
			TOTAL DES EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 03 JANVIER 2023	Nombre de postes budgétaires pourvus	Nombre de postes budgétaires vacants
Directeur général des services	A				
Directeur général adjoint des services	A				
Collaborateur de cabinet	A				
Directeur général des services techniques	A				
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (1)</b>					
Administrateur hors classe	A				
Administrateur	A				
Attaché hors classe	A				
Directeur territorial	A				
Attaché Principal	A				
Attaché	A				
Rédacteur principal 1ère classe	B				
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B				
Adjoint administratif principal 1ère classe	C		1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C				
Adjoint administratif	C	1			
Receveur principal	C				
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (2)</b>					
Ingénieur en chef hors classe	A	0			
Ingénieur en chef	A	0			
Ingénieur en chef classe normale	A	0			
Ingénieur principal	A	0			
Ingénieur	A	1	2	2	
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	1	
Technicien principal 2ème classe	B	6	4	3	1
Technicien	B	1	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	4	5	2	3
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	6	6	6	0
Adjoint technique	C	4	4	4	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>26</b>	<b>26</b>	<b>22</b>	<b>4</b>
<b>FILIERE SOCIALE (3)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE MEDICO - SOCIALE (4)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (5)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE ANIMATION (6)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>POLICE MUNICIPALE (7)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>SPORT (8)</b>					
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL STATUTAIRE (1+2+3+4+5+6+7+8)</b>		<b>29</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>4</b>
<b>NON STATUTAIRE</b>					
Assistantes maternelles					
<b>TOTAL NON STATUTAIRE</b>		<b>0</b>			
<b>TOTAL GENERAL STATUTAIRE + NON STATUTAIRE</b>		<b>29</b>	<b>29</b>	<b>25</b>	<b>4</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A; B ou C